Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6867

Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Date de dépôt : 03-09-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 25-01-2017

Auteur(s): Monsieur Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2017	Résumé du dossier	Résumé	4
03-09-2015	Déposé	6867/00	<u>7</u>
17-11-2015	Avis de la Chambre de Commerce (4.11.2015)	6867/01	<u>52</u>
09-12-2015	Avis du Conseil d'État (8.12.2015)	6867/02	<u>61</u>
21-01-2016	Avis du Conseil de la Concurrence (6.1.2016)	6867/03	<u>70</u>
15-03-2016	Avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (14.3.2016)	6867/04	<u>75</u>
28-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace	: 6867/05	<u>78</u>
25-01-2017	Avis complémentaire du Conseil d'État (24.1.2017)	6867/06	99
06-02-2017	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Rapporteur(s) :	6867/07	104
08-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6867	<u>136</u>
08-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6867	138
08-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6867	141
08-02-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°23 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6867	144
02-03-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (02-03-2017) Evacué par dispense du second vote (02-03-2017)	6867/08	146
06-02-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (10) de la reunion du 6 février 2017	10	149
30-01-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (09) de la reunion du 30 janvier 2017	09	<u>152</u>
27-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (04) de la reunion du 27 octobre 2016	04	161

Date	Description	Nom du document	Page
26-10-2016	Commission juridique Procès verbal (02) de la reunion du 26 octobre 2016	02	<u>166</u>
20-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (03) de la reunion du 20 octobre 2016	03	<u>176</u>
13-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (01) de la reunion du 13 octobre 2016	01	<u>179</u>
10-10-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (23) de la reunion du 10 octobre 2016	23	<u>191</u>
26-09-2016	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (22) de la reunion du 26 septembre 2016	22	200
04-04-2017	Publié au Mémorial A n°356 en page 1	6867	222

Résumé

Nº 6867

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit - « L'ultra-haut débit pour tous » - et de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La directive 2014/61/UE précitée envisage une réduction des coûts liés à la mise en place des réseaux à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques dans le but de faciliter et d'encourager le déploiement de ces réseaux.

Le projet de loi crée le cadre légal pour la mise à disposition de l'accès aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau à d'autres entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

Tout opérateur de réseau a le droit de négocier la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Le projet de loi impose aux opérateurs de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil, entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, l'obligation de satisfaire à toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

Toutes les maisons plurifamiliales neuves ou les maisons plurifamiliales faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipées d'un point d'accès permettant au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

Des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Conformément aux exigences de la directive 2014/61/UE, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige qui sera compétent en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L'Institut Luxembourgeois de Régulation a été identifié comme organe idéal pour assumer le rôle de cet organisme de règlement de litige.

6867/00

Nº 6867

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

(Dépôt: le 3.9.2015)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (23.7.2015)	2
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	9
4)	Commentaire des articles	13
5)	Tableau de concordance	18
6)	Fiche financière	19
7)	Fiche d'évaluation d'impact	19
8)	Texte coordonné de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis	22
9)	Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à	
	haut débit	31

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Communications et des Médias est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Cabasson, le 23 juillet 2015

Le Ministre des Communications et des Médias, Xavier BETTEL

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** (1) La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.
- (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- **Art. 2.** Les définitions figurant dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- 1. "opérateur de réseau": une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 - gaz;
 - électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - service de chauffage;
 - eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
- 2. "infrastructure physique": tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments, installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;
- 3. "réseau de communications électroniques à haut débit": un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

- 4. "travaux de génie civil": le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- "organisme du secteur public": l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou un ou plusieurs de ces organismes de droit public;
- 6. "organismes de droit public": tout organisme
 - créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 - doté d'une personnalité juridique: et
 - dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment": l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 8. "infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment": une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. "infrastructure d'accueil": "infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
 - Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé dans le paragraphe précédent;
- 10. "travaux de rénovation de grande ampleur": des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
- 11. "autorisation": une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 12. "point d'accès": un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
- 13. "registre national des travaux": un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.
- **Art. 3.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

- (3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après "l'Institut") en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

- (5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.
- **Art. 4.** (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.
- (3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- la sécurité nationale; ou

- la santé publique ou la sûreté.
 - Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.
- (4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les rend accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.
- **Art. 5.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les trayaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.
- (3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.
- (4) Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.
- **Art. 6.** (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses

infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:

- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

- (2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- la sécurité nationale; ou
- la santé publique ou la sûreté.
 Tout refus d'accès doit être dûment justifié.
- (3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.
- (4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.
- **Art. 7.** Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.
- **Art. 8.** (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016
 - (3) Les obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux:
- travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;
- bâtiments commerciaux;

- bâtiments industriels et artisanaux;
- bâtiments agricoles et entrepôts;
- bâtiments administratifs;
- bâtiments militaires.
- **Art. 9.** (1) Sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8 paragraphe premier.

- (3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.
- (4) Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 3 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.
- (5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- (6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.
- **Art. 10.** (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.
- (2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.
- (3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.
- (4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.
- (5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6 paragraphe premier de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- (6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

Art. 11. (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour le manquement à ses obligations prévues aux articles 3 à 9. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes:

- l'avertissement;
- le blâme;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
- (2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.
- (3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée.
- (4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents (200) euros et deux mille (2.000) euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois.
- (6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- **Art. 12.** La loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: "et à l'article 17bis".
- 2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:
 - "Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
 - (2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15.".

*

EXPOSE DES MOTIFS

LE CONTEXTE

1. Le contexte européen

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit.

La Commission européenne a présenté en mars 2013 la proposition de règlement¹ du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (COM(2013) 147 final).

Partant du principe que les réseaux à haut débit constituent la base d'une société et d'une économie numérique dynamique contribuant à la croissance et à la création d'emplois, la Commission avait souhaité stimuler les investissements dans les réseaux de communications électroniques de nouvelle génération.

Le Conseil européen de mars 2012 s'était, en effet, engagé à améliorer "la couverture en haut débit, notamment en réduisant les coûts des infrastructures à large bande à haut débit". Le Single Market Act II du commissaire Michel Barnier l'avait par la suite repris dans son programme pour compléter le marché intérieur.

La directive 2014/61/UE a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit et d'en accroître l'efficacité en étendant à l'ensemble de l'Union les meilleures pratiques existantes, améliorant ainsi les conditions de la mise en place et du fonctionnement du marché intérieur dans un domaine fondamental pour le développement de la quasitotalité des secteurs de l'économie.

Il est, en effet, communément admis que les travaux de génie civil constituent la majeure partie des coûts globaux de déploiement des réseaux, quelle que soit la technologie utilisée. Pour le déploiement des réseaux à haut débit, on estime que ces travaux représentent autour de 70% des coûts. Eviter certains travaux de génie civil coûteux rendrait le déploiement du haut débit plus efficace.

La directive a pour but d'établir certains droits et obligations minimaux de manière à faciliter la coordination intersectorielle. Elle vise une harmonisation minimale des conditions, sans toutefois porter atteinte aux meilleures pratiques existantes et aux mesures adoptées aux niveaux national et local et comportant des dispositions et conditions plus détaillées ainsi que des mesures supplémentaires qui complètent ces droits et obligations, conformément au principe de subsidiarité.

L'échéance du délai de transposition de la directive est fixée au 1^{er} janvier 2016 et les dispositions nationales doivent s'appliquer au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2016.

2. Le contexte luxembourgeois

La Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous

Conscient de l'importance que revêt le déploiement du haut débit, le Luxembourg a déjà adopté en 2010 des objectifs ambitieux en la matière. La "Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous", présentée en avril 2010 par le ministre des Communications et des Médias et le ministre de l'Economie et du commerce extérieur, prévoit de faire en sorte que, d'ici 2020, tous les ménages luxembourgeois aient accès à des vitesses de connexion internet ultra rapides de 1 Gbit/s.

Le constat de départ était le même que celui de la Commission européenne lorsqu'elle a proposé trois ans plus tard l'instrument juridique sous rubrique: la disponibilité du haut débit a un impact positif direct sur la productivité et le PIB. Le haut débit est le point de départ de l'élaboration de nombreux services en ligne tels que les démarches administratives, les transactions bancaires, les achats en ligne, etc.

¹ Devenue directive.

Néanmoins, le déploiement de réseaux à haut débit représente un coût assez élevé, qui est principalement dû aux travaux de génie civil qui, comme indiqué ci-avant, représentent environ 70% du coût total de déploiement d'un réseau NGN ("Next Generation Network" ou "Réseau de Nouvelle Génération"). Ces coûts sont, pour la plupart, imputables à des déficiences dans le processus de déploiement liés à l'utilisation des infrastructures passives existantes (telles que les gaines, conduites, trous de visite, boîtiers, poteaux, pylônes, installations liées aux antennes, tours et autres appuis), à des goulets d'étranglement relatifs à la coordination des travaux de génie civil et à des obstacles au déploiement des réseaux à l'intérieur des bâtiments, ce qui crée des obstacles financiers importants, en particulier dans les zones rurales.

C'est dans cette optique que la stratégie ultra-haut débit prévoit des mesures pour réduire autant que possible les coûts de déploiement. Certaines de ces mesures se retrouvent dans la directive, comme des dispositions pour améliorer la coordination des travaux de génie civil (le registre national des travaux, en ligne depuis septembre 2012) ou la mise en place d'infrastructures d'accueil pour réseaux haut débit à l'intérieur des bâtiments.

L'initiative Digital Lëtzebuerg

L'initiative Digital Lëtzebuerg, présentée en octobre 2014, est une stratégie numérique globale visant à traiter de manière horizontale des sujets aussi divers que l'informatisation des services de l'Etat, les compétences numériques, le développement de nouvelles niches de compétences et notamment le développement des infrastructures numériques nationales et internationales.

Le Luxembourg poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à des services en ligne modernes et des connexions internet rapides. Une infrastructure numérique de grande qualité constitue le fondement sur lequel reposent pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante et elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, tous les citoyens de même que les secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.

La réduction du coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit contribue également à réaliser la numérisation du secteur public, ce qui permet, outre la réduction des coûts pour les administrations publiques et la fourniture de services plus efficaces aux citoyens, d'avoir un effet de levier numérique sur tous les secteurs de l'économie.

3. Les mesures prévues par la loi

Accès aux infrastructures physiques existantes

Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques, il peut se révéler plus efficace de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, pour mettre en place des réseaux de communications électroniques, notamment dans des zones où aucun réseau de communications électroniques adapté n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement viable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements.

Par conséquent, la loi accorde aux opérateurs de réseau le droit d'offrir l'accès à leurs infrastructures physiques et elle impose l'obligation de satisfaire, selon des modalités et conditions équitables, toute demande raisonnable d'accès à leurs infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications.

Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

Afin de planifier efficacement le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de garantir une utilisation optimale des infrastructures existantes adaptées à cet effet, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics doivent disposer d'un ensemble d'informations minimales sur les infrastructures physiques disponibles dans la zone de déploiement. Ces informations minimales devraient permettre d'évaluer le potentiel d'utilisation des

infrastructures existantes dans une zone donnée ainsi que de réduire les dommages aux infrastructures physiques existantes.

Ce droit est assorti d'une obligation, pour les opérateurs de réseau, de satisfaire toute demande raisonnable d'inspection *in situ* de certains éléments de leurs infrastructures physiques.

Coordination des travaux de génie civil

La coordination des travaux de génie civil concernant des infrastructures physiques peut permettre de réaliser des économies significatives et de réduire au minimum les inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques.

La loi établit un droit de négocier la coordination des travaux de génie civil au profit des opérateurs de réseaux de communications électroniques.

Les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics devraient viser à optimiser l'effet positif pour la collectivité, en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques. Ainsi, la loi impose aux entreprises qui exécutent des travaux de génie civil financés par des fonds publics, l'obligation de satisfaire toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil selon des conditions transparentes et non discriminatoires.

Délivrance d'autorisations

Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle, toutes les informations pertinentes sur les procédures et conditions générales applicables aux travaux de génie civil seront accessibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).

La directive prévoit explictement dans son considérant 37 qu',,à cet égard, les Etats membres pourraient envisager d'éventuelles synergies et économies de gamme avec les guichets uniques au sens de l'article 6 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, en vue de s'appuyer sur les structures existantes et de maximiser les avantages pour les utilisateurs finaux."

Equipement des bâtiments

Pour réaliser les objectifs de la stratégie numérique, il faut que l'infrastructure soit déployée auprès de l'utilisateur final, tout en garantissant le respect absolu du principe de proportionnalité en ce qui concerne les éventuelles restrictions du droit de propriété compte tenu de l'intérêt général poursuivi. Il convient de faciliter la mise en place de réseaux de communications électroniques à haut débit jusqu'à l'utilisateur final notamment en prévoyant des infrastructures physiques et le câblage adaptés au haut débit à l'intérieur des bâtiments.

Etant donné que la pose de fourreaux et de câblage adaptés au haut débit durant la construction d'un bâtiment ne représente qu'un coût marginal limité, tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'infrastructures physiques et de câblage permettant le raccordement des utilisateurs finaux à des réseaux à haut débit.

Pour les maisons plurifamilales neuves ou anciennes faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur, la loi rend obligatoire l'installation d'un point d'accès à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Ce point d'accès permet au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

En effet, lorsque les fournisseurs de réseau de communications public déploient des réseaux de communications électroniques à haut débit dans une zone donnée, ils peuvent réaliser d'importantes économies d'échelle s'ils peuvent faire aboutir leur réseau au point d'accès du bâtiment, indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis en utilisant les infrastructures physiques existantes. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant, le cas échéant, à un segment vertical adapté au haut débit à l'intérieur du bâtiment.

Clause haut débit

La "Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous", vise à faire du Luxembourg un leader en matière d'ultra-haut débit. Un des obstacles à l'avènement de la stratégie est l'absence d'infrastructures physiques et de câblage interne des bâtiments existants. Si l'installation d'un réseau à ultra-haut débit semble évident lors de la construction d'un bâtiment neuf, de nombreux bâtiments anciens ne sont pas encore dotés d'infrastructures physiques et de câblage adaptés aux technologies actuelles.

Les coûts pour l'installation de tels éléments représentent un investissement unique, qui s'inscrit dans le futur. S'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté.

En effet, tout comme de nos jours déjà les voyageurs, en réservant une chambre d'hôtel, veillent de plus en plus à ce qu'il y ait une connexion wifi, dans le futur, la connexion au haut débit deviendra un argument primordial de sélection pour les locataires, ne voulant pas renoncer au confort d'un internet ultra rapide à domicile pour pouvoir réaliser de nombreuses opérations en ligne, telles que les démarches administratives, les transactions bancaires, les achats en ligne, des services de divertissement (la vidéo à la demande, le streaming de contenus en ligne, le gaming en réseaux etc.). Ces activités nécessitent de plus en plus de bande passante. Un tel investissement permet de donner à moindre coûts une "touche de modernité" même aux bâtiments les plus anciens.

Ainsi, toute demande émanant d'un locataire ou d'un copropriétaire afin de doter le bâtiment d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants en haut débit, doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande et la décision est prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Cette "clause haut débit" est largement inspirée du droit français, notamment de l'article 24-2 de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété, qui a été modifiée en 2014² afin de faciliter le déploiement du haut débit jusqu'à l'abonné.

Règlement de litige

La directive prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige, en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après "l'Institut") est chargé notamment de la régulation des secteurs économiques suivants: réseaux et services de communications électroniques (télécommunications); transport et distribution d'énergie électrique; transport et distribution de gaz naturel; marché ferroviaire. En outre, il remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par la directive.

Dotés des compétences et connaissances requises en la matière, l'Institut est ainsi l'organe idéal pour assumer le rôle de l'organisme de règlement de litige dans le cadre de cette loi.

*

^{2~} Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans cet article et à travers toute la loi à l'exception de l'article 12, le mot "bâtiment" a été retenu plutôt qu', immeuble", ainsi que le mot "maison plurifamiliale" plutôt qu', immeuble collectif", afin d'être cohérent avec la terminologie de l'Annexe II du Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Les dispositions de la loi devraient s'entendre sans préjudice du cadre réglementaire concernant les communications électroniques (Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques).

Ad article 2

L'article reprend les définitions prévues par la directive. Les définitions issues de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent également.

Il est introduit une définition d',,infrastructure d'accueil", un terme utilisé aux articles 8, 9 et 12. Le champ d'application de la directive s'arrête au point de terminaison du réseau. Partant, afin de ne pas entrer en conflit avec le cadre réglementaire concernant les communications électroniques, la directive exclut explicitement les câbles de la définition d',,infrastructure physique" figurant à l'article 2.2. Or, comme expliqué ci-dessous pour l'article 8, la loi s'applique également à la partie de réseau située entre le point de terminaison et le local de l'utilisateur final. Cette partie n'étant pas couverte par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le câblage adapté au haut débit peut être inclus dans la définition d'infrastructure d'accueil.

Il est ajouté une définition du "registre national des travaux" auquel est fait référence à l'article 6 de la loi. Le registre national des travaux a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale pour les réseaux à "ultra-haut" débit et la circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région aux administrations communales propose des lignes directrices pour son utilisation par les autorités compétentes.

Ad article 3

L'article consacre le droit pour tout opérateur de réseau d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'article oblige tout opérateur de réseau de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

L'article énonce les modalités selon lesquelles la demande d'accès doit être faite: la demande doit être formulée par écrit et indiquer de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

L'accès par les opérateurs de réseaux doit se faire selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

L'article énonce limitativement les cas dans lesquels les opérateurs de réseaux peuvent refuser l'accès. Le refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Ainsi, une infrastructure physique peut ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières liées aux infrastructures auxquelles l'accès a été demandé, telles qu'un manque d'espace disponible. De même, le partage des infrastructures peut compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure.

A l'alinéa d), la formulation "de tout réseau" est remplacée par "du réseau" et la référence explicite aux infrastructures critiques de l'article 3 (3) d) de la directive est omise. D'une part, le refus d'accès pour raison d'intégrité et de sécurité doit se référer à un réseau bien déterminé à l'avance et une référence à "tout réseau" serait donc trop large. D'autre part, ce réseau peut être une infrastructure critique ou non – une mention spécifique des infrastructures critiques n'est donc pas nécessaire.

En fonction des circonstances, plusieurs éléments pourraient influencer les conditions dans lesquelles l'accès est accordé, tels que: les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; les éventuelles contraintes découlant des dispositions visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publique ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

En cas de désaccord au cours des négociations sur les modalités et conditions techniques et commerciales, chaque partie peut faire appel à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus de négocier injustifié ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès, l'Institut doit garantir que le fournisseur d'accès ait une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, en tenant compte de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts, et en tenant compte des mesures correctrices antérieures imposées par les autorités réglementaires nationales. Ce faisant, l'Institut doit également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris sur les investissements réalisés par le fournisseur d'accès auquel l'accès est demandé, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé. Dès lors, toute obligation en matière d'accès devrait pleinement tenir compte de la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, des éventuels calendriers de retour sur investissement, de l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, de l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, des éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de communications électroniques à haut débit, et de toute possibilité de co-déploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.

A cette fin, le pouvoir de règlement des litiges dont dispose l'Institut en vertu de l'article 81 (1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, est étendu à tout opérateur de réseau tel que défini à l'article 2 de la loi.

L'article 3 ne préjudicie pas les dispositions concernant le droit de propriété des parties ou des tiers.

Ad article 4

Pour pouvoir formuler une demande d'accès en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, telle que prévu par l'article 3, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, nécessitent un nombre d'informations relatives aux infrastructures physiques existantes.

L'article 4 oblige les opérateurs de réseaux de fournir sur demande écrite et spécifique une liste d'informations minimales relatives à leurs infrastructures physiques existantes, qui sont les suivantes: l'emplacement et le tracé de l'infrastructure, le type et l'utilisation actuelle de l'infrastructure ainsi qu'un point de contact.

La demande doit être spécifique, formulée par écrit et préciser la zone dans laquelle l'entreprise fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Les opérateurs de réseaux accordent l'accès aux informations minimales dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande écrite.

L'article fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'accès et d'enquête doivent être faites et définit les cas dans lesquels un accès peut être refusé.

L'opérateur de réseau peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté.

Tout refus doit être dûment justifié. La justification peut se baser sur des critères légaux ou réglementaires ou sur une décision d'une autorité compétente en la matière (p. ex. le Haut-commissariat à la protection nationale).

L'article 4.1 de la directive prévoit la faculté pour l'opérateur de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Ce motif de refus n'a pas été repris étant donné que les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires: les travaux de génie civil en relation avec des infrastructures visées sont visibles au

grand jour et font l'objet d'une permission de voirie qui est un document public et les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire.

L'obligation de donner accès aux informations minimales est élargie aux organismes du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de leur mission, les informations minimales prévues par le paragraphe premier de l'article. Les raisons de refus d'accès à ces informations pouvant être invoquées par les organismes du secteur public sont les mêmes que celles pouvant être invoquées par les opérateurs de réseaux.

Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics peuvent formuler une demande raisonnable d'enquête sur place pour étudier les éléments spécifiques de l'infrastructure physique. L'opérateur de réseau accorde l'autorisation d'effectuer une enquête sur place dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.

L'Institut est instauré en tant qu'organisme national de règlement des litiges tel que prévu par l'article 4 paragraphe 6 de la directive, et obtient des pouvoirs de décision dans le cadre du présent article. Par conséquent, l'Institut peut, après analyse fondée, imposer l'accès aux informations ainsi que l'enquête sur place.

Finalement, l'article oblige dans son dernier paragraphe les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics de respecter la confidentialité des informations obtenues.

Ad article 5

L'article introduit un droit de coordination dans le chef des opérateurs de communications électroniques pour les travaux de génie civil entrepris par un opérateur de réseau. Ce droit de coordination s'applique également pour les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics où la demande de coordination doit cependant respecter les conditions prévues par l'article.

L'Institut peut, après analyse fondée, imposer la coordination des travaux de génie civil.

Une coordination n'est pas obligatoire pour les travaux de génie civil de faible importance. Tel est notamment le cas si l'étendue des travaux est limitée, si les travaux ont un coût économique faible, ou si la durée des travaux est très courte. Il en va de même pour les travaux d'urgence qui, étant imprévisibles, ne peuvent que difficilement être soumis à une procédure de coordination. Imposer des travaux de coordination dans ces cas de figure représenterait des coûts largement disproportionnés au but et une charge démesurée pour l'opérateur de réseau.

Un arrêt ou une détérioration d'éléments faisant partie d'une infrastructure critique est à éviter. Partant, une coordination pour les travaux de génie civil portant sur une infrastructure critique, peut être refusée sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Ad article 6

L'article oblige les opérateurs de réseau à donner l'accès aux informations sur les travaux de génie civil prévus aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques.

L'article fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'information doivent être faites et énumère les cas dans lesquels un accès à l'information peut être refusé.

La directive prévoit la possibilité d'invoquer la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires comme motif de refus d'accès à l'information. Ce critère n'a pas été retenu dans la loi pour les raisons déjà évoquées sous l'article 4.

Afin d'augmenter le niveau de transparence des travaux de génie civil et de faciliter l'application de l'article 5, la loi prévoit que les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins. La publication des demandes de permission de voirie au registre national des infrastructures permet aux opérateurs de réseau de:

• savoir quels travaux sont planifiés sur une parcelle de terrain sur laquelle ils projettent de faire des travaux;

- mieux coordonner les chantiers entre les différentes entreprises et gestionnaires;
- aboutir à une réduction par partage des coûts des travaux du génie civil à base d'une convention entre entreprises et parties intéressées;
- garantir les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.

L'Institut est désigné comme organisme national compétent en matière de règlement des litiges dans le cadre du présent article, ce qui lui permet d'imposer l'accès aux informations. La mise à disposition d'informations minimales n'est pas obligatoire pour des travaux de génie civil de faible valeur, étant donné que cette mise à disposition représenterait un coût et une charge de travail disproportionnés pour les opérateurs de réseau.

L'accès à des informations minimales sur les travaux de génie civil concernant une infrastructure critique nationale peut être refusé sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Ad article 7

L'article 7 rend obligatoire la mise à disposition, sous forme électronique, des informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit par le moyen d'un point d'information unique. Ces informations sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).

Ad article 8

L'article exige que les bâtiments neufs et ceux qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur, pour lesquels une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

La directive part du principe que le point de terminaison se trouve au niveau du local de l'utilisateur final. Cependant, la situation qui se présente au Luxembourg est différente. Sur base des informations fournies par les principaux opérateurs, il s'avère que le point de terminaison du réseau se trouve à l'entrée du bâtiment (p. ex. local télécom dans la cave).

Pour néanmoins garantir la connexion de l'utilisateur final, le terme d',,infrastructure d'accueil" introduit la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné.

En outre, les maisons plurifamiliales neuves ou celles qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur et pour lesquelles une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, doivent être équipées d'un point d'accès. Il est sous-entendu que la notion de "maison plurifamiliale" comprend également des bâtiments mixtes à utilisation semi-résidentielle qui ne sont pas destinés exclusivement au logement.

Sont exclus du champ d'application de l'article, les travaux de rénovation de grande ampleur (définis à l'article 2 paragraphe 10 de la loi), lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Sont également exclus les bâtiments commerciaux, les bâtiments industriels et artisanaux, les bâtiments agricoles et entrepôts, les bâtiments administratifs, ainsi que les bâtiments militaires. L'absence d'infrastructures adaptées au haut débit pose surtout problème pour les bâtiments d'habitation (y compris les bâtiments semi-résidentiels). Pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation. Ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments.

Ad article 9

L'article 9 réglemente l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments.

Tout fournisseur de réseau de communications public a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès et d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un

bâtiment (et reliant, selon la définition de l'article 2 paragraphe 7, le point d'accès au point de terminaison) lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Comme expliqué pour l'article 8, au Luxembourg, pour les maisons plurifamiliales, le point de terminaison des réseaux se trouve à l'entrée du bâtiment. Dès lors, pour éviter tout chevauchement avec la loi du 27 février sur les réseaux et services de communications électroniques, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison du réseau est accordé au locataires ou propriétaires plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Ainsi, la limite du champ d'application est clairement définie: en amont du point de terminaison, la loi du 27 février sur les réseaux et services de communications électroniques règle l'accès, alors qu'en aval de ce point, l'accès est réglé par la présente loi.

Ad article 10

L'Institut obtient les compétences nécessaires pour pouvoir agir en tant qu'organisme national compétent en matière de règlement des litiges prévu par les articles 3, 4, 5, 6 et 9.

L'Institut dispose déjà de compétences similaires dans le cadre de l'article 81 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques, avec la seule différence que dans le cadre de cette loi, uniquement les entreprises notifiées ont le droit de saisir l'Institut. Il est désormais nécessaire d'étendre le droit de saisine à "chaque partie" du litige.

Afin d'éviter une prolifération de procédures différentes auprès de l'Institut et de lui permettre de remplir sa mission le plus rapidement possible, la procédure est partiellement calquée sur celle prévue à l'article 81 (1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques.

Les compétences attribuées à l'Institut ne portent pas préjudice à l'exercice des voies de recours ordinaires par les deux parties. En cas de litige concernant les conditions d'accès, les parties peuvent choisir d'avoir recours à l'ordre judiciaire ou de saisir l'Institut. Les décisions de l'Institut sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques. L'Institut se dessaisit d'office dès qu'une voie de recours ordinaire est en cours. Les parties sont obligées d'informer l'Institut de la saisine du tribunal.

L'Institut peut, à tout moment de la procédure, et s'il le juge nécessaire, saisir pour avis toute autorité compétente, tel que le Ministre ayant la sécurité nationale, la santé publique ou la sûreté nationale dans ses attributions. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

Ad article 11

L'article 11 énumère les sanctions que l'Institut peut imposer en cas de violations des articles 3 à 9. Pour garantir une meilleure cohérence dans l'ordre juridique interne, l'article reprend les sanctions prévues par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les sanctions sont susceptibles d'un recours en réformation qui doit être intenté dans un délai de 2 mois afin d'être cohérent avec l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Ad article 12

A l'article 12, la législation concernant la copropriété des immeubles bâtis est modifiée afin de faciliter le déploiement du haut débit au sein d'un immeuble suite à une demande d'un locataire ou d'un copropriétaire.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, prise dans sa version coordonnée du 21 janvier 1988, dispose que toute décision pour laquelle une majorité spéciale n'est pas imposée par la loi sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale. Il s'agit d'une règle impérative qui doit s'appliquer dans toutes les hypothèses non spécialement prévues par la loi.

L'article 17 paragraphe c) de la même loi, prévoit une majorité renforcée notamment pour "les travaux comportant transformation, addition et amélioration; à l'exception de ceux visés à l'article 16 sous d)". L'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit dans un immeuble concerne un travail d'addition, qui tombe sous le champ de l'article 17, paragraphe c), et est ainsi

soumis à une approbation par la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Afin de faciliter l'accès à l'ultra-haut débit, tel que prévu par la "Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous", il est de la volonté du législateur de réduire les obstacles à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants. Par conséquent, il est introduit un nouvel article 17bis, prévoyant un régime dérogatoire pour ces types de travaux:

- Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire de l'immeuble, qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Il est entendu qu'une partie privative est réputée être desservie par des infrastructures d'accueil dès lors qu'une des parties qui la compose, en l'occurrence celle destinée à des fins d'habitation (appartement, studio, ...) ou à des fins professionnelles (bureaux), est desservie.
- Afin de respecter les délais permettant une information utile des copropriétaires concernant l'ordre du jour d'une assemblée générale, la demande du locataire doit être adressée au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les locataires ont toujours la possibilité de se renseigner auprès du syndic concernant la date exacte de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale doit obligatoirement statuer sur cette demande.
- Afin de faciliter le déploiement du haut débit à l'intérieur de l'immeuble, il est prévu que la décision relative aux travaux visant d'installer une infrastructure d'accueil se prend à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés, telle que prévu par l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

Directive 2014/61/UE relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit	Loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communica- tions électroniques à haut débit, et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
Article 6	Article 6
Article 7	Article 7
Article 8	Article 8
Article 9	Article 9
Article 10	Article 10
Article 11	Article 11
Article 12	n.a.
Article 13	n.a.
Article 14	n.a.
Article 15	n.a.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi en question n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à des mesures visant à ment de réseaux de communications électron fiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant immeubles bâtis.	iques à h	aut débit,	et modi-
Ministère initiateur:	Ministère d'Etat – Service des médias et des	commu	nications	
Auteur(s):	Tom Kettels, Laure Bourguignon, Pierre Go	erens		
Tél:	247-82176/-82157/-82164			
Courriel:	tom.kettels@smc.etat.lu, laure.bourguignon(pierre.goerens@smc.etat.lu	@smc.eta	t.lu,	
Objectif(s) du projet:	1) Transposition de la directive 2014/61/UE du Conseil du 15 mai 2014 relative à des coût du déploiement de réseaux de comn haut débit	mesures	visant à ré	éduire le
	2) Modification de la loi modifiée du 16 ma copropriété des immeubles bâtis	i 1975 po	ortant stat	tut de la
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s):			
	pement durable et des Infrastructures, Ministè ère de la Justice, Haut-Commissariat à la Pr degulation, SYVICOL			
Date:				
	Mieux légiférer			
1. Partie(s) prenante(s) Si oui, laquelle/lesq Remarques/Observa		Oui 🗷	Non □	
2. Destinataires du pro	vjet:			
 Entreprises/Profe 	ssions libérales:	Oui 🗷	Non □	
- Citoyens:		Oui 🗷	Non □	
Administrations:		Oui 🗷	Non □	
(cà-d. des exempti	small first" est-il respecté? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité?) tions:	Oui 🗆	Non □	N.a. ¹ 🗷

¹ N.a.: non applicable.

4.	Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire?	Oui 🗷	Non □	
	Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Remarques/Observations:	Oui 🗆	Non 🗷	
5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Remarques/Observations: Incorporation dans la loi des dispositions relatives au câblage interne des bâtiments préalablement reprises dans le règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.	Oui 🗷	Non □	
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)	Oui 🗆	Non 🗷	
7.	 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🏻	Non □	N.a. 🗷
8.	Le projet prévoit-il:			
	 une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? des délais de réponse à respecter par l'administration? le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? 	Oui □ Oui Œ	Non □ Non □	N.a. ⊠ N.a. □
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Si oui, laquelle: Loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.	Oui 🗷	Non □	N.a. □
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe "la directive, rien que la directive" est-il respecté? Sinon, pourquoi? Dispositions relatives au câblage interne des bâtiments allant au-delà du texte de la Directive pour favoriser la	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu).

mise en oeuvre de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultrahaut débit.

11	Le projet contribue-t-il en général à une:			
11.	a. simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗷	Non □	
	b. amélioration de la qualité réglementaire?	Oui 🗷	Non □	
	Remarques/Observations:	Our 🗖	11011	
	Aspects simplification administrative relatifs au registre national			
	des travaux:			
	 Le registre national des travaux assure la diffusion d'informations auprès des acteurs concernés et facilite dès lors la coordination des chantiers en vue d'une réduction des coûts et d'une réduction des désagréments causés par les travaux. 			
	 Migration du format papier vers format électronique. 			
	 Information disponible auparavant exclusivement dans "Reider" communal désormais facilement accessible en ligne. 			
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
1.2	W (1 / 1/11) (1/11)			
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?	- Cui - L	11011 =	
14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Si oui, lequel?			
	Remarques/Observations:			
	Les communes ont été informées par la circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région de la procédure de coordination en relation avec le registre national des travaux. L'ILR (le maître d'ouvrage du registre) a élaboré et diffusé un guide d'utilisation à l'attention des communes.			
	Egalité des chances			
15	Le projet est-il:			
10.	 projet est in principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	 positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? 	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
	- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗷	Non □	
	Si oui, expliquez pourquoi:			
	– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Si oui, expliquez de quelle manière:			
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes			
	et les hommes?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, expliquez de quelle manière:			

Directive "services"

17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_int_int_int_int_int_int_int_int_int$	_rieur/Servi	ces/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:			
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_$	_rieur/Servi	ces/index.	html

*

TEXTE COORDONNE

de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Art. 1^{er}. La présente loi régit tout immeuble bâti ou groupe d'immeubles bâtis dont la propriété est répartie entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes.

A défaut de convention contraire créant une organisation différente elle régit encore tout ensemble immobilier comprenant outre des terrains, des aménagements et des services communs, des parcelles, bâties ou non, faisant l'objet de droits de propriété privatifs ainsi que tout terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est commencée ou projetée, du moment que la propriété en est répartie entre plusieurs personnes dont chacune dispose d'un droit à un lot distinct comprenant une partie privative et une quote-part de parties communes du bâtiment.

Art. 2. Le copropriétaire peut disposer de son lot et le grever de droits réels même avant tout aménagement ou construction.

Il use et jouit librement des parties privatives et des parties communes sous la condition de ne porter atteinte ni aux droits des autres copropriétaires ni à la destination de l'immeuble.

- **Art. 3.** 1. Sont privatives les parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé. Elles sont la propriété exclusive du copropriétaire.
- 2. Sont communes les parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Dans le silence ou la contradiction des titres, sont réputés parties communes:

- le sol, les cours, les parcs et jardins, les voies d'accès;
- le gros œuvre des bâtiments, les éléments d'équipement commun, y compris les parties de canalisations y afférentes qui traversent des locaux privatifs;
- les coffres, gaines et têtes de cheminées;
- les locaux des services communs;
- les passages et corridors.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11).

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive "services" (cf. Note explicative, p. 10-11).

(Loi du 22 avril 1985)

"les terrasses, balcons, balustrades et garde-corps, à l'exclusion du revêtement superficiel des terrasses et balcons invisible de l'extérieur."

- 3. Sont réputés droits accessoires aux parties communes dans le silence ou la contradiction des titres:
- le droit de surélever un bâtiment affecté à l'usage commun ou comportant plusieurs locaux qui constituent des parties privatives différentes, ou d'en affouiller le sol;
- le droit d'édifier des bâtiments nouveaux dans des cours, parcs ou jardins constituant des parties communes;
- le droit de mitoyenneté afférent aux parties communes.

Les droits accessoires aux parties communes ne peuvent être exercés que du consentement de tous les copropriétaires.

- 4. Les cloisons ou murs, séparant des parties privatives et non compris dans le gros œuvre, sont présumés mitoyens entre les locaux qu'ils séparent.
- **Art. 4.** Les parties communes sont l'objet d'une propriété indivise entre l'ensemble des copropriétaires ou certains d'entre eux seulement; leur administration et leur jouissance sont organisées conformément aux dispositions de la présente loi.
- **Art. 5.** Les parties communes et les droits qui leur sont accessoires ne peuvent faire l'objet séparément des parties privatives d'une action en partage ni d'une licitation forcée. Ils ne peuvent être aliénés, grevés de droits réels ou saisis qu'avec la partie privative dont ils sont l'accessoire.

(Loi du 22 avril 1985)

"En cas de modification dans les quotes-parts des parties communes afférentes aux lots, quelle qu'en soit la cause, les droits soumis à inscription ou à transcription dont les lots sont l'objet, s'éteignent sur les quotes-parts qui en sont détachées et s'étendent à celles qui y sont rattachées.

En cas de changement de l'emprise d'une copropriété résultant de l'aliénation volontaire ou forcée ou de l'acquisition de parties communes, les droits soumis à inscription ou à transcription, autres que les servitudes, dont les lots sont l'objet s'éteignent sur le bien cédé et s'étendent au bien acquis.

Toutefois, l'extension prévue à l'alinéa précédent, qui s'opère avec le rang attaché à l'inscription ou à la transcription primitive, n'a lieu que par l'inscription au registre des hypothèques de la déclaration faite par le syndic que le bien acquis est libre de tout droit de même nature au jour de la mutation ou qu'il est devenu libre de ces mêmes droits."

- **Art. 6.** Dans le silence ou la contradiction des titres, la quote-part des parties communes afférente à chaque lot est proportionnelle à la valeur relative de chaque partie privative par rapport à l'ensemble des valeurs desdites parties, telles que ces valeurs résultent lors de l'établissement de la copropriété, de la consistance, de la superficie et de la situation des lots, sans égard à leur utilisation.
- **Art. 7.** Les copropriétaires sont tenus de participer aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots, telles que ces valeurs résultent des dispositions de l'article précédent.

Des critères différents peuvent être retenus pour la répartition des charges entraînées par les éléments d'équipement commun. A défaut de convention y relative, les copropriétaires sont tenus d'y participer en fonction de l'utilité que ces éléments présentent à l'égard de chaque lot.

L'assemblée des copropriétaires peut, à tout moment, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, modifier les règles de répartition des différentes catégories de charges pour les adapter aux critères prévus par les dispositions qui précèdent.

(Loi du 22 avril 1985)

"La charge de l'entretien d'une partie commune dont le règlement de copropriété réserve la jouissance à un copropriétaire n'incombe qu'à celui-ci. Lorsque cette jouissance est réservée à plusieurs copropriétaires, cette charge est répartie entre eux proportionnellement à la valeur relative de leurs droits de jouissance sur cette partie commune.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux dépenses afférentes au gros œuvre et notamment à l'étanchéité."

(Loi du 22 avril 1985)

- "Art. 8. 1. Sous réserve des dispositions de l'article précédent, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Toutefois, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'assemblée générale statuant à la même majorité.
- 2. Lorsque les charges ne doivent être supportées que par certains copropriétaires, ceux-ci seuls prennent part aux votes concernant la modification ou l'établissement de la répartition.
- 3. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité prévue à l'article 15.
- 4. A défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas prévus aux alinéas précédents, tout copropriétaire pourra saisir le tribunal d'arrondissement de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.
- 5. La décision judiciaire arrêtant la nouvelle répartition des charges est opposable aux propriétaires de tous les lots intéressés; elle prend effet à compter du jour où elle est devenue irrévocable."
- **Art. 9.** En l'absence de toute répartition conventionnelle des charges, chaque copropriétaire peut saisir le tribunal aux fins de voir procéder à une répartition conforme aux dispositions précédentes.

L'action est intentée contre le syndicat, tous les copropriétaires appelés en cause.

(Loi du 22 avril 1985)

- "Art. 10. 1. Un règlement de copropriété, objet d'une convention générale ou de l'engagement de chacun des intéressés, détermine la destination des parties tant privatives que communes, ainsi que les conditions de leur jouissance; il établit également, sous réserve des dispositions de la présente loi, les règles relatives à l'administration des parties communes et fixe la quote-part des charges afférente à chaque lot.
- 2. Le règlement de copropriété ne peut imposer aucune restriction aux droits des copropriétaires en dehors de celles qui seraient justifiées par la destination de l'immeuble, telle qu'elle est définie aux actes, par ses caractères ou sa situation.
- 3. Toute clause étrangère à l'objet du règlement de copropriété tel qu'il est défini au présent article est réputée non écrite.
- 4. Le règlement oblige les différents propriétaires et tous leurs ayants cause, y compris les locataires et occupants à un titre quelconque.
- A l'égard toutefois des ayants cause à titre particulier des parties au règlement, celui-ci n'est obligatoire qu'après avoir été transcrit sur les registres du conservateur des hypothèques de la circonscription dans laquelle l'immeuble est situé.

Il en est de même des additions ou modifications apportées au règlement existant.

La transcription a lieu dans les formes de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers.

5. Dans les copropriétés où il n'existe pas de règlements de copropriété, le syndicat doit établir et faire publier un règlement de copropriété conformément à la présente loi. A défaut par l'assemblée

générale d'en arrêter le texte à la majorité prévue à l'article 17, tout copropriétaire peut demander au tribunal civil de procéder à son établissement."

Art. 11. L'ensemble des copropriétaires est obligatoirement et de plein droit groupé dans un syndicat, représentant légal de la collectivité, dotée de la personnalité juridique.

Ce syndicat a pour objet la conservation de l'immeuble et l'administration des parties communes. Il établit, s'il y a lieu, et modifie le règlement de copropriété. Il est responsable des dommages causés aux copropriétaires ou aux tiers par le vice de construction ou le défaut d'entretien des parties communes, sans préjudice de toutes actions récursoires.

(Loi du 22 avril 1985)

"Toute clause du règlement de copropriété, étrangère à l'objet du syndicat, tel qu'il est défini à l'alinéa précédent, est réputée non écrite."

Art. 12. Le syndicat a qualité pour agir en justice, tant en demandant qu'en défendant, même contre certains des copropriétaires; il peut notamment agir, conjointement ou non avec un ou plusieurs de ces derniers, en vue de la sauvegarde des droits afférents à l'immeuble.

Tout copropriétaire peut néanmoins exercer seul les actions concernant la propriété ou la jouissance de son lot. Il doit en informer le syndic, lorsque le même fait donne également ouverture au droit d'action du syndicat.

Art. 13. Tous actes d'acquisition ou d'aliénation des parties communes ou de constitution de droits réels immobiliers au profit ou à la charge de ces dernières, à la condition qu'ils aient été décidés conformément aux dispositions de l'article 17 sont valablement passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut acquérir lui-même, à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que cellesci perdent pour autant leur caractère privatif. Il peut les aliéner dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Il ne dispose pas de voix, en assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui

(Loi du 22 avril 1985)

"Les sommes représentant le prix des parties communes cédées se divisent de plein droit entre les copropriétaires dans les lots desquels figuraient ces parties communes et proportionnellement à la quotité de ces parties afférentes à chaque lot.

La part du prix revenant à chaque copropriétaire lui est remise directement par le syndic, nonobstant l'existence de toute sûreté grevant son lot."

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 14. 1. Les décisions du syndicat sont prises en assemblée générale des copropriétaires.

Néanmoins, les décisions relatives à l'entretien et la réfection des parties communes, même s'il s'agit du remplacement d'un élément hors état de servir par une installation plus perfectionnée, peuvent être prises hors assemblée par voie de consultation écrite, à condition que le syndic ait soumis tous les éléments d'appréciation nécessaires et notamment le coût des travaux. Le recours à ce procédé doit être autorisé préalablement par le conseil syndical, s'il en existe.

- 2. L'exécution des décisions du syndicat est confiée à un syndic placé éventuellement sous le contrôle d'un conseil syndical.
 - 3. Le syndic est nommé par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser trois années.

A l'expiration de ses fonctions, il ne peut poursuivre ses activités qu'en vertu d'une décision formelle de l'assemblée générale. Il a toutefois qualité, en attendant cette décision, d'accomplir tous actes conservatoires dans l'intérêt du syndicat et peut convoquer l'assemblée générale en vue de pourvoir à la vacance.

4. Le syndic représente le syndicat dans tous les actes civils et en justice. Les actes de procédure concernant le syndicat des copropriétaires sont régulièrement signifiés, suivant les cas, au syndic ou à la requête de celui-ci.

- 5. Le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée ou lorsqu'il y a urgence ne permettant pas la convocation d'une assemblée générale dans les délais ou lorsqu'il s'agit d'assurer l'observation et l'exécution du règlement de copropriété.
- 6. A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance."
- **Art. 15.** Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés par un mandataire régulier, tous les copropriétaires dûment convoqués, s'il n'en est autrement ordonné par la loi.
- **Art. 16.** Ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires, les décisions concernant:
- a) toute délégation du pouvoir de prendre l'une des décisions visées à l'article précédent;
- b) l'autorisation à donner à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble, et conformes à la destination de celui-ci;
 (Loi du 22 avril 1985)
 - "en cas de refus, le juge peut autoriser ce ou ces copropriétaires à exécuter ces travaux s'ils ne sont pas de nature à nuire à la solidité ou à l'esthétique de l'immeuble, ou à gêner les autres copropriétaires;"
- c) la désignation ou la révocation du syndic et des membres du conseil syndical; (Loi du 22 avril 1985)
- "d) les travaux de réparation, de réfection ou de remplacement qui comportent une amélioration ou une transformation d'éléments d'équipement existants: Lorsque le règlement de copropriété met les dépenses relatives à ces travaux à la charge de certains copropriétaires seulement, ceux-ci seuls prennent part au vote avec un nombre de voix proportionnel à leur participation aux dites dépenses."

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au présent article, une nouvelle assemblée générale statue dans les conditions prévues à l'article précédent.

- **Art. 17.** Sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix les décisions concernant:
- a) les actes d'acquisition immobilière et les actes de disposition;
- b) la modification, ou éventuellement l'établissement, du règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes;
- c) les travaux comportant transformation, addition et amélioration;

(Loi du 22 avril 1985)

"à l'exception de ceux visés à l'article 16 sous d)"

(Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis)

"et à l'article 17bis".

(Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis)

"Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'instal-

lation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe. Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

- (3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."
- **Art. 18.** L'assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

Elle ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

Art. 19. Chaque copropriétaire dispose d'un nombre de voix correspondant à sa quote-part dans les parties communes. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

Tout copropriétaire peut déléguer son droit de vote à un mandataire.

(Loi du 22 avril 1985)

"Lorsque le règlement de copropriété met à la charge de certains copropriétaires seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, ces copropriétaires participent seuls, au cours de l'assemblée générale ou d'une assemblée spéciale, au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux vote alors avec un nombre de voix proportionnel à sa participation aux dites dépenses." (Loi du 22 avril 1985)

"Art. 19-1. Si l'assemblée générale ne peut adopter une résolution en raison d'un partage égal des voix, la décision prise est celle pour laquelle a voté le plus grand nombre de copropriétaires.

S'il y a partage égal tant des voix que des copropriétaires, il est immédiatement procédé à un deuxième vote.

Si, après ce deuxième vote, il y a toujours partage, tout copropriétaire peut saisir le tribunal d'arrondissement à l'effet de départager les copropriétaires et d'habiliter le syndic à exécuter la décision ainsi rendue."

Art. 20. Le syndic exécute les décisions de l'assemblée générale.

Dans les cas où, avant la réunion de la première assemblée générale, un syndic a été désigné par le règlement de copropriété ou par tout autre accord des parties, cette désignation doit être soumise à la ratification de cette première assemblée générale.

A défaut de nomination, le syndic est désigné par ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé, sur requête de l'un des copropriétaires, les autres entendus ou dûment appelés.

Ses pouvoirs sont révoqués suivant la manière dont il a été nommé, par le syndicat des copropriétaires ou par une ordonnance du président du tribunal d'arrondissement auxquels les différents copropriétaires avertis au préalable pourront faire connaître leur avis.

La rémunération du syndic judiciaire est déterminée par l'ordonnance de nomination.

Ses fonctions cessent de plein droit à compter de l'acceptation de son mandat par le syndic désigné par l'assemblée générale.

- **Art. 21.** Indépendamment des pouvoirs qui lui sont conférés par d'autres dispositions de la présente loi ou par une délibération spéciale de l'assemblée générale, le syndic est chargé:
- d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'assemblée générale;
- d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde de celui-ci.

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 22. En cas d'empêchement du syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer sa mission et à défaut de stipulation du règlement de copropriété, tout intéressé peut, après mise en demeure du syndic restée infructueuse pendant quinze jours, demander au président du tribunal d'arrondissement de charger de tout ou partie de cette mission et pour un temps déterminé, soit un membre du conseil syndical, soit, s'il n'y a pas de conseil syndical ou si aucun de ses membres n'accepte cette mission, un administrateur provisoire.

Le président statue comme en matière de référés sur assignation donnée au syndic.

Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le syndicat se trouve dépourvu de syndic, le président du conseil syndical ou, à défaut, tout membre de ce conseil, procède à la convocation de l'assemblée générale en vue de la désignation du syndic, jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau syndic, le conseil syndical est chargé d'accomplir les actes de gestion courante, y compris les appels de fonds, et les actes nécessités par l'urgence. Les décisions du conseil syndical sont exécutées par son président. Lorsqu'il n'a pas été institué de conseil syndical, le droit de convoquer l'assemblée générale et le droit d'accomplir les actes susmentionnés appartiennent à toute personne désignée par accord des copropriétaires représentant au moins le tiers des membres du syndicat. A défaut d'un tel accord, tout copropriétaire peut demander, par voie de requête au président du tribunal, la désignation d'un administrateur provisoire qui dispose du pouvoir d'accomplir les actes susmentionnés."

- **Art. 23.** Un conseil syndical peut à tout moment être institué, en vue d'assister le syndic et de contrôler sa gestion. A défaut de désignation dans les conditions prévues à l'article 16 le conseil syndical peut être désigné par ordonnance du président du tribunal de l'arrondissement dans lequel est situé l'immeuble, sur requête de l'un des copropriétaires, les autres entendus ou dûment appelés.
- **Art. 24.** Les créances de toute nature du syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot. L'hypothèque est inscrite après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible. Elle prend rang du jour de son inscription.

Le syndic a qualité pour faire inscrire cette hypothèque au profit du syndicat; il peut valablement en consentir la main-levée et requérir la radiation, en cas d'extinction de la dette, sans intervention de l'assemblée générale.

Le copropriétaire défaillant peut, même en cas d'instance au principal, sous condition d'une offre de paiement suffisante ou d'une garantie équivalente, demander mainlevée totale ou partielle au président du tribunal d'arrondissement statuant comme en matière de référé.

Aucune inscription ou inscription complémentaire ne peut être requise pour des créances exigibles depuis plus de cinq ans.

Les créances visées à l'alinéa 1^{er} bénéficient en outre du privilège prévu par l'article 2102-1° du Code civil en faveur du bailleur. Ce privilège porte sur tout ce qui garnit les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée. Dans ce dernier cas, il est reporté sur les loyers dus par le locataire.

Les dispositions des articles 819, 821, 824 et 825 du Code de procédure civile sont applicables au recouvrement des créances visées à l'alinéa qui précède.

Art. 25. Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot, et si le vendeur n'a pas présenté au notaire un certificat du syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au syndic de l'immeuble, par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur. Avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter

de la réception de cet avis, le syndic peut former, au domicile élu par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition, à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans le ressort du tribunal d'arrondissement de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transfert amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au syndic ayant fait opposition dans ledit délai. Il en est de même au cas où l'avis de la mutation n'a pas été donné au syndic.

(Loi du 22 avril 1985)

"L'acquéreur d'un lot est solidairement tenu avec le vendeur des charges restant dues au titre de l'exercice clos et des mois de l'exercice en cours."

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 26. L'assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 17, peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble décider toute amélioration, tels que l'adjonction d'éléments d'équipement nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux."

A la même majorité elle fixe la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 31 ci-après, en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter une part plus grande.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 27. Lorsque l'assemblée générale refuse d'autoriser un ou plusieurs copropriétaires à exécuter dans les parties communes des travaux d'amélioration visés à l'article 26 ci-dessus, ce ou ces copropriétaires peuvent être autorisés par le tribunal d'arrondissement à les accomplir aux conditions qu'il fixe.

Lorsqu'il est possible de réserver l'usage des installations à celui ou à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne peuvent être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût des travaux, évalués à la date où cette faculté est exercée. Si l'usage des installations ne peut être réservé à celui ou à ceux des copropriétaires qui les ont exécutés, ceux-ci supportent seuls le coût des travaux, mais le tribunal fixe les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires peuvent utiliser les installations ainsi réalisées, et notamment leur participation aux dépenses d'entretien, de fonctionnement, de réfection et de réparation."

(Loi du 22 avril 1985)

- "Art. 28. Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants droit ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives, des travaux régulièrement et expressément décidés par l'assemblée générale en vertu des articles 16 d) et 26."
- **Art. 29.** La décision prévue à l'article 26 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 34, alinéa 2, saisi le tribunal civil en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.
- **Art. 30.** La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 17, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever, et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

(Loi du 22 avril 1985)

"La modification corrélative des quotes-parts de droits dans les parties communes est décidée à la majorité de l'article 17."

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

Art. 31. Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison, soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires, est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 26 en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et, s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 30, selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

Art. 32. En cas de destruction totale ou partielle, l'assemblée générale des copropriétaires peut décider à la majorité des voix des copropriétaires, la reconstruction du bâtiment ou la remise en état de la partie endommagée. Dans le cas où la destruction affecte des lots représentant moins de la moitié des voix de tous les copropriétaires dont les parties privatives composent le bâtiment sinistré la remise en état est obligatoire si la majorité des copropriétaires sinistrés la demande. Les copropriétaires qui participent à l'entretien des bâtiments ayant subi les dommages sont tenus de participer dans les mêmes proportions et suivant les mêmes règles aux dépenses des travaux.

Dans le cas où le syndicat déciderait la reconstruction, les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par priorité à la reconstruction ou à la réparation et les paiements libératoires ne peuvent s'opérer que sur le vu des pièces justificatives.

Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit, si elles ne sont pas employées à la reconstruction ou à la réparation de l'immeuble assuré, sont affectées au paiement des créances privilégiées et hypothécaires selon le rang de chacune d'elles.

Art. 33. Si la décision est prise, dans les conditions prévues à l'article précédent, de ne pas remettre en état le bâtiment sinistré, il est procédé à la liquidation des droits dans la copropriété et à l'indemnisation de ceux des copropriétaires dont le lot n'est pas reconstitué.

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 33-1. Est nulle toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3.3.

La convention portant sur le droit de construire des bâtiments nouveaux dans les cours, parcs ou jardins est toutefois licite si elle indique l'importance et la consistance des constructions à ériger et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires. Elle devient caduque si le droit n'a pas été exercé dans les dix années."

Art. 34. Sans préjudice de l'application des textes spéciaux, fixant des délais plus courts, les actions personnelles nées de l'application de la présente loi entre des copropriétaires, ou entre un copropriétaire et le syndicat, se prescrivent par dix ans.

Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent à peine de déchéance être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du syndic.

En cas de modification par l'assemblée générale des bases de répartition des charges dans les cas où cette faculté lui est reconnue par la présente loi, le tribunal civil, saisi par un copropriétaire, dans le délai prévu ci-dessus d'une contestation relative à cette modification, pourra, si l'action est reconnue fondée, procéder à la nouvelle répartition. Il en est de même en ce qui concerne les répartitions votées en application de l'article 26.

- **Art. 35.** Tous les litiges nés de l'application de la présente loi sont de la compétence de la juridiction du lieu de la situation de l'immeuble.
- **Art. 39.** Un règlement d'administration publique prescrira les mesures d'exécution de la présente loi et réglera notamment la convocation et la tenue des assemblées, la gestion du syndic et le fonctionnement du conseil syndical.

(Loi du 22 avril 1985)

"Art. 40. Toutes clauses contraires aux articles 2, 3 paragraphes 4, 5, 6, 7 alinéas 1^{er} et 3, 8 à 31-1, 34 et 35 sont réputées non écrites."

*

DIRECTIVE 2014/61/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 15 mai 2014

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen (¹),

vu l'avis du Comité des régions (2),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire (3),

considérant ce qui suit:

- (1) L'économie numérique modifie en profondeur le marché intérieur. Parce qu'elle innove, parce qu'elle est rapide et parce qu'elle ne connaît pas de frontières, elle peut donner une toute nouvelle dimension à l'intégration du marché intérieur. L'Union poursuit l'objectif d'une économie numérique qui produit des avantages économiques et sociaux durables, grâce à des services en ligne modernes et des connexions internet rapides. Une infrastructure numérique de grande qualité constitue le fondement sur lequel reposent pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante et elle revêt une importance stratégique pour la cohésion sociale et territoriale. Par conséquent, tous les citoyens de même que les secteurs public et privé doivent pouvoir participer à l'économie numérique.
- (2) Conscients de l'importance que revêt le déploiement du haut débit, les États membres ont adhéré aux objectifs ambitieux en matière de haut débit exposés dans la communication de la Commission intitulée «Une stratégie numérique pour l'Europe: faire du numérique un moteur de la croissance européenne» (ci-après dénommée «stratégie numérique»), à savoir mettre le haut débit de base à la disposition de tous les européens d'ici à 2013 et faire en sorte que, d'ici à 2020, tous les européens aient accès à des vitesses de connexion à internet bien supérieures, de plus de 30 Mbit/s, et que 50 % au moins des ménages de l'Union s'abonnent à des connexions internet de plus de 100 Mbit/s.
- Étant donné l'évolution rapide des technologies, la croissance exponentielle du trafic haut débit et la demande croissante de services en ligne, les objectifs fixés dans la stratégie numérique devraient être considérés comme un minimum absolu et l'Union devrait se fixer des objectifs plus ambitieux en matière de haut débit afin de stimuler la croissance, la compétitivité et la productivité. Dans le cadre du réexamen de la présente directive, la Commission devrait déterminer si, et selon quelles modalités, la présente directive pourrait contribuer davantage à la réalisation de cet objectif.

⁽¹) JO C 327 du 12.11.2013, p. 102.

⁽²⁾ JO C 280 du 27.9.2013, p. 50.

^(*) Position du Parlement européen du 15 avril 2014 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 8 mai 2014.

32

- (4) La stratégie numérique a aussi mis en évidence la nécessité d'adopter des politiques de nature à faire baisser le coût du déploiement du haut débit sur l'ensemble du territoire de l'Union, notamment en assurant une planification et une coordination adéquates et en réduisant les charges administratives. À cet égard, il est nécessaire que les États membres procèdent à des investissements initiaux significatifs pour permettre le partage de l'infrastructure physique. En tenant compte des objectifs de la stratégie numérique tout en reconnaissant la diminution significative des ressources financières consacrées au haut débit dans le cadre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe établi par le règlement (UE) nº 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil (¹), les États membres devraient être en mesure, afin d'atteindre les objectifs fixés par la présente directive, d'utiliser le financement de l'Union disponible conformément aux dispositions applicables du droit de l'Union.
- (5) La réduction du coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit contribuerait également à réaliser la numérisation du secteur public, ce qui permettrait, outre la réduction des coûts pour les administrations publiques et la fourniture de services plus efficaces aux citoyens, d'avoir un effet de levier numérique sur tous les secteurs de l'économie.
- (6) Tenant compte de la nécessité d'une action au niveau de l'Union pour améliorer la couverture à haut débit, y compris par la réduction des coûts des infrastructures à haut débit, telle qu'elle apparait dans les conclusions du Conseil européen des 13 et 14 décembre 2012, la communication de la Commission intitulée «Acte pour le marché unique II» souligne que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour atteindre rapidement les objectifs énoncés dans la stratégie numérique, entre autres en relevant le défi de l'investissement dans les réseaux à haut débit.
- (7) Le déploiement de réseaux de communications électroniques fixes et sans fil à haut débit dans toute l'Union exige des investissements significatifs dont le coût des travaux de génie civil représente une part importante. Limiter certains travaux de génie civil coûteux rendrait le déploiement du haut débit plus efficace.
- (8) Ces coûts sont, pour la plupart, imputables à des déficiences dans le processus de déploiement liée à l'utilisation des infrastructures passives existantes (telles que les gaines, conduites, trous de visite, boîtiers, poteaux, pylônes, installations liées aux antennes, tours et autres appuis), à des goulets d'étranglement relatifs à la coordination des travaux de génie civil, à la lourdeur des procédures administratives de délivrance des autorisations et à des obstacles au déploiement des réseaux à l'intérieur d'immeubles, ce qui crée des obstacles financiers importants, en particulier dans les zones rurales.
- (9) Les mesures destinées à permettre une utilisation plus efficace des infrastructures existantes et à réduire les coûts et les obstacles liés à l'exécution de nouveaux travaux de génie civil devraient contribuer de manière significative à garantir un déploiement rapide et de grande envergure des réseaux de communications électroniques à haut débit, tout en préservant une concurrence effective, sans incidence négative sur la sécurité, la sûreté et le bon fonctionnement des infrastructures publiques existantes.
- (10) Certains États membres ont adopté des mesures visant à réduire les coûts du déploiement du haut débit. Cependant, ces mesures demeurent rares et isolées. L'extension de ces mesures à l'ensemble de l'Union pourrait favoriser significativement l'établissement d'un marché unique du numérique. En outre, la disparité des exigences réglementaires empêche parfois la coopération entre entreprises de réseaux et peut créer des obstacles à l'entrée sur le marché de nouveaux opérateurs de réseaux et à l'ouverture de nouvelles perspectives commerciales, ce qui nuit au développement d'un marché intérieur pour l'utilisation et le déploiement d'infrastructures physiques de réseaux de communications électroniques à haut débit. Enfin, il semble que les initiatives prises au niveau des États membres ne soient pas toujours globales, alors qu'il est essentiel d'adopter des mesures qui concernent l'ensemble du processus de déploiement et l'ensemble des secteurs pour que l'effet obtenu soit cohérent et significatif.
- (11) La présente directive a pour but d'établir certains droits et obligations minimaux applicables dans l'ensemble de l'Union de manière à faciliter le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit et la coordination intersectorielle. Il convient de parvenir à une harmonisation minimale des conditions, sans toutefois porter atteinte aux meilleures pratiques existantes et aux mesures adoptées aux niveaux national et local et comportant des dispositions et conditions plus détaillées ainsi que des mesures supplémentaires qui complètent ces droits et obligations, conformément au principe de subsidiarité.
- (12) Conformément au principe de la lex specialis, lorsque des mesures réglementaires plus spécifiques et conformes au droit de l'Union sont applicables, celles-ci devraient prévaloir sur les droits et obligations minimaux prévus par

⁽¹) Règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010 (JO L 348 du 20.12.2013, p. 129).

la présente directive. Par conséquent, la présente directive devrait s'entendre sans préjudice du cadre réglementaire de l'Union concernant les communications électroniques fixé dans la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), ainsi que dans la directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil (²), la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil (3), la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil (4) et la directive 2002/77/CE de la Commission (5), y compris les mesures nationales adoptées en vertu dudit cadre réglementaire, telles que les mesures réglementaires spécifiques symétriques ou asymétriques.

- (13) Pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques, et en particulier pour les nouveaux entrants, il peut se révéler nettement plus efficace de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, pour mettre en place des réseaux de communications électroniques, notamment dans des zones où aucun réseau de communications électroniques adapté n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement faisable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements. Par conséquent, la présente directive ne devrait pas uniquement s'appliquer aux fournisseurs de réseau de communications public mais à tout propriétaire ou détenteur et, dans ce dernier cas, sans préjudice des droits de propriété de tout tiers, de droits d'utilisation d'infrastructures physiques généralisées susceptibles d'accueillir des éléments de réseaux de communications publics, tels que les réseaux physiques de fourniture d'électricité et de gaz, d'alimentation en eau, d'assainissement des eaux usées et de systèmes d'égouts ou de chauffage, ainsi que les services de transport.
- En vue d'améliorer le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit sur le marché intérieur, la présente directive devrait prévoir des droits permettant aux fournisseurs de réseau de communications public d'avoir accès à l'infrastructure physique, quel que soit le lieu où celle-ci est située, dans des conditions équitables et raisonnables conformes à l'exercice normal des droits de propriété. L'obligation de donner accès à l'infrastructure physique devrait s'entendre sans préjudice des droits du propriétaire du terrain ou de l'immeuble où est située l'infrastructure.
- (15) En raison de leur faible degré de différenciation, les installations physiques d'un réseau peuvent souvent accueillir en même temps divers éléments d'un réseau de communications électroniques très divers, notamment ceux qui permettent de fournir des services d'accès au haut débit à des vitesses égales ou supérieures à 30 Mbit/s, dans le respect du principe de neutralité technologique, sans incidence pour le principal service assuré et moyennant des coûts d'adaptation minimaux. Par conséquent, une infrastructure physique qui est seulement censée accueillir d'autres éléments d'un réseau peut, en principe, sans devenir elle-même un élément actif du réseau, comme dans le cas de la fibre noire, être utilisée pour héberger des câbles de communications électroniques, des équipements ou tout autre élément d'un réseau de communications électroniques, et ce quelle que soit son utilisation effective et quel qu'en soit le propriétaire, en l'absence d'éventuels problèmes de sécurité ou de préjudice causé aux futurs intérêts commerciaux du propriétaire de l'infrastructure. L'infrastructure physique des réseaux de communications publics peut en principe également être utilisée pour héberger des éléments d'autres réseaux, et les États membres peuvent donc choisir d'appliquer le principe de réciprocité dans des cas appropriés et autoriser les opérateurs de réseau de communications public à offrir un accès à leurs réseaux pour le déploiement d'autres réseaux. Sans préjudice de la poursuite de l'intérêt général spécifique lié à la fourniture du service principal, il convient d'encourager les synergies entre les opérateurs de réseau afin de contribuer dans le même temps à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique.
- (16) La présente directive devrait être sans préjudice de toute mesure de sauvegarde nécessaire pour garantir la sûreté et la santé publique ainsi que la sécurité et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, et faire en sorte que le service principal fourni par l'opérateur de réseau ne soit pas affecté, notamment en ce qui concerne les réseaux utilisés pour la fourniture d'eaux destinées à la consommation humaine; l'existence, dans le droit national, de règles générales interdisant aux opérateurs de réseau toute négociation relative à l'accès à des infrastructures physiques par des fournisseurs de réseaux de communications électroniques pourrait empêcher la création d'un marché de l'accès aux infrastructures physiques. Ces règles générales devraient donc être abolies. Dans le même temps, les mesures énoncées dans la présente directive devraient être sans préjudice de la possibilité, pour les États membres, de rendre plus attrayante la fourniture de l'accès aux infrastructures par les opérateurs de réseau en excluant les recettes tirées de ce service de l'assiette de calcul des tarifs facturés aux utilisateurs finaux pour leur(s) activité(s) principale(s), conformément au droit applicable de l'Union.

⁽¹) Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 33).

(2) Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroni-

ques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 7).

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 21).

(*) Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs

au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

⁽⁵⁾ Directive 2002/77/CE de la Commission du 16 septembre 2002 relative à la concurrence dans les marchés des réseaux et des services de communications électroniques (JO L 249 du 17.9.2002, p. 21).

34

- Un opérateur de réseau peut refuser l'accès à certaines infrastructures physiques pour des raisons objectives. En particulier, une infrastructure physique peut ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières liées aux infrastructures auxquelles l'accès a été demandé, telles qu'un manque d'espace actuellement disponible, ou en raison de besoins futurs d'espace qui ont été démontrés de manière suffisante, par exemple grâce à des projets d'investissement accessibles au public. De même, dans des circonstances particulières, le partage des infrastructures peut compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure. En outre, lorsque l'opérateur de réseau assure déjà une fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure du réseau qui répond aux besoins du demandeur d'accès, l'accès à l'infrastructure physique sous-jacente peut avoir une incidence économique néfaste sur son modèle commercial et sur les incitations à investir tout en entraînant éventuellement une duplication inutile des éléments de réseau. Dans le même temps, lorsque des obligations relatives à l'accès aux infrastructures sont imposées en vertu du cadre réglementaire de l'Union relatif aux communications électroniques, par exemple à des entreprises ayant une puissance significative sur le marché, l'accès serait déjà couvert par des obligations réglementaires spécifiques auxquelles la présente directive ne devrait pas porter atteinte.
- (18) Lorsque les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics demandent un accès dans une zone particulière, les opérateurs de réseau devraient présenter une offre relative au partage de leurs installations selon des modalités et conditions équitables et raisonnables, notamment en ce qui concerne le prix, sauf si l'accès est refusé pour des raisons objectives. En fonction des circonstances, plusieurs éléments pourraient influencer les conditions dans lesquelles cet accès est accordé, tels que: les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; les éventuelles mesures de sauvegarde préventives à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; l'utilisation d'éventuelles subventions publiques octroyées pour la construction des infrastructures, y compris les conditions et modalités particulières qui y sont associées ou qui sont prévues par le droit national conformément au droit de l'Union; l'aptitude à livrer ou à fournir des capacités d'infrastructure permettant de satisfaire aux obligations de service public; les éventuelles contraintes découlant de dispositions nationales visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publiques ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.
- En cas de désaccord au cours des négociations commerciales sur les modalités et conditions techniques et commerciales, chaque partie devrait pouvoir faire appel à un organisme de règlement des litiges au niveau national pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus de négocier injustifié ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès, l'organisme de règlement des litiges devrait garantir que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, en tenant compte des spécificités nationales et de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts, en tenant compte des mesures correctrices antérieures imposées par les autorités réglementaires nationales. Ce faisant, l'organisme de règlement des litiges devrait également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris sur les investissements réalisés par le fournisseur d'accès auquel l'accès est demandé, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé. Dans le cas particulier de l'accès aux infrastructures physiques de fournisseurs de réseau de communications public, les investissements effectués dans ces infrastructures peuvent contribuer directement à la réalisation des objectifs de la stratégie numérique et la concurrence en aval peut être biaisée par des comportements opportunistes. Dès lors, toute obligation en matière d'accès devrait pleinement tenir compte de la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, des éventuels calendriers de retour sur investissement, de l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, de l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, des éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de communications électroniques à haut débit, et de toute possibilité de codéploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.
- (20) Afin de planifier efficacement le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de garantir une utilisation optimale des infrastructures existantes adaptées à cet effet, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics devraient pouvoir disposer des informations minimales sur les infrastructures physiques disponibles dans la zone de déploiement. Ces informations minimales devraient permettre d'évaluer le potentiel d'utilisation des infrastructures existantes dans une zone donnée ainsi que de réduire les dommages aux infrastructures physiques existantes. Compte tenu du nombre d'acteurs concernés et afin de faciliter l'accès, y compris transsectoriel et transnational, à ces informations minimales, ces dernières devraient être mises à disposition par l'intermédiaire d'un point d'information unique. Ce point d'information unique devrait permettre d'accéder aux informations minimales déjà disponibles sous forme électronique, sous réserve des limitations destinées à garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux, en particulier celles de l'infrastructure critique, ou à préserver les secrets commerciaux et d'affaires légitimes.
- (21) Sans imposer aux États membres de nouvelle obligation en matière de cartographie, la présente directive devrait prévoir que les informations minimales déjà recueillies par des organismes du secteur public et disponibles sous

35

forme électronique conformément aux initiatives nationales ainsi qu'au droit de l'Union, notamment la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), devraient être mises à la disposition du point d'information unique, par exemple au moyen d'hyperliens. Cela permettrait aux fournisseurs de réseau de communications public de bénéficier d'un accès coordonné aux informations relatives aux infrastructures physiques, tout en assurant la sûreté et l'intégrité de ces informations, en particulier pour ce qui est des infrastructures critiques nationales. La mise à disposition de ces informations devrait être sans préjudice des exigences de transparence déjà applicables à la réutilisation des informations du secteur public en vertu de la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil (2). Lorsque les informations disponibles auprès du secteur public ne permettent pas d'avoir une connaissance suffisante des infrastructures physiques existantes pour une zone donnée ou un certain type d'infrastructures, les opérateurs de réseau devraient mettre ces informations à la disposition des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics.

- Lorsque ces informations minimales ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics devraient néanmoins avoir la possibilité de les demander directement à tout opérateur de réseau de la zone concernée. En outre, si la demande est raisonnable, et en particulier si c'est nécessaire dans l'optique d'un éventuel partage des infrastructures physiques existantes ou d'une éventuelle coordination des travaux de génie civil, il y a lieu d'accorder aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics la possibilité de procéder à des enquêtes sur place et de demander des informations concernant les prévisions de travaux de génie civil, selon des conditions transparentes, proportionnées et non discriminatoires et sans préjudice des mesures de sauvegarde adoptées pour garantir la sûreté et l'intégrité des réseaux ainsi que la protection de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires. Il convient d'encourager une transparence accrue des prévisions de travaux de génie civil de la part des opérateurs de réseau eux-mêmes ou par l'intermédiaire des points d'information uniques, notamment en ce qui concerne les zones qui présentent le plus grand intérêt, en réorientant les opérateurs autorisés vers ces informations lorsqu'elles sont disponibles.
- (23) En cas de litige concernant l'accès aux informations sur les infrastructures physiques en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, l'organisme de règlement des litiges devrait être en mesure de régler ce litige par voie de décision contraignante. En tout état de cause, les décisions de cet organisme devraient être sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction du litige.
- La coordination des travaux de génie civil concernant des infrastructures physiques peut permettre de réaliser des économies significatives et de réduire au minimum les inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques. C'est pour cette raison qu'il convient d'interdire les contraintes réglementaires empêchant, en règle générale, la négociation entre opérateurs de réseaux en vue de coordonner ces travaux afin de déployer aussi des réseaux de communications électroniques à haut débit. Lorsque les travaux de génie civil ne sont pas financés par des fonds publics, la présente directive devrait être sans préjudice de la faculté des parties intéressées de conclure des accords de coordination des travaux de génie civil en fonction de leurs propres projets d'investissements et plans d'affaires et du calendrier qu'ils souhaitent suivre.
- Les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics devraient viser à optimiser l'effet positif pour la collectivité, en tirant parti des externalités positives de ces travaux dans l'ensemble des secteurs et en garantissant l'égalité de traitement en ce qui concerne le partage des infrastructures physiques disponibles et en projet en vue du déploiement de réseaux de communications électroniques. Même si le principal objectif des travaux de génie civil financés par des fonds publics ne devrait pas en pâtir, il convient que l'opérateur de réseau exécutant directement ou indirectement, par exemple par l'intermédiaire d'un sous-traitant, les travaux de génie civil concernés satisfasse, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, aux demandes de coordination du déploiement des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit raisonnables et présentées en temps opportun et visant par exemple à couvrir les coûts supplémentaires éventuels, y compris ceux résultant des retards, et à réduire au minimum les modifications apportées aux plans initiaux. Sans préjudice des règles applicables en matière d'aide d'État, les États membres devraient pouvoir prévoir des règles de répartition des coûts liés au déploiement coordonné. Il y a lieu de prévoir des procédures spécifiques pour garantir un règlement rapide des litiges concernant la négociation de ces accords de coordination selon des modalités proportionnées, équitables et non discriminatoires. Ces dispositions devraient être sans préjudice du droit des États membres de réserver des capacités pour les réseaux de communications électroniques, même en l'absence de demandes spécifiques, en vue de satisfaire la demande future en matière d'infrastructures physiques afin de maximiser la valeur des travaux de génie civil, ou d'adopter des mesures impliquant des droits similaires en matière de coordination des travaux de génie civil pour les opérateurs d'autres types de réseaux tels que les réseaux de gaz ou d'électricité.

⁽¹) Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique

dans la Communauté européenne (Inspire) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).
(2) Directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public (JO L 345 du 31.12.2003, p. 90).

- (26) Il se peut que plusieurs autorisations différentes soient nécessaires pour le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau, dont des permis de construire, des permis d'urbanisme, des permis environnementaux et d'autres types d'autorisations, afin de protéger les intérêts généraux nationaux et de l'Union. Le nombre d'autorisations requises pour le déploiement de différents types de réseaux de communications électroniques et le caractère local du déploiement peuvent entraîner l'application de diverses procédures et conditions. Tout en garantissant le droit de chaque autorité compétente d'être associée et de conserver ses prérogatives en matière décisionnelle conformément au principe de subsidiarité, toutes les informations pertinentes sur les procédures et conditions générales applicables aux travaux de génie civil devraient être accessibles par l'intermédiaire du point d'information unique. Cela pourrait réduire la complexité et accroître l'efficience et la transparence, en particulier pour les nouveaux entrants ou les opérateurs de plus petite taille qui n'exercent pas leurs activités dans la zone considérée. En outre, les États membres devraient être en mesure de prévoir que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics ont le droit d'introduire leur demande d'autorisation par l'intermédiaire d'un point de contact unique.
- (27) Afin que les procédures de délivrance des autorisations ne fassent pas obstacle aux investissements et qu'elles n'aient pas d'effet négatif sur le marché intérieur, les États membres devraient veiller à ce que la décision d'acceptation ou de rejet de la demande d'autorisation concernant le déploiement de réseaux de communications électroniques ou de nouveaux éléments de réseau soit, en tout état de cause, disponible au plus tard dans les quatre mois, sans préjudice d'autres délais ou obligations particuliers prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière de délivrance des autorisations conformément au droit national ou de l'Union. Cette décision peut être implicite ou explicite, selon les dispositions légales applicables. Le cas échéant, les États membres devraient prévoir le droit d'obtenir réparation pour les fournisseurs qui subissent un préjudice en raison du retard enregistré par une autorité compétente pour délivrer une autorisation dans les délais applicables.
- (28) Afin de s'assurer que ces procédures de délivrance des autorisations sont menées à bien dans un délai raisonnable, les États membres pourraient envisager de mettre en place plusieurs mesures de garantie, telles que l'approbation tacite, ou prendre des mesures visant à simplifier les procédures de délivrance, entre autres, en réduisant le nombre d'autorisations nécessaires au déploiement de réseaux de communications électroniques ou en exemptant d'autorisation certaines catégories de travaux de génie civil de faible ampleur ou standardisés. Les autorités, aux niveaux national, régional ou local, devraient justifier tout refus de délivrer les autorisations relevant de leur compétence en se fondant sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés. Ces dispositions devraient être sans préjudice de toute mesure adoptée par les États membres exemptant d'autorisation certains éléments, passifs ou actifs, des réseaux de communications électroniques.
- Pour réaliser les objectifs de la stratégie numérique, il faut que l'infrastructure soit déployée près de l'utilisateur final, tout en garantissant le respect absolu du principe de proportionnalité en ce qui concerne les éventuelles restrictions du droit de propriété compte tenu de l'intérêt général poursuivi. Il convient de faciliter la mise en place de réseaux de communications électroniques à haut débit jusqu'à l'utilisateur final tout en garantissant, dans le même temps, la neutralité technologique, notamment en prévoyant des infrastructures physiques adaptées au haut débit à l'intérieur des immeubles. Étant donné que la pose de fourreaux durant la construction d'un immeuble ne représente qu'un coût marginal limité, tandis que l'installation a posteriori d'infrastructures à haut débit dans un immeuble peut représenter une part significative du coût du déploiement du réseau à haut débit, tous les immeubles neufs ou les immeubles faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devraient être équipés d'infrastructures physiques permettant le raccordément des utilisateurs finaux à des réseaux à haut débit. Afin de mettre en place le réseau de communications électroniques à haut débit, il convient d'équiper les immeubles collectifs neufs et les immeubles collectifs faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur d'un point d'accès par lequel le fournisseur peut avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur de l'immeuble. En outre, les promoteurs devraient prévoir de ménager des fourreaux vides reliant chaque logement au point d'accès situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble collectif. Dans certains cas, tels que ceux d'habitations individuelles neuves ou de catégories d'immeubles faisant l'objet de travaux de rénovation importants dans des zones isolées, la perspective d'une connexion à haut débit peut être considérée, pour des raisons objectives, trop éloignée pour justifier le déploiement d'une infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur d'un immeuble ou d'un point d'accès, ou il serait disproportionné de prévoir une telle infrastructure pour d'autres raisons économiques, de préservation du patrimoine urbain ou environnementales, notamment pour des catégories particulières de monuments.
- (30) Pour aider les acheteurs ou locataires potentiels à identifier les immeubles équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit et qui ont donc un potentiel considérable en termes d'économies financières, et pour promouvoir l'adaptation des immeubles au haut débit, les États membres devraient pouvoir mettre au point un label volontaire «adapté au haut débit» pour les immeubles équipés d'une telle infrastructure et d'un point d'accès conformément à la présente directive.
- (31) Lorsque les fournisseurs de réseau de communications public déploient des réseaux de communications électroniques à haut débit dans une zone donnée, ils peuvent réaliser d'importantes économies d'échelle s'ils peuvent faire aboutir leur réseau au point d'accès de l'immeuble, indépendamment de la question de savoir si un abonné a explicitement manifesté un intérêt pour le service à ce moment précis, mais à la condition que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum, en utilisant les infrastructures physiques existantes et en remettant en état les zones touchées. Lorsque le réseau aboutit au point d'accès, le raccordement d'un client supplémentaire est possible à un coût nettement moins élevé, notamment en accédant à un segment vertical adapté au haut débit à

l'intérieur de l'immeuble, s'il en existe déjà un. Cet objectif est également rempli lorsque l'immeuble lui-même est déjà équipé d'un réseau de communications électroniques à haut débit auquel l'accès est offert à tout fournisseur de réseau de communications public qui a un abonné actif dans l'immeuble selon des modalités et des conditions transparentes, proportionnées et non-discriminatoires. Cela peut notamment être le cas dans les États membres qui ont adopté des mesures sur la base de l'article 12 de la directive 2002/21/CE.

- (32) Il convient que les nouveaux immeubles soient équipés d'une infrastructure adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, et, dans le cas d'immeubles collectifs, d'un point d'accès. Il y a lieu d'accorder une certaine marge de souplesse aux États membres pour atteindre cet objectif. À cet égard, la présente directive ne vise pas à harmoniser les règles sur les coûts afférents, y compris sur la récupération des coûts relatifs aux travaux consistant à équiper les immeubles d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble et d'un point d'accès.
- (33) Eu égard aux avantages sociaux qui découlent de l'intégration numérique et compte tenu des aspects économiques du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit, dans les cas où il n'existe ni infrastructure passive ou active adaptée au haut débit desservant les locaux de l'utilisateur final, ni solution de rechange pour fournir des réseaux de communications électroniques à haut débit à l'abonné, tout fournisseur d'un réseau de communications public devrait avoir le droit de faire aboutir son réseau à un emplacement situé sur une propriété privée à ses propres frais, pour autant que l'incidence sur la propriété privée soit réduite au minimum, par exemple, si possible, en réutilisant les infrastructures physiques existantes disponibles dans l'immeuble ou en se chargeant de la remise en état totale des zones touchées.
- (34) Conformément au principe de subsidiarité, la présente directive ne devrait pas porter atteinte à la possibilité, pour les États membres, d'assigner les tâches réglementaires qu'elle prévoit aux autorités qui sont le mieux à même de les exécuter, conformément au système constitutionnel interne d'attribution des compétences et des pouvoirs et aux exigences prévues par la présente directive.
- (35) L'organisme national de règlement des litiges désigné devrait faire preuve d'impartialité et d'indépendance à l'égard des parties concernées et disposer des compétences et ressources appropriées.
- (36) Des sanctions appropriée, effectives, proportionnées et dissuasives devraient être prévues par les États membres en cas de non-respect des mesures nationales adoptées en vertu de la présente directive.
- (37) Afin de garantir l'efficacité des points d'information uniques prévus dans la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que des ressources adéquates soient prévues et que les informations pertinentes concernant une zone donnée soient disponibles auprès des points d'information uniques, et ce à un niveau d'agrégation optimal où des gains d'efficacité précieux par rapport aux tâches à accomplir peuvent être garantis, y compris au niveau du cadastre local. À cet égard, les États membres pourraient envisager d'éventuelles synergies et économies de gamme avec les guichets uniques au sens de l'article 6 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil (¹), en vue de s'appuyer sur les structures existantes et de maximiser les avantages pour les utilisateurs finaux
- (38) Étant donné que les objectifs de la présente directive, qui vise à faciliter le déploiement d'infrastructures physiques appropriées pour les réseaux de communications électroniques à haut débit dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison des dimensions ou des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (39) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et notamment le droit au respect de la vie privée et la protection du secret des affaires, la liberté d'entreprise, le droit à la propriété et le droit à un recours effectif. Les États membres appliquent la présente directive conformément à ces droits et principes,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

1. La présente directive vise à faciliter et à encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

⁽¹) Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO L 376 du 27.12.2006, p. 36).

- 2. La présente directive établit des exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres dans ces domaines.
- 3. Les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures conformes au droit de l'Union qui vont au-delà des exigences minimales établies par la présente directive en vue de mieux atteindre l'objectif visé au paragraphe 1.
- 4. En cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/20/CE, de la di

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, les définitions figurant dans la directive 2002/21/CE s'appliquent.

Les définitions suivantes s'appliquent également. On entend par:

- «opérateur de réseau», une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, ainsi qu'une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir:
 - a) un service de production, de transport ou de distribution de:
 - i) gaz
 - ii) électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - iii) service de chauffage;
 - iv) eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
 - b) des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports;
- 2. «infrastructure physique», tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, immeubles ou accès à des immeubles, installations liées aux antennes, tours et poteaux; les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point 1, de la directive 98/83/CE du Conseil (¹) ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente directive;
- 3. «réseau de communications électroniques à haut débit», un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;
- «travaux de génie civil», le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par luimême une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- «organisme du secteur public», un État, une autorité régionale ou locale, un organisme de droit public ou une association constituée d'une ou de plusieurs de ces autorités ou de ces organismes de droit public;
- 6. «organismes de droit public», des organismes présentant toutes les caractéristiques suivantes:
 - a) ils sont créés pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial;
 - b) ils sont dotés de la personnalité juridique; et
 - c) soit ils sont financés totalement ou majoritairement par l'État, des autorités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public, soit leur gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, des collectivités régionales ou locales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. «infrastructure physique à l'intérieur d'un immeuble», l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès de l'immeuble au point de terminaison du réseau;

⁽¹) Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (JO L 330 du 5.12.1998, p. 32).

- 8. «infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un immeuble», une infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. «travaux de rénovation de grande ampleur», des travaux de construction ou de génie civil dans l'immeuble où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent un permis de construire:
- 10. «autorisation», une décision explicite ou implicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 11. «point d'accès», un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'immeuble, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur de l'immeuble.

Article 3

Accès aux infrastructures physiques existantes

- 1. Les États membres veillent à ce que tout opérateur de réseau ait le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Réciproquement, les États membres peuvent prévoir que les opérateurs de réseau de communications public sont en droit d'offrir l'accès à leur infrastructure physique afin de déployer des réseaux autres que des réseaux de communications électroniques.
- 2. Les États membres veillent à ce que tout opérateur de réseau ait l'obligation, en réponse à une demande écrite formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Cette demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.
- 3. Les États membres exigent que tout refus d'accès soit fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit visés au paragraphe 2;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit visés au paragraphe 2, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité de tout réseau, en particulier de l'infrastructure critique nationale;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

Les États membres veillent à ce que l'opérateur de réseau indique les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

- 4. Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les modalités et conditions spécifiques, y compris le prix, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès, les États membres veillent à ce que chaque partie soit habilitée à porter l'affaire devant l'organisme national compétent en matière de règlement des litiges.
- 5. Les États membres font obligation à l'organisme national de règlement des litiges visé au paragraphe 4 de rendre, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, une décision contraignante afin de résoudre le litige engagé en vertu du paragraphe 4, y compris la fixation, le cas échéant, de modalités et de conditions équitables et raisonnables, dont, le cas échéant, le prix.

L'organisme national de règlement des litiges règle le litige dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

Lorsque le litige porte sur l'accès à l'infrastructure d'un fournisseur de réseau de communications électroniques et que l'organisme national de règlement des litiges est une autorité de réglementation nationale, cette dernière prend en compte, le cas échéant, les objectifs énoncés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE. Le prix fixé par l'organisme de règlement des litiges garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

6. Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.

Article 4

Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques

- 1. Les États membres veillent à ce que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics ait le droit, afin de demander l'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, d'accéder, sur simple demande, aux informations minimales suivantes relatives aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

Les États membres veillent à ce que l'entreprise qui demande l'accès précise la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Les États membres ne peuvent autoriser une limitation de l'accès aux informations minimales que lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou aux secrets commerciaux et d'affaires.

- 2. Les États membres peuvent exiger de tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, qu'il les mette à disposition par l'intermédiaire du point d'information unique, par voie électronique, avant le 1er janvier 2017, et les États membres font obligation à ces organismes du secteur public de les rendre accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 1. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1 reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du point d'information unique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.
- 3. Les informations minimales mises à la disposition d'un point d'information unique en vertu du paragraphe 2 sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du point d'information unique, sous forme électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Les États membres veillent à ce que l'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe soit possible par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1er janvier 2017.
- 4. Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les États membres font obligation aux opérateurs de réseau de donner accès à ces informations sur demande spécifique formulée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics. Cette demande précise la zone concernée par un éventuel déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 1.
- 5. En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les États membres font obligation aux opérateurs de réseau de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 1.
- 6. Les États membres veillent à ce que, en cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chacune des parties ait le droit de porter le litige devant un organisme national de règlement des litiges. L'organisme national de règlement des litiges, rend, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

- 7. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 à 5 dans le cas où des infrastructures physiques existantes ne sont pas considérées comme techniquement adaptées au déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale. Ces dérogations sont dûment motivées. Les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.
- 8. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles obtiennent l'accès aux informations en vertu du présent article, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires.

Article 5

Coordination des travaux de génie civil

- 1. Les États membres veillent à ce que tout opérateur de réseau ait le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- 2. Les États membres veillent à ce que tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics fasse droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Il est satisfait à cette demande, pour autant que:
- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) que cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) que la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.

Les États membres peuvent prévoir des règles de répartition des coûts liés à la coordination des travaux de génie civil.

- 3. Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, les États membres veillent à ce que chacune des parties soit habilitée à porter l'affaire devant l'organisme national compétent en matière de règlement des litiges.
- 4. Les États membres veillent à que l'organisme national de règlement des litiges visé au paragraphe 3 rende, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, une décision permettant de résoudre le litige porté devant ledit organisme en vertu du paragraphe 3, y compris la détermination, le cas échéant, de modalités, conditions et tarifs équitables et non discriminatoires.

L'organisme national de règlement des litiges résout le litige dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée, ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale. Ces dérogations sont dûment motivées. Les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Article 6

Transparence relative aux travaux de génie civil prévus

- 1. Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, les États membres font obligation à tout opérateur de réseau de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:
- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Les États membres ne peuvent autoriser une limitation de l'accès aux informations minimales que lorsque cela est jugé nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté, à la confidentialité ou à des secrets commerciaux et d'affaires.

- 2. L'opérateur de réseau peut refuser la demande présentée en vertu du paragraphe 1:
- a) s'il a mis les informations demandées à la disposition du public sous forme électronique; ou
- b) s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique.
- 3. Les États membres veillent à ce que l'opérateur de réseau mette à disposition les informations minimales requises visées au paragraphe 1 par l'intermédiaire du point d'information unique.
- 4. Les États membres veillent à ce que, en cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chacune des parties ait le droit de porter le litige devant un organisme national de règlement des litiges. L'organisme national de règlement des litiges, rend, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les plus bress délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.
- 5. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale. Ces dérogations sont dûment motivées. Les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Article 7

Procédure de délivrance des autorisations

- 1. Les États membres veillent à ce que toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises par le droit national, soient disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique.
- 2. Les États membres peuvent prévoir que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'introduire par voie électronique, par l'intermédiaire du point d'information unique, des demandes d'autorisations requises pour les travaux de génie civil qui sont nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- 3. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes délivrent ou refusent les autorisations dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande d'autorisation complète, sans préjudice d'autres délais ou obligations spécifiques prévus pour le bon déroulement de la procédure et applicables en matière de délivrance des autorisations conformément au droit national ou au droit de l'Union, ou pour le bon déroulement d'une procédure de recours. Les États membres peuvent prévoir qu'à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés, ce délai peut être prorogé. Toute prorogation du délai est la plus courte possible pour accorder ou refuser l'autorisation. Tout refus est dûment justifié sur la base de critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.
- 4. Les États membres peuvent veiller à ce que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics qui a subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables au titre du paragraphe 3 ait le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, conformément au droit national.

Article 8

Infrastructure physique à l'intérieur des immeubles

1. Les États membres veillent à ce que tous les immeubles neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur de l'immeuble, jusqu'aux points de terminaison du réseau. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.

- 2. Les États membres veillent à ce que tous les immeubles collectifs neufs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 soient équipés d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des immeubles collectifs pour lesquels des demandes de permis de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- 3. Les immeubles équipés conformément au présent article peuvent obtenir le label volontaire «adapté au haut débit» dans les États membres qui ont décidé d'introduire un tel label.
- 4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 pour certaines catégories d'immeubles, en particulier les habitations individuelles, ou les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires ou en raison du type d'immeubles, tels que certaines catégories de monuments, les bâtiments historiques, les maisons de vacances, les bâtiments militaires ou les autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Ces dérogations sont dûment motivées. Les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Toute dérogation de cette nature est notifiée à la Commission.

Article 9

Accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des immeubles

- 1. Les États membres veillent à ce que, sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, tout fournisseur de réseau de communications public ait le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- 2. Les États membres veillent à ce que, sous réserve du paragraphe 3, premier alinéa, tout fournisseur de réseau de communications public ait le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un immeuble afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.
- 3. Les États membres veillent à ce que tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble fasse droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'un fournisseur de réseau de communications public selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.

Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, les États membres veillent à ce que chacune des parties ait le droit de porter l'affaire devant l'organisme national de règlement des litiges compétent afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes. L'organisme national de règlement des litiges adopte, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité, une décision contraignante afin de résoudre le litige dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dans un délai de deux mois, sauf dans des circonstances exceptionnelles, sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction.

- 4. Les États membres peuvent accorder des dérogations aux paragraphes 1 à 3 pour les immeubles pour lesquels l'accès à un réseau existant, qui se termine dans les locaux de l'utilisateur final et qui est adapté à la fourniture de services de communications électroniques à haut débit, est assuré selon des modalités et des conditions objectives, transparentes, proportionnées et non discriminatoires.
- 5. En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un immeuble, les États membres veillent à ce que tout fournisseur de réseau de communications public ait le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- 6. Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès ou de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un immeuble dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires de l'immeuble.

Les États membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article.

Article 10

Organismes compétents

- 1. Les États membres veillent à ce que chacune des missions assignées à l'organisme national de règlement des litiges soit effectuée par un ou plusieurs organismes compétents.
- 2. L'organisme national de règlement des litiges désigné par un État membre en vertu du paragraphe 1 est juridiquement distinct et fonctionnellement indépendant de tout opérateur de réseau. Les États membres peuvent autoriser l'organisme national de règlement des litiges à percevoir des redevances pour couvrir les coûts entraînés par l'exécution des missions qui lui sont assignées.

- 3. Les États membres font obligation à toutes les parties de coopérer pleinement avec l'organisme national de règlement des litiges.
- 4. Les États membres désignent un ou plusieurs organismes compétents au niveau national, régional ou local, pour s'acquitter des fonctions du point d'information unique visées aux articles 4, 6 et 7. Pour couvrir les coûts liés à l'exercice de ces fonctions, les États membres peuvent autoriser la perception de redevances pour l'utilisation des points d'information uniques.
- 5. Au plus tard le 1^{er} juillet 2016, les États membres notifient à la Commission la désignation de tout organisme compétent chargé, conformément au présent article, de l'exercice d'une fonction dans le cadre de la présente directive et de toute modification ultérieure concernant cet organisme, avant que cette désignation ou cette modification n'entre en vigueur.
- 6. Toute décision prise par l'un ou l'autre des organismes compétents visés au présent article peut faire l'objet d'un recours devant une juridiction conformément au droit national.

Article 11

Sanctions

Les États membres établissent des règles concernant les sanctions applicables en cas d'infraction aux mesures nationales adoptées en vertu de la présente directive et prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces sanctions soient mises en œuvre. Les sanctions sont appropriées, effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 12

Réexamen

Au plus tard le 1er juillet 2018, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil concernant la mise en œuvre de la présente directive. Le rapport contient un résumé de l'incidence des mesures prévues par la présente directive et une évaluation des progrès accomplis sur la voie de la réalisation de ses objectifs, y compris en ce qui concerne la question de savoir si, et selon quelles modalités, la directive pourrait contribuer davantage à la réalisation d'objectifs en matière de haut débit plus ambitieux que ceux énoncés dans la stratégie numérique.

Article 13

Transposition

Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1er janvier 2016. Ils en informent la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er juillet 2016.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 14

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Article 15

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 2014.

Par le Parlement européen Le président M. SCHULZ Par le Conseil Le président D. KOURKOULAS 6867/01

Nº 68671

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.11.2015)

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (ci-après la "Directive") et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La Directive vise notamment à renforcer l'efficacité de l'utilisation des infrastructures de communications électroniques, à réduire les coûts liés au déploiement de l'Internet à haut débit en facilitant la coordination intersectorielle et à promouvoir l'investissement dans les réseaux à haut débit. L'objectif global est de créer un marché unique du numérique au sein de l'Union européenne.

La première mesure prévue par les auteurs du projet de loi sous avis concerne l'accès aux infrastructures physiques existantes en matière de réseaux de communications électroniques (ci-après "RCE"). Etant donné qu'il peut s'avérer plus efficace et économique de réutiliser des infrastructures existantes adaptées au haut débit que d'en construire de nouvelles, le projet de loi confère le droit aux opérateurs de réseau de donner accès aux entreprises fournissant des RCE à leurs infrastructures existantes¹. Les opérateurs sont d'ailleurs obligés de satisfaire toute demande "raisonnable" d'accès. Par ailleurs, ils sont tenus de donner aux entreprises fournissant des RCE des informations minimales sur leurs infrastructures² et les travaux de génie civil en cours ou envisagés afin qu'elles puissent évaluer le potentiel de déploiement des infrastructures en question, et de leur accorder une enquête sur place. Cette obligation de transparence vaut également pour les organismes publics détenant les informations précitées.

Un deuxième aspect est la coordination des travaux de génie civil: tandis que les opérateurs de réseau sont libres de négocier la coordination des travaux, ils sont obligés de satisfaire toute demande de coordination raisonnable s'ils réalisent des travaux financés par des fonds publics. Une demande de coordination est qualifiée comme raisonnable pour autant qu'elle n'entraîne pas de coûts supplémentaires, qu'elle ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux et qu'elle soit introduite au moins un mois avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations. Les informations sur les procédures et conditions générales qui s'appliquent dans le cadre de la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil sont disponibles sur le site Internet du guichet unique électronique (www.guichet.lu).

Outre les éléments susmentionnés, le présent projet de loi prévoit des dispositions relatives à l'équipement de toute sorte de bâtiment neuf: vu le coût limité de la pose de fourreaux et de câblages adaptés au haut débit lors de la phase de construction d'un bâtiment, tous les bâtiments neufs ou ceux qui font

¹ La Chambre de Commerce critique dans son commentaire de l'article 2 que la différence entre un opérateur de réseau et une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des RCE n'est pas claire.

² Les informations minimales concernent l'emplacement et le tracé, le type et l'utilisation actuelle des infrastructures et un point de contact.

l'objet d'une rénovation majeure devront être équipés d'infrastructures physiques adaptées au haut débit. Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire d'un immeuble existant, qui ne dispose pas encore d'infrastructures physiques ou de câblage permettant le déploiement de RCE à haut débit, doit figurer sur l'agenda de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, qui elle, est tenue de statuer sur cette demande.

En cas de litige, les auteurs du projet de loi sous avis proposent que toute affaire puisse être portée devant l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après l',,ILR"), en tant que première instance.

Quant au calendrier, l'échéance du délai de transposition est fixée au 1^{er} janvier 2016 et les dispositions nationales doivent s'appliquer à partir du 1^{er} juillet 2016 au plus tard.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce se félicite d'abord de l'excellent exposé des motifs qui accompagne le projet de loi et qui rend très clair et compréhensible ses principaux objectifs.

La Chambre de Commerce rappelle que le secteur des télécommunications et les nouvelles technologies de l'information et de la communication en général présentent un potentiel significatif pour le développement de l'économie luxembourgeoise que ce soit en termes de création d'emplois ou de développement des autres secteurs prioritaires du gouvernement tels que les biotechnologies, les écotechnologies, la logistique ou encore le secteur des technologies financières, dites "Fin Tech". Vu l'évolution positive du secteur des télécommunications au Luxembourg et notamment de l'Internet à ultra-haut débit, la mise en place d'infrastructures de communication qui sont à la pointe du progrès devient de plus en plus pressante. La Chambre de Commerce ne peut donc que saluer la volonté de prendre des mesures qui favorisent le développement de ce secteur.

Concernant la transposition de la Directive en droit luxembourgeois, la Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur le rôle du point d'information unique national, en l'espèce, le guichet unique. Tandis que le guichet unique n'est mentionné que dans le contexte de la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil dans le projet de loi sous avis, la Directive lui accorde un rôle beaucoup plus important. Par ailleurs, elle note l'absence d'un élément prévu par la Directive, à savoir le droit d'obtenir réparation en cas de non-respect des délais pour les délivrances et les refus d'une autorisation.

Outre une transposition perfectible de la Directive, la Chambre de Commerce s'interroge sur la conformité des dispositions portant sur les amendes et les sanctions que peut prononcer l'ILR, en relation avec la loi en vigueur.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention sur la finalité du projet de loi sous avis pour les entreprises: faciliter les démarches, accélérer les procédures et offrir un service de renseignement public gratuit. A cet égard, la Chambre de Commerce estime que le projet de loi sous avis pourrait être amélioré par une série d'ajouts. De plus, il apparaît que le projet de loi sous avis prévoit trop d'exemptions au niveau de l'obligation d'équipement d'infrastructures adaptées au haut débit.

Finalement, la Chambre de Commerce constate un manque de rigueur au niveau de la définition de certains termes. Elle suggère de procéder à une définition plus claire.

Appréciation générale du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	-
Impact sur les finances publiques	n.a.
Développement durable	+

Légende: ++ : très favorable

+ : favorable
0 : neutre
- : défavorable
-- : très défavorable
n.a. : non applicable

.

CONSIDERATIONS GENERALES

I. Rappel du contexte

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans une grande réforme engagée au niveau européen de la régulation du secteur des télécommunications qui a été lancée en 1999 et qui a abouti en 2002 par l'adoption de quatre directives et d'un règlement, l'ensemble étant connu sous l'appellation "Paquet Télécom". Une partie de ces textes préparés par la Commission européenne avait été transposée en droit national par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la "Loi du 30 mai 2005").

La Loi du 30 mai 2005 a mis en place un nouveau cadre juridique en matière de télécommunications. L'objectif de cette loi était de créer un environnement concurrentiel permettant le libre exercice des activités liées au secteur des communications électroniques, de réglementer l'accès aux RCE et de définir les droits des consommateurs et des utilisateurs finals. Par ailleurs, elle visait à fixer les obligations des fournisseurs de ces réseaux, à définir un service universel pour les communications électroniques et à séparer la fonction de régulation de celle de l'exploitation de réseaux et de fourniture de services de communications électroniques.

Or, une modernisation ne s'est pas fait attendre longtemps: en novembre 2007, la Commission européenne a présenté une réforme pour moderniser le "Paquet Télécom" original. Cette réforme visait à renforcer le marché intérieur des télécommunications, harmoniser l'application des instruments de régulation, stimuler les investissements dans les infrastructures, mettre des radiofréquences à la disposition de nouveaux services mobiles, renforcer les droits des consommateurs et des utilisateurs et consolider les règles sur la protection de la vie privée dans le domaine des communications électroniques.

Le 18 décembre 2009, deux nouvelles directives ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, à savoir la directive 2009/136/CE³ et la directive 2009/140/CE⁴. La transposition en droit luxembourgeois a été achevée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (ci-après la "Loi du 27 février 2011").

En mars 2013, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de RCE à haut débit qui est devenue la directive 2014/61/UE du 15 mai 2014 dont la transposition en droit luxembourgeois fait l'objet du présent projet de loi.

II. Considérations économiques

Concernant l'impact des réseaux de communications électroniques sur l'économie luxembourgeoise

Le secteur des technologies de l'information et de la communication (ci-après les "TIC") est un secteur qui connaît un essor sans précédent au Luxembourg. Il a connu une progression de l'emploi de 80% sur la dernière décennie pour représenter 4,6% de l'emploi total au premier trimestre de 2015⁵. Reconnu pour son cadre juridique et financier attrayant, disposant de 23 autoroutes de l'information différentes à temps de latence ultra-court vers les principaux centres du numérique, et par ailleurs de plus de 10% des centres de données mondiaux certifiés "Tier-IV Design", le Grand-Duché est devenu un centre international de confiance et de sécurité dans le domaine des TIC. Vu l'importance de ce secteur pour le développement des niches de compétences telles que les biotechnologies, les écotechnologies, la logistique ou encore les "Fin Tech", qui constituent des secteurs de priorité pour le gouvernement et pour l'économie luxembourgeoise dans son ensemble, la Chambre de Commerce ne peut que saluer toute mesure permettant de "faire avancer" l'économie numérique au Luxembourg.

L'accessibilité au haut débit joue de nos jours un rôle primordial au niveau du développement d'une économie. La Banque mondiale estime qu'un pays à revenus élevés avec une moyenne de 10 abonnements additionnels à haut débit sur 100 personnes bénéficierait d'une augmentation du PIB de 1,21% tandis que cette hausse s'élève à 1,38% pour les pays en développement pour chaque augmentation de 10% du taux de pénétration du haut débit⁶. Selon une étude coordonnée par la Commission européenne, l'adoption du haut débit permet à une entreprise d'augmenter la productivité du travail de 5% si elle est active dans la production et de 10% si elle exerce des activités dans le secteur des services⁷.

La Chambre de Commerce reconnaît que l'accès fonctionnel à l'Internet constitue un droit inconditionnel à une époque qui est dominée par les nouvelles technologies. Afin de consolider son excellente position à terme, il est indispensable, aux yeux de la Chambre de Commerce, que le Luxembourg continue à mettre en place des infrastructures de communication qui sont à la pointe du progrès et qu'il dynamise davantage ce secteur hautement prometteur. De 2013 à 2014, les investissements des opérateurs du secteur des télécommunications ont augmenté de 41,7%. Il convient donc de poursuivre la voie empruntée et de continuer à favoriser le développement du secteur des télécommunications au Grand-Duché.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce ne peut que saluer la volonté d'assurer une meilleure coordination intersectorielle permettant de réaliser des économies significatives et de réduire les coûts sociaux et environnementaux par une réduction de l'ensemble de travaux de génie civil.

³ Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) n° 2006/2004 relatif à la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

⁴ Directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.

⁵ Source: STATEC.

⁶ Source: Banque mondiale 2009 "Economic Impacts of Broadband".

⁷ Source: MICUS 2008 "The Impact of Broadband on Growth and Productivity".

⁸ Source: Institut Luxembourgeois de Régulation "Rapport statistique des télécommunications du Luxembourg de l'année 2014"

III. Considérations juridiques

Concernant la transposition de la Directive en droit luxembourgeois

a) Le rôle du "point d'information national"

Le Parlement européen et le Conseil prévoient à l'article 4 (2) de la Directive que "(l)es Etats membres peuvent exiger de tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1 relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, qu'il les mette à disposition par l'intermédiaire d'un point d'information unique, par voie électronique, avant le 1 janvier 2017". Or, cette dernière précision n'est pas mentionnée au niveau de l'article 4 (4) du projet de loi sous avis alors qu'elle présente un potentiel non négligeable en matière de simplification administrative. Il serait opportun, aux yeux de la Chambre de Commerce, de reprendre le texte original de la Directive afin de préciser que les entreprises fournissant, ou autorisées à fournir, des RCE peuvent se procurer les informations minimales auprès du point d'information unique national, le guichet unique en ligne, tout en assurant la confidentialité des données.

L'accès aux informations minimales par le biais du point d'information unique devrait également être précisé à l'article 6 (1) du présent projet de loi qui porte sur les informations minimales sur les travaux de génie civil. Dans ce contexte, il conviendrait aussi de rajouter, conformément à l'article 6 (2) de la Directive que "(l) opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique, ou lorsque cela est nécessaire (...)".

Par ailleurs, la Directive dispose à l'article 4 (4) que "(l)orsque les informations minimales visées au paragraphe 1 ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique, les Etats membres font obligation aux opérateurs de réseau de donner accès à ces informations (...)". Cela signifie que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des RCE devraient, avant de s'adresser aux opérateurs de réseau, consulter le guichet unique pour obtenir les informations minimales dont elles ont besoin. La Chambre de Commerce accueille favorablement la centralisation des demandes d'information proposée par les institutions européennes. Le recours à une seule banque de données et à un seul point d'information s'inscrit parfaitement dans les objectifs du gouvernement en matière de simplification administrative. La Chambre de Commerce estime qu'il y aurait lieu de saisir cette opportunité pour attribuer davantage d'importance au guichet unique.

b) Les délais applicables pour la délivrance des autorisations pour les travaux de génie civil

Concernant la délivrance des autorisations pour des travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement de RCE, la Directive précise à l'article 7 (4) que "les Etats membres peuvent veiller à ce que toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics qui a subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables au titre du paragraphe 3 ait le droit d'obtenir réparation pour le préjudice subi, conformément au droit national". Aux yeux de la Chambre de Commerce, il est essentiel de tenir compte de cet élément afin d'assurer que les entreprises soient dédommagées en cas de non-respect d'un délai.

Concernant les amendes et sanctions prononcées par l'ILR

Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas à l'existence de dispositions permettant de sanctionner des infractions à la loi, elle s'interroge quant à la conformité de l'article 11 du projet de loi sous avis, portant sur les amendes et les sanctions que peut prononcer l'ILR, par rapport à la Loi du 1^{er} août 2007⁹ modifiant la Loi du 30 mai 2005¹⁰ qui règle l'organisation de l'ILR.

La Chambre de Commerce note que l'article 11 du présent projet de loi élargit le champ d'application des sanctions et des amendes qui peuvent être prononcées par l'ILR en vertu de la Loi du 1^{er} août 2007.

L'article 65 (1) de la Loi du 1^{er} août 2007 modifiant l'article 80 de la Loi du 30 mai 2005 prévoit que l'ILR peut infliger les amendes et sanctions susmentionnées lorsqu'il "constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi". Or, le champ d'action de ces obligations professionnelles a été élargi par les articles 3-9 du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce s'étonne par conséquent que l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 n'ait pas été modifié.

En ce qui concerne les sanctions disciplinaires, l'article 11 (1) indique que l'ILR peut, entre autres, envisager une "interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services". Toutefois, l'article 65 (1) de la Loi du 1^{er} août 2007 se limite à "une interdiction allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations". La Chambre de Commerce souligne qu'une fois de plus, une modification de l'article 80 de la loi du 30 mai 2005 aurait été opportune. Une autre sanction disciplinaire, prévue par les auteurs du projet de loi, est la "suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise". Tandis que cette mesure figurait à l'article 80 (1) de la loi du 30 mai 2005, cette dernière a été modifiée par la Loi du 1^{er} août 2007 dont l'article 65 (1) ne comporte plus de référence à cet égard. La Chambre de Commerce juge utile de se poser la question de savoir si l'ILR est donc autorisé à prononcer ces deux sanctions disciplinaires.

*

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Concernant l'article 2

L'article 2 du projet de loi sous avis définit l',,opérateur de réseau" comme "une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics (...)", en vertu de l'article 2 de la Directive. Or, l'article 3 (2) prévoit que "tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics". Selon cette définition, il y aurait identité entre les deux termes et l'opérateur de réseau ferait sujet à sa propre demande. La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de loi de fournir une claire distinction entre un opérateur de réseau et une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics et d'adapter le texte.

Concernant l'article 3

L'article 3 (2) dispose que ,, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande <u>raisonnable</u> d'accès à ses infrastructures physiques (...) ". La Chambre de Commerce souhaiterait avoir une définition d'une demande ,, raisonnable".

⁹ Loi du 1^{er} août 2007 1) relative à l'organisation du marché de l'électricité; 2) instaurant un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie; 3) abrogeant – la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de Commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport; – la loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes; – la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg; – la loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg; – la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité; et 4) modifiant – la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; – la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

¹⁰ Loi du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

L'article 3 (3) du projet de loi sous avis autorise les opérateurs de réseau à refuser l'accès à ses infrastructures physiques pour des raisons d'intégrité et de sûreté du réseau. Or, la Chambre de Commerce craint qu'une telle disposition puisse entraîner un risque de blocage. Elle souligne donc qu'il y a lieu de veiller à atténuer au maximum des éventuels abus dans ce contexte. Ce commentaire s'applique également à l'article 4 (3) qui prévoit la possibilité de refuser l'accès aux informations minimales pour des raisons liées à la sécurité et l'intégrité des réseaux.

Par ailleurs, il est indiqué à l'article 3 (4) que "l'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles". Afin d'éviter que des retards ne se produisent (de manière régulière), la Chambre de Commerce suggère de supprimer dans la mesure du possible toute possibilité quelconque de proroger le délai fixé de quatre mois. Le même commentaire vaut pour l'article 10 (2). L'article en question dispose également que "le prix [d'accès] fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès". La Chambre de Commerce aurait souhaité avoir des informations sur le modèle qui sert au calcul du montant des coûts mentionnés.

Concernant l'article 4

L'article 4 (4) prévoit que tout organisme du secteur public doit rendre accessible, sur demande des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des RCE, les informations minimales dont il dispose. La Chambre de Commerce regrette que l'article ne mentionne pas la gratuité de cette prestation et suggère d'ajouter cette précision.

Concernant l'article 5

L'article 5 (2) énonce que "tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit".

La Chambre de Commerce s'interroge sur le statut de l'Entreprise des Postes et Télécommunications dans ce contexte. La question est de savoir si l'établissement public serait considéré comme opérateur effectuant des travaux de génie civil financés par des fonds publics ou bien comme entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'article 5 (4) dispose que les obligations de coordination des travaux de génie civil ,, ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente". La Chambre de Commerce estime que la notion de "faible importance" devrait faire l'objet d'une définition plus claire. Elle s'interroge par ailleurs sur le terme d',,infrastructure critique nationale" et souhaiterait qu'il soit spécifié.

Concernant l'article 6

La Chambre de Commerce propose de clarifier le terme "travaux de génie de faible valeur" à l'article 6 (5) du projet de loi sous avis.

Concernant l'article 8

L'article 8 (3) exempte une série de bâtiments de l'obligation d'équipement d'infrastructures physiques adaptées au haut débit. Une dérogation est, entre autres, possible pour les bâtiments commerciaux, administratifs et pour les travaux de rénovation de grande ampleur "lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires". La Chambre de Commerce aurait préféré à une dérogation, qui s'applique systématiquement aux bâtiments précités, une disposition qui prévoirait l'obligation de présenter une demande de dérogation motivée. Dans ce cas, une instance désignée pourrait, dans un délai fixé, décider d'accorder ou de refuser la demande.

En ce qui concerne les bâtiments commerciaux, la Chambre de Commerce souligne l'importance de promouvoir la mise en place d'infrastructures à la pointe du progrès, surtout auprès des petites et

moyennes entreprises. Il y a lieu de les informer sur les coûts d'installation raisonnables pendant la phase de construction d'un nouvel immeuble. Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère aux auteurs du projet de loi sous avis de procéder à une définition d'un "bâtiment commercial". Dans ce contexte, elle soulève la question de savoir si un bâtiment dont seulement une partie, le rez-de-chaussée par exemple, sert à des activités commerciales, tandis que les autres étages sont utilisés pour le logement privé, serait également considéré comme bâtiment commercial qui n'a pas d'obligation d'équipement.

Concernant les bâtiments administratifs, la Chambre de Commerce s'étonne qu'ils fassent partie de la série d'exceptions, notamment en connaissant les ambitions louables du gouvernement en matière d'informatisation des services de l'Etat.

Pour ce qui est de la troisième catégorie, la Chambre de Commerce note un manque de délimitation. Elle invite les auteurs du présent projet de loi à préciser ce qu'ils entendent par des "coûts disproportionnés".

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce n'est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

6867/02

Nº 6867²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(8.12.2015)

Par dépêche du 22 juillet 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, d'un tableau de correspondance entre les articles de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et ceux de la loi en projet, ainsi que du texte de la directive 2014/61/UE.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 17 novembre 2015.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/ UE et de modifier la loi précitée du 16 mai 1975. Le délai de transposition de la directive est fixé au 1^{er} ianvier 2016.

La directive 2014/61/UE s'intègre dans le cadre des directives 2002/21/CE, 2002/19/CE, 2002/20/CE, 2002/22/CE et 2002/77/CE. Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques, devenue la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. La directive 2014/61/UE a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit. Elle veut étendre les meilleures pratiques existantes à l'ensemble de l'Union européenne et améliorer ainsi les conditions de mise en place et du fonctionnement du marché intérieur dans un domaine considéré comme fondamental pour le développement des différents secteurs de l'économie. Elle entend en plus établir des droits et obligations minimaux pour faciliter la coordination sectorielle.

À noter que le Luxembourg a déjà adopté en 2010 une "Stratégie nationale pour les réseaux à ultrahaut débit – L'ultra-haut débit pour tous" qui a été complétée par l'initiative "Digital Lëtzebuerg" en octobre 2014 qui est une stratégie numérique globale qui vise à traiter de manière horizontale l'informatisation des services de l'État, les compétences numériques, le développement de nouvelles niches de compétences et le développement des infrastructures numériques nationales et internationales.

•••

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1^{er} définit l'objet et le champ d'application de la loi en projet. Conformément au paragraphe 4 de l'article 1^{er} de la directive 2014/61/UE, il est précisé au paragraphe 2 que les dispositions de la loi en projet ne s'appliquent que "sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communication électroniques".

Le Conseil d'État note que la directive, dans son article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que "en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment". Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cependant, le Conseil d'État tient à souligner qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet, et dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi "les dispositions pertinentes de ces directives" qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'État ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Article 2

L'article 2 a pour objet de transposer les définitions prévues par la directive 2014/61/UE. La première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 "s'appliquent au texte de la présente loi". Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'État recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Ensuite, le Conseil d'État observe que les définitions de la loi précitée de 2011 ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous avis. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l'"opérateur" qui dispose qu'il s'agit d'une "entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée", alors que la loi en projet définit au point 1 l'"opérateur de réseau" de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au paragraphe 2, les auteurs reprennent la définition de la directive concernant une "infrastructure physique". Le Conseil d'État s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les "ressources associées". Étant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

Au point 5, le Conseil d'État demande de supprimer les termes "un ou plusieurs" qui ne figurent pas dans la directive.

Au point 6, les auteurs de la loi en projet écrivent "... l'organe d'administration, de <u>direction</u> ou de surveillance ..." au lieu de "l'organe d'administration, de <u>gestion</u> ou de surveillance...". Le Conseil d'État demande de reprendre les termes exacts de la directive.

Au point 7, les auteurs reprennent la définition d'une "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment", mais omettent toutefois de reprendre les termes de la directive "y compris dans les éléments en copropriété" derrière les mots "les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final". Dans un souci de transposition fidèle de la directive 2014/61/UE, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle, d'y intégrer ces termes.

Au point 9, les auteurs introduisent une définition supplémentaire par rapport à la directive. Selon les auteurs, la définition d'une "infrastructure d'accueil" est nécessaire, étant donné que la directive part du principe que le point de terminaison d'un réseau se trouve au niveau du local de l'utilisateur final, alors qu'au Luxembourg, selon les informations fournies par les principaux opérateurs, le point de terminaison du réseau se trouverait à l'entrée du bâtiment. La définition de l'infrastructure d'accueil concerne, selon le commentaire des articles de la loi en projet, "la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné". Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond. Concernant le renvoi à un règlement grand-ducal à l'alinéa 2 de ce point, le Conseil d'État renvoie à son observation d'ordre légistique.

Article 3

L'article 3 règle l'accès aux infrastructures physiques existantes.

L'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous examen dispose que "l'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix". Comme il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 3 détermine les critères qui permettent à un opérateur de réseau de refuser l'accès à ses infrastructures. Il n'appelle pas d'observation.

Au point d) du paragraphe 3, le Conseil d'État insiste à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir "en particulier de l'infrastructure critique nationale".

Aux termes du paragraphe 4, alinéa 2, l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après désigné par l'"ILR") en cas de litige "rend une décision endéans quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles". Les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris la formulation "sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction". Le Conseil d'État constate que cette disposition est intégrée plus tard à l'article 10, paragraphe 1^{er}, où il est précisé que "sans préjudice des voies de recours ordinaires", les litiges peuvent être soumis à l'ILR. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette approche des auteurs.

Article 4

L'article 4 détermine les règles de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE règle la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes (emplacement, tracé, ...). En effet, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, la directive demande la mise en place d'un point d'information unique qui, selon les considérants de la directive, est nécessaire "compte tenu du nombre d'acteurs concernés et afin de faciliter l'accès, y compris transsectoriel et transnational, à ces informations minimales". Le paragraphe 3 demande entre autres que ces informations minimales soient disponibles "par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1^{er} janvier 2017", alors que le paragraphe 4 règle la procédure à respecter au cas où ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique.

Or, le Conseil d'État constate que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été transposés et le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'État ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'État, la directive ne laisse pas le choix aux États membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'État demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet détermine les raisons de refus à l'accès aux informations minimales à respecter par les opérateurs de réseau. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/61/UE prévoit la possibilité de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Cette disposition n'a pas été transposée au motif que "les informations

minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires " et que "les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire". Étant donné que la directive laisse le choix aux États membres de limiter sous certaines conditions l'accès aux informations minimales, le Conseil d'État, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ce choix des auteurs, peut marquer son accord avec ces dispositions.

Le Conseil d'État constate que les auteurs ont opté de ne pas transposer le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive. Ce paragraphe donne la possibilité de déroger dans certains cas aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 4 de la directive. Le Conseil d'État peut marquer son accord à ce choix des auteurs.

Article 5

L'article 5 règle la coordination des travaux de génie civil.

Les paragraphes 1^{er} à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le paragraphe 4 de l'article 5 dispose que "les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente". Le Conseil d'État remarque que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient "la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable". Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR¹. Ainsi, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec l'emploi des termes "faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée", étant donné qu'il s'agit du texte de la directive à transposer. Or, au même paragraphe les auteurs emploient les termes "infrastructure critique <u>nationale</u>", qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'État demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que "l'autorité compétente" visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-commissariat à la protection nationale, le Conseil d'État demande de se référer explicitement à la législation afférente.

Article 6

L'article 6 détermine les règles de transparence relatives aux travaux de génie civil prévus.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales "s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique". Le Conseil d'État, tout en s'opposant formellement à cette transposition incomplète de la directive, renvoie dans ce contexte à ses observations développées à l'article 4.

Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 6, le Conseil d'État doit s'y opposer formellement tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, étant donné que ces dispositions sont identiques quant au fond.

¹ Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Article 7

L'article 7 définit la procédure de délivrance des autorisations. Les auteurs ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux États membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation du Conseil d'État.

Le Conseil d'État prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire "adapté au haut débit" prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1^{er} à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'État observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'État tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que "pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation" et que "ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments". Or, le Conseil d'État constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'État, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Article 9

L'article 9 règle l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des immeubles.

Au paragraphe 2, les auteurs rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'État peut marquer son accord avec cette disposition.

À l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire "Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ...".

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'État constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux États membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 de la directive. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les "États membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article".

Articles 10 et 11

Le Conseil d'État approuve la décision des auteurs de confier la mission de régler des litiges dans le cadre du présent projet de loi à l'ILR.

Les articles 10 et 11 s'inspirent largement des articles 81 et 83 de la loi précitée du 27 février 2011.

En ce qui concerne plus particulièrement l'article 11, paragraphe 1^{er}, le Conseil d'État est conscient que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué ,, à ses obligations prévues aux articles 3 à 9". En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des ,,obligations" à respecter, le Conseil d'État demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'État se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.²

Finalement, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du même article, le Conseil d'État demande de remplacer les termes "sanctions disciplinaires" par "sanctions administratives".

Au paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'État rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Les autres paragraphes de l'article 11 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Article 12

L'article 12 introduit un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Toute demande d'un copropriétaire ou d'un locataire qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives doit, selon les auteurs de la loi en projet, pouvoir être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale doit statuer par majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le Conseil d'État émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété: Dans la mesure où une copropriété rassemble des "propriétaires", est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe? Le Conseil d'État partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que "s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté".

Étant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'État recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

² Dans le même sens: avis du Conseil d'État du 31 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n° 6316⁴), concernant l'article 40 du projet de loi, à la page 12 de l'avis

Article 13 (selon le Conseil d'État)

La directive qu'il s'agit de transposer prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit:

"Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016".

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Article 2

Au point 1, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., ...). La même observation vaut pour le point 6.

Au point 6, il est indiqué d'écrire "doté de la personnalité juridique".

À l'alinéa 2 du point 9, les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit. Le Conseil d'État rappelle qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition. D'autant plus, une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition. Pour ces raisons, l'alinéa 2 en question est à prévoir dans un article à part. À titre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire "visé à <u>l'alinéa 1 er"</u> au lieu de "visé dans le paragraphe précédent". De plus, il y a lieu de remplacer, dans la version du texte soumise au Conseil d'État, le point à la fin du dernier alinéa par un point-virgule. Le Conseil d'État relève que ce dernier point a déjà été corrigé dans le document parlementaire.

Le point 13 est à terminer par un point final au lieu et en place du point-virgule. Le Conseil d'État note que cette erreur a également déjà été corrigée dans le document parlementaire.

Article 3

Au paragraphe 4, il convient d'écrire "l'Institut <u>l</u>uxembourgeois de <u>régulation</u>, <u>désigné ci-après par</u> l'"Institut"."

Article 4

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Au paragraphe 4, il convient d'écrire "paragraphe 1^{er}".

Article 6

Au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 8

À la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire "lesquelles" au lieu de "lesquels".

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Article 9

Les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce: "Art. 9.".

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il échet d'écrire "Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er} [...]".

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire ,,à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

Article 10

Au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire "l'article 6, paragraphe 1er, de la loi [...]".

Article 11

Les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres affé-

rents, assortis de parenthèses, et *vice-versa*. En l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, il convient dès lors d'écrire "1.000.000 euros".

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes "en outre" et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à son observation relative au paragraphe 1^{er} qui précède. Il convient d'écrire ,,[...] entre 200 euros et 2.000 euros [...]".

Article 12

Au liminaire, il est indiqué d'écrire: "la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit: ...".

Il y a lieu d'écrire le qualificatif "bis" en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17bis, paragraphe 1er, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 décembre 2015.

Le Secrétaire général, Marc BESCH *La Présidente,*Viviane ECKER

6867/03

Nº 68673

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

(6.1.2016)

Par lettre du 2 décembre 2015 de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias, il a été demandé au Conseil de la concurrence (ci-après: "le Conseil") de rendre un avis sur le projet de loi n° 6867 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La consultation du Conseil est basée sur l'article 29 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence qui est libellé comme suit:

"Art. 29. Missions consultatives

Le Conseil émet un avis d'initiative ou à la demande du ministre, sur toute question concernant la concurrence.

Le Conseil est obligatoirement consulté sur tout projet de loi ou de règlement

- 1) portant modification ou application de la présente loi;
- 2) instituant un régime nouveau ayant directement effet:
 - a) de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives;
 - b) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones;
 - c) d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente.

Les dispositions du présent article sont sans préjudice de consultations du Conseil de la concurrence prévues par d'autres lois ou règlements."

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (ci-après: "la directive"). Selon les auteurs du projet, cette directive a pour objectif de réduire le coût du déploiement des communications électroniques à haut débit et d'en accroître l'efficacité en établissant certains droits et obligations minimaux de manière à faciliter la coordination intersectorielle, c'est-à-dire entre opérateurs de réseaux et détenteurs d'infrastructures physiques, mais également intra-sectorielle entre différents opérateurs de réseaux. Il est, en effet, connu que les travaux de génie civil constituent la majeure partie des coûts totaux de déploiement des réseaux, quelle que soit la technologie utilisée. Pour le déploiement des réseaux à haut débit, on estime que ces travaux représentent autour de 70% des coûts totaux.

Par ailleurs, le projet de loi s'inscrirait également dans la stratégie du gouvernement luxembourgeois en matière de réseaux de communications électroniques, qui avait été explicitée en avril 2010 par le ministre des Communications et des Médias et le ministre de l'Economie et du commerce extérieur au sein d'un document intitulé "Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous". Ce document prévoit comme objectif gouvernemental de faire en sorte que, d'ici

2020, tous les ménages du Luxembourg aient accès à des vitesses de connexion à Internet ultra rapides de 1 Gbit/s.

Ainsi, le texte sous examen règle

- l'accès aux infrastructures physiques pouvant servir au déploiement des réseaux à haut débit (art. 3),
- l'accès aux informations quant à ces infrastructures (art. 4),
- la coordination des travaux de génie civil en relation avec ces infrastructures (art. 5),
- l'accès aux informations sur les travaux de génie civil en cours ou prévus (art. 6),
- l'accès aux informations concernant les procédures et conditions applicables aux autorisations requises pour les travaux de génie civil (art. 7),
- l'obligation d'équiper tous les bâtiments résidentiels ("plurifamiliales") neufs d'une infrastructure adaptée au déploiement du haut débit au niveau de l'utilisateur final (art. 8),
- l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments (art. 9),
- le rôle de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR) dans la résolution de litiges (art. 10 et 11),
- le droit des copropriétaires et des locataires d'introduire une demande d'installation d'infrastructures d'accueil pour les communications à haut débit (art. 12).

Le Conseil est d'avis que le projet de loi sous examen a des conséquences bénéfiques sur la situation concurrentielle dans les marchés des réseaux de communication électroniques, étant donné qu'il devrait permettre à tous les opérateurs de réseaux de réduire leurs coûts lors des investissements en réseaux à haut débit.

Néanmoins, dans un souci d'amélioration de la cohérence et de la clarté du texte, il propose les modifications suivantes.

Article 2. – Définitions

Paragraphe 1:

Le texte du projet de loi ainsi que la directive incluent dans la définition d'un "opérateur de réseau" non seulement les entreprises "fournissant ou autorisée[s] à fournir des réseaux de communications publics", mais aussi les opérateurs de réseaux de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eaux ainsi que de réseaux de transports, routiers et autres. Le Conseil note et approuve que cette définition est très large et inclut notamment de nombreux organismes publics, tels que l'EPT, les CFL, Creos, l'Administration des ponts et chaussées, les communes etc.

Paragraphe 9:

L'infrastructure d'accueil est définie comme "infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.".

Or, l'article 2 (22) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques définit le point de terminaison du réseau (ci-après: "PTR") comme "un point physique par lequel un abonné obtient accès à un réseau de communications public". Comme l'abonné est l'utilisateur final, le PTR et "la première prise permettant de connecter un utilisateur final" sont identiques. Le commentaire sur l'article 8 dans l'exposé des motifs explique que "sur base des informations fournies par les principaux opérateurs, il s'avère que le point de terminaison du réseau se trouve à l'entrée du bâtiment (p. ex. local télécom dans la cave)".

Ce faisant, le texte introduit une confusion entre le PTR et le point d'accès tel que défini à l'article 2 (12): "un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, (...) qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment."

Le Conseil est d'avis que le réseau se termine dans le logement de l'abonné au niveau de son modem (typiquement une "Fritzbox"). Il convient alors de définir l'infrastructure d'accueil comme "infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point d'accès et le point de terminaison du réseau" et de remplacer à travers tout le texte de loi l'expression le "point de terminaison du réseau" par le "point d'accès". En effet, une infrastructure et un câblage adapté au haut débit sont nécessaires entre ce point d'accès et l'utilisateur final, c'est-à-dire l'abonné.

La même erreur est faite dans le commentaire de l'article 2 de l'exposé des motifs, où il est écrit que "la loi s'applique également entre le point de terminaison du réseau et le local de l'utilisateur

final". Or, comme nous l'avons vu, le point de terminaison se trouve dans le local de l'utilisateur final.

Article 3 – Accès aux infrastructures physiques pouvant servir au déploiement des réseaux à haut débit Selon le 1^{er} paragraphe de cet article, "Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit". Or, comme expliqué supra, les opérateurs de réseau sont, notamment, des entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communication.

Le sens de cette formulation ne peut être que le suivant: les droits et obligations des opérateurs de réseau ne s'exercent que par rapport aux opérateurs de réseaux de communications électroniques, et non pas par rapport aux opérateurs d'autres réseaux.

Afin d'éviter toute confusion, le Conseil propose de remplacer l'expression ,, entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques "soit par ,, d'autres opérateurs de réseau", soit, si le législateur veut réserver les droits et obligations introduits par ce projet de loi aux seules entreprises des marchés de communications électroniques, par ,, des opérateurs de réseau de communications électroniques ". Le Conseil préconise la première variante, qui introduirait un surplus de transparence dans les activités de génie civil et permettrait peut-être des réductions de coûts également en relation avec d'autres travaux que ceux liés au déploiement des réseaux à haut débit.

Cette modification est également nécessaire à travers tout le texte, notamment aux articles 3 (2), 4 (1), 4 (5), 5 (1), 6 (1), 8 (2), 9 (5).

Selon le paragraphe 4 de cet article, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après: "ILR") doit rendre une décision dans un délai de quatre mois dans le cas ou deux opérateurs ne trouvent pas d'accord sur les conditions d'accès aux infrastructures physiques. Afin de ne pas rallonger inutilement les délais de procédure, le Conseil propose de réduire ce délai à un mois. Il est rappelé que le délai imposé au Conseil dans le contexte de sa mission consultative lors des consultations publiques de l'ILR est également d'un mois.

Le Conseil se rallie par ailleurs à la proposition de la Chambre de Commerce de supprimer ,, toute possibilité quelconque " de dérogation au délai fixé par la loi.

Article 4 – Accès aux informations minimales sur les infrastructures physiques

Cet article oblige tout opérateur de réseau de fournir un ensemble d'informations minimales "sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics". Or, la directive prévoit, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, la possibilité que les organismes du secteur public mettent à disposition ces informations "par l'intermédiaire du point d'information unique, par voie électronique, avant le 1^{er} janvier 2017". Le Conseil est d'avis que le législateur devrait profiter de cette possibilité et se rallie en ce point aux observations du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce.

Article 5 - Coordination des travaux de génie civil

Selon l'art. 5 (1), "Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit."

Comme, en vertu de la liberté contractuelle, toute entreprise est de toute façon libre de conclure des accords avec d'autres entreprises non concurrentes, ce paragraphe ne peut viser que des accords entre entreprises concurrentes, qui, dans le contexte du déploiement des réseaux à haut débit, ne tomberaient pas sous l'emprise de l'article 3 de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence (ci-après: "la loi"), qui interdit les accords anti-concurrentiels. Le Conseil n'a pas d'objection à cette démarche, mais propose néanmoins de mentionner explicitement, pour plus de clarté, que l'interdiction des accords visée à l'article 3 de la loi ne s'applique pas aux accords de coordination de travaux de génie civil entre entreprises concurrentes.

Article 6 – Accès aux informations relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus

Cet article oblige tout opérateur de réseau de mettre à disposition un ensemble d'informations minimales sur les travaux de génie civil en cours ou prévus à tout opérateur de réseau de communication

public sur demande. Alors que l'article 6 (3) prévoit que "les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie ou registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins", le texte ne prévoit pas une telle publication en ce qui concerne les autres informations minimales requises par les opérateurs de réseau. Le Conseil se rallie à la proposition du Conseil d'Etat et de la Chambre de Commerce que, dans un but de transparence, de simplification administrative et d'une correcte transposition de la directive, toutes les informations minimales relatives aux travaux de génie civil en cours ou prévus nécessitées par les opérateurs de réseau soient disponibles via le guichet unique.

*

CONCLUSION

Sous réserve de ce qui précède, le Conseil marque son accord avec le projet de loi n° 6867.

Ainsi délibéré et avisé en date du 6 janvier 2016.

Pierre RAUCHS

Président

Jean-Claude WEIDERT

Conseiller

Marc FEYEREISEN

Conseiller

Mattia MELLONI

Conseiller

CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867 - Dossier consolidé : 74

6867/04

Nº 68674

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES

(14.3.2016)

CONSIDERATIONS GENERALES

Les raisons économiques qui ont conduit à l'adoption de la présente directives sont clairement expliquées et motivées, tant dans le texte de la directive, que dans l'exposé des motifs du projet de loi. Sans contester le bien-fondé et l'intérêt des dispositions pour l'économie luxembourgeoise et européenne, le SYVICOL tient toutefois à rendre attentif au fait que les dispositions peuvent avoir des conséquences sur la planification et l'exécution des travaux de génie civil dans le domaine public.

Pour faire face à une croissance économique et démographique soutenues, les pouvoirs publics et notamment les communes, sont obligés d'exécuter des travaux d'infrastructure d'envergure à de multiples niveaux. Soucieux de préserver la qualité de vie des citoyens, ils cherchent à réduire autant que possible les inconvénients qui en découlent, par exemple en termes d'impact sur la mobilité. Ceci oblige les communes, en particulier dans les centres urbains, d'élaborer dans le cadre d'une planification pluriannuelle, des programmes coordonnés des travaux complexes.

La directive sous examen vise, certes, à minimiser l'impact du déploiement des réseaux de communication électroniques à haut débit sur ces travaux. En effet, lorsque l'opérateur qui reçoit une demande d'accès à ses infrastructures est une entité communale, celle-ci peut négocier les conditions d'accès avec l'entreprise fournissant des réseaux de communication. Par ailleurs, elle peut refuser l'accès lorsque des coûts supplémentaires ou des retards en résulteraient pour les travaux envisagés initialement.

Toutefois, lorsque l'opérateur de réseau est une entreprise privée ou un établissement public de l'Etat, la commune n'a pas de mainmise sur l'accord relatif à la coordination des travaux négocié entre celui-ci et une entreprise fournissant des réseaux de communication. Si l'opérateur de réseau accepte, par exemple, que des retards résultent d'une telle coopération, le calendrier des travaux sur lequel l'opérateur et la commune s'étaient initialement mis d'accord dans la cadre de la planification pluriannuelle, risque d'être bouleversé. Le SYVICOL aurait souhaité que le projet de loi contienne des garanties plus explicites permettant aux communes de refuser ou de soumettre à conditions la délivrance d'une autorisation (permission de voirie) si les travaux envisagés risquent de perturber la planification et la coordination au niveau communal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Articles 3, 4, 5 et 6

Le projet de loi introduit plusieurs procédures qui obligent soit l'opérateur de réseau, soit l'Institut Luxembourgeois de régulation à répondre à des demandes endéans un certain délai (article 3 (3), (4), article 4 (2), (5), article 5 (3), article 6 (2)). Ce délai commence à courir à partir du jour de la réception de la demande. Il serait utile de préciser que les demandes en question devraient être introduites par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de déterminer la date exacte de réception de la demande et ne pas laisser de doute quant à la date d'expiration du délai.

Article 4

Alors que la directive cite la confidentialité et les secrets commerciaux et d'affaires comme motifs valables pour une limitation de l'accès aux informations minimales (article 4 (1) de la directive 2014/61/UE), cette exception ne figure pas dans le projet de loi (article 4 (3) et article 6 (1)). Le SYVICOL se demande pourquoi les secrets commerciaux ne devraient bénéficier au Luxembourg de la même protection qu'ailleurs en Europe et propose de s'en tenir ici au texte de la directive.

Articles 5 (4) et 6 (5)

Les paragraphes (4), respectivement (5) des articles en question dispensent les parties des obligations en matière de conclusion d'un accord de coordination des travaux de génie civil pour des travaux de faible importance. L'absence d'une définition du terme "travaux de faible importance" peut poser problème dans la pratique, étant donné qu'il n'y aura sur ce point pas forcément une convergence d'interprétation entre opérateurs et entreprises. Il est proposé de préciser que des travaux de faible envergure sont des travaux dont la durée ne dépasse pas cinq jours ouvrables.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat a fait remarquer que les dérogations aux obligations contenues dans les paragraphes ne pouvaient être fixées par une disposition générale, mais qu'elles devaient être dûment motivées et formulées de manière explicite. Le SYVICOL propose de retenir le raisonnement suivant:

- Article 5 (4): Par dérogation au paragraphe 2, les opérateurs de réseau sont dispensés de l'obligation de faire droit à une demande de coordination lorsque les travaux publics en question sont de faible envergure (durée des travaux inférieure à cinq jours ouvrables). Le coût que représenterait pour un opérateur la négociation d'un accord et la coordination effective dans le cadre de ce type de travaux serait disproportionné par rapport au bénéfice susceptible d'en découler en termes d'amélioration de la couverture des réseaux à haut débit.
- Article 6 (5): Par dérogation au paragraphe (1), les opérateurs de réseau sont dispensés de l'obligation de faire droit à une demande de mise à disposition d'informations minimales sur les travaux en cours ou prévus, lorsque les travaux publics en question sont de faible envergure (durée des travaux inférieure à cinq jours ouvrables). En effet, si, en vertu des dispositions ci-dessus (article 5 (4) une coordination peut être refusée par l'opérateur pour des travaux de faible envergure, la mise à disposition de ces informations à l'entreprise devient sans objet.

Article 8

Par souci de cohérence, il est proposé de remplacer le terme "maisons plurifamiliales" par celui de "immeuble d'habitation de type collectif, bi-familial ou plurifamilial" employé dans la législation sur l'aménagement communal et le développement urbain.

Luxembourg, le 14 mars 2016

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867/05

Nº 68675

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la "Commission") en date du 27 octobre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015 au sujet des articles suivants:

- article 2, alinéa 2, point 1 (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 2, alinéa 2, point 5 (suppression des termes "un ou plusieurs");
- article 2, alinéa 2, point 6 (propositions de texte; remplacement des tirets par une numérotation);
- article 2, alinéa 2, point 7 (intégration des termes "y compris dans les éléments en copropriété");
- article 2, alinéa 2, point 9 (modification d'un renvoi);
- article 3, paragraphe 4 (proposition de texte);

- article 4, paragraphe 3 (remplacements des tirets par une numérotation);
- article 4, paragraphe 4 (redressement d'une erreur matérielle);
- article 6, paragraphe 2 (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 8, paragraphe 2 (redressement de deux fautes grammaticales);
- article 8, paragraphe 3 (remplacements des tirets par une numérotation);
- article 9 (redressement de quatre erreurs matérielles);
- article 10, paragraphe 5 (redressement d'une erreur matérielle);
- article 11, paragraphe 1^{er} (remplacement des termes "sanctions disciplinaires" par "sanctions administratives"; remplacement des tirets par une numérotation; suppression des termes "En outre"; rédaction des sommes d'argent);
- article 12 (reformulation du liminaire avec référence à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis).

I.2 Redressement d'une erreur matérielle

La Commission tient à signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, dans la version du texte soumis au Conseil d'Etat. En effet, il a été omis de prévoir une numérotation pour le paragraphe 4. Il s'agit, en l'occurrence, de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qu'il convient donc de précéder d'une numérotation "(4)". A noter que la numérotation omise a déjà été redressée dans le document parlementaire.

Il est par ailleurs proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015 relative à la modification du renvoi en début de phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 3, devenant le paragraphe 4 ("l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 3 2").

I.3 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 2, alinéa 2, points 1 et 2

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat observe que les définitions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l', opérateur" qui dispose qu'il s'agit d'une "entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée", alors que la loi en projet définit au point 1 l', opérateur de réseau" de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au point 2, les auteurs reprennent la définition de la directive concernant une "infrastructure physique". Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les "ressources associées". Etant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

A ce sujet, il convient de renvoyer à l'amendement 2 ci-après, concernant l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est proposé d'intégrer à l'alinéa 1^{er} dudit article les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de "définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet". A noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme "opérateur", car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots "ressources associées", car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Au vu de ces considérations, il est proposé de maintenir les définitions relatives à l',,opérateur de réseau" et à l',,infrastructure physique" dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

b) Commentaire concernant l'article 3, paragraphe 3, point d

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat insiste à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir les termes "en particulier de l'infrastructure critique nationale".

A préciser à ce sujet que la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue la base légale pour ce qui est de la protection des infrastructures critiques nationales. L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après "le HCPN") a comme attribution "d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées". En outre, le HCPN adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations au sujet des mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

L'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que "les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal".

Il convient par ailleurs de signaler que les termes "en particulier" ne sont guère juridiquement contraignants. Une intégration de ces mots dans la disposition afférente pourrait inciter les opérateurs d'infrastructures dites "critiques" à invoquer la disposition afférente, afin de refuser l'accès au réseau, du simple fait que l'infrastructure est qualifiée comme critique même en l'absence d'une réelle menace pour l'intégrité et la sécurité de ce réseau. Or, la plupart des réseaux susceptibles de servir à faciliter le déploiement du très haut débit sont aussi des candidats à être déclarés infrastructure critique par le HCPN, comme les réseaux de télécommunication, d'énergie ou le rail, par exemple.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé au point d du paragraphe 3 de l'article 3.

c) Commentaire concernant l'article 13 nouveau, tel que proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Selon la Haute Corporation, il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit:

"Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016".

A ce sujet, la Commission estime que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1^{er} juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, la Commission juge utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Elle propose donc de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

A l'article 1^{er}, il est proposé de supprimer le paragraphe 2.

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE, dans son article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que "en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment". Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet et, dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi "les dispositions pertinentes de ces directives" qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ceci afin de pallier le risque d'insécurité juridique qui pourrait émaner de l'incertitude quant aux dispositions des lois afférentes applicables. Après analyse, il a été constaté qu'il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la loi du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est amendé comme suit:

"Art. 2. Les définitions figurant dans prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 "s'appliquent au texte de la présente loi". Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les renvois aux définitions de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

*

Amendement 3 concernant l'article 4, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 est amendé comme suit:

"(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout

nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1er reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1er janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat relève que les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE, réglant la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes, n'ont pas été transposés et le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'Etat, la directive ne laisse pas le choix aux Etats membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE sont transposés. Par ailleurs, il convient de signaler que les obligations que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent imposer aux organismes du secteur public dans le contexte de la mise à disposition des informations relatives aux infrastructures physiques existantes, s'inscrivent dans l'esprit "Open data" institué par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

*

Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 5 est amendé comme suit:

"(4) Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient "la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable". Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs emploient les termes "infrastructure critique nationale", qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que "l'autorité compétente" visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces recommandations. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

*

Amendement 5 concernant l'article 6, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 6 est amendé comme suit:

- "(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- <u>- 3.</u> la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales "s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique". Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette transposition incomplète de la directive.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, en précisant que le registre national des travaux est acces-

sible via le guichet unique électronique. A noter que le registre national des travaux, tel que défini à l'article 2, alinéa 2, point 13 du présent projet de loi, remplit la fonction d'un point d'information unique dans ce cas d'espèce, de sorte que l'esprit de la directive est respecté.

*

Amendement 6 concernant l'article 6, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 6 est amendé comme suit:

"(5) <u>Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.</u>

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 6. La Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, et relève que ces dispositions sont identiques quant au fond.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par analogie à l'amendement 4 ci-dessus, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

T

Amendement 7 concernant l'article 8, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 est amendé comme suit:

"(3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1er et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

 travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;

- = 1. bâtiments commerciaux;
- = 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs;
- 5. bâtiments militaires."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'Etat tient à relever par ailleurs que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que "pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation" et que "ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments". Or, le Conseil d'Etat constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces recommandations. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Par ailleurs, il convient de signaler que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

*

Amendement 8 concernant l'article 8 (ajout d'un paragraphe 4 nouveau)

A l'article 8, il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

"(4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet, à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété. Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet (cf. amendement 11 ci-dessous). Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doive se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le hautdébit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

*

Amendement 9 concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est amendé comme suit:

"(1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser <u>un million (1.000.000) d'e</u>uros pour le manquement à ses obligations prévues <u>aux à l'articles 3 à 9 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1 er à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1 er et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</u>

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes;

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué "à ses obligations prévues aux articles 3 à 9". En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des "obligations" à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces observations. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

*

Amendement 10 concernant l'article 11, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 11 est amendé comme suit:

"(5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 11. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

*

Amendement 11 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit:

- Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis₂ telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: "et à l'article 17bis" et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du […] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis"."
- 2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:
 - "Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
 - (2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété: dans la mesure où une copropriété rassemble des "propriétaires", est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe?

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17*bis* nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Partant, toute référence aux locataires à l'article sous rubrique est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins en sa substance l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 2975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis prévue au projet de loi, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 octobre 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

- Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.
- (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- Art. 2. Les définitions <u>figurant dans</u> <u>prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de</u> la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- 1. "opérateur de réseau": une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 - 1. gaz;
 - <u>- 2.</u> électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - 3. service de chauffage;
 - 4. eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;

- 2. "infrastructure physique": tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments, installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;
- 3. "réseau de communications électroniques à haut débit": un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;
- 4. "travaux de génie civil": le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- 5. "organisme du secteur public": l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou <u>un ou plusieurs</u> de ces organismes de droit public;
- 6. "organismes de droit public": tout organisme
 - = 1. créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 - 2. doté d'une de la personnalité juridique; et
 - 3. dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de <u>direction gestion</u> ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment": l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 8. "infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment": une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. "infrastructure d'accueil": infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
 - Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé dans le paragraphe précédent à l'alinéa 1 er;
- 10. "travaux de rénovation de grande ampleur": des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
- 11. "autorisation": une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 12. "point d'accès": un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
- 13. "registre national des travaux": un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.

- **Art. 3.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

- (3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (, désigné ci-après par "l'Institut"), en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

- (5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.
- **Art. 4.** (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.
- (3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- = 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- = 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1er reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1 er janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1 er ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1 er à 3."

- (5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.
- **Art. 5.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande

raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.
- (3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.
- (4) <u>Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.</u>

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

- **Art. 6.** (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:
- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

- (2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;

- = 2. la sécurité nationale; ou
- = 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

- (3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.
- (4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

- **Art. 7.** Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.
- Art. 8. (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquel<u>les</u> des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquel<u>les</u> des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 er et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes <u>1 er</u> <u>et 2</u> <u>relatives aux infrastructures d'accueil</u> ne s'appliquent pas aux:

travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;

- = 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- = 4. bâtiments administratifs;
- = 5. bâtiments militaires.
- (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.
- <u>Art. 9.</u> (1) Sous réserve du paragraphe 3, <u>premier</u> alinéa <u>1 er</u>, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, <u>premier</u> alinéa <u>1</u>er, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8, paragraphe premier 1 er.

- (3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.
- $(\underline{4})$ Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et $\underline{3}$ $\underline{2}$ n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans les dits paragraphes.
- (5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- (6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.
- **Art. 10.** (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.
- (2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.
- (3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.
- (4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.

- (5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6, paragraphe <u>premier</u> 1 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- (6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.
- Art. 11. (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser <u>un million</u> (1.000.000) <u>d'euros</u> pour le manquement à ses obligations prévues <u>aux</u> à <u>l'articles 3 à 9 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</u>

En outre, 1 L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes;

- = 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- = 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
- (2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.
- (3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée.
- (4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre <u>deux eents (200)</u> euros et <u>deux mille (2.000)</u> euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois.
- (6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: "et à l'article 17bis" et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis".

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

- "Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaîne assemblée générale.
- (2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

- (3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867/06

Nº 68676

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(24.1.2017)

Par dépêche du 27 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace en date du 27 octobre 2016.

Au texte desdits amendements étaient joints des remarques préliminaires, un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

En date du 28 novembre 2016, une entrevue a eu lieu entre des agents du Service des médias et des communications en charge de la loi en projet et les membres de la commission compétente du Conseil d'État.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10 et 11 concernant respectivement les articles 1^{er} , 2, 4, paragraphe 4, 6, paragraphe 2, 8, 11, paragraphes 1^{er} et 5, et 12

Au regard des commentaires relatifs aux amendements sous examen et des explications fournies par la commission parlementaire, le Conseil d'État est en mesure de lever ses oppositions formelles formulées dans son avis du 8 décembre 2015. Le texte des amendements n'appelle pas d'autre observation.

Amendements 4, 6 et 7 concernant respectivement les articles 5, paragraphe 4, 6, paragraphe 5, et 8, paragraphe 3

Les amendements 4, 6 et 7 concernant les articles 5, paragraphe 4, 6, paragraphe 5, et 8, paragraphe 3, entendent rencontrer les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État dans son avis du 8 décembre 2015. La directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit dispose que les États membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'État a observé dans son avis précité que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale, mais qu'il s'agit de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente et de prévoir une procédure de consultation spécifique. De plus, le Conseil d'État a renvoyé dans ce contexte à la possibilité donnée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après "ILR") de prendre un règlement et d'établir, le cas échéant, une procédure de consultation publique.

Les premiers alinéas des nouvelles dispositions issues des amendements sous examen prévoient que l'ILR adoptera des règlements prévoyant des dérogations pour les travaux de génie civil de faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée et pour les travaux de rénovation de grande ampleur qui, de manière disproportionnée, entraînent des coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Ces règlements sont adoptés "après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État".

Cette proposition de texte amène le Conseil d'État aux observations suivantes: premièrement, étant donné que l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005, auquel les amendements sous revue se réfèrent, ne comporte aucune procédure de consultation, la condition de la consultation publique imposée par la directive n'est pas donnée. Le Conseil d'État doit donc s'opposer formellement aux amendements sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive.

Deuxièmement, les auteurs interprètent la directive en ce sens qu'elle donne aux États membres la possibilité de prendre des dispositions générales permettant de déroger aux obligations de l'article sous rubrique, ceci par opposition à des dérogations individuelles qui auraient rendu nécessaires des décisions de l'ILR au cas par cas.

Ainsi, les auteurs confèrent à l'ILR la mission d'adopter "un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article". Or, le Conseil d'État se doit de renvoyer dans ce contexte aux arrêts 76/13-95/13 du 19 mars 2013 de la Cour constitutionnelle qui soulignent "que le pouvoir normatif des établissements publics [...] reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal".

Étant donné que les amendements sous examen ne suffisent pas non plus à ces conditions, le Conseil d'État doit une nouvelle fois s'opposer formellement aux dispositions sous examen.

Les mêmes observations s'imposent par rapport à l'alinéa 2 des nouvelles dispositions issues des amendements 4 et 6 qui veut régler le cas de travaux concernant des infrastructures critiques.

Vu ce qui précède, il y a donc lieu de déterminer des critères relatifs aux dérogations dans le texte de la loi en projet, de les préciser dans un règlement ILR et de prévoir l'adoption d'un règlement ILR instaurant une consultation publique. Ainsi, le Conseil d'État suggère les formulations suivantes, tout en soulignant que les modalités de la consultation publique pour les cas visés par la loi en projet peuvent être regroupées dans un seul règlement de l'ILR:

Amendement 4 concernant l'article 5

- 1. L'article 5, paragraphe 4, est amendé comme suit:
 - "(4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

- 2. L'article 5 est complété par un nouveau paragraphe 5 formulé comme suit:
 - "(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

Amendement 6 concernant l'article 6

- 1. L'article 6, paragraphe 5, est amendé comme suit:
 - "(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

- 2. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 6 formulé comme suit:
 - "(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

Amendement 7 concernant l'article 8, paragraphe 3

L'article 8, paragraphe 3 est amendé comme suit:

"(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 janvier 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867 - Dossier consolidé : 103

6867/07

Nº 68677

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

(6.2.2017)

La Commission se compose de: Mme Simone BEISSEL, Président; M. Eugène BERGER, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, Mme Tess BURTON, M. Yves CRUCHTEN, Mmes Martine HANSEN, Octavie MODERT, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS, Roy REDING et Serge WILMES, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 septembre 2015 par le Ministre des Communications et des Médias, M. Xavier Bettel. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, du texte de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre de Commerce le 4 novembre 2015.

Le projet de loi a en outre été avisé par le Conseil de la Concurrence le 6 janvier 2016 ainsi que par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) le 14 mars 2016.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 décembre 2015.

Lors de sa réunion du 26 septembre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a désigné Monsieur Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi. Le même jour, elle s'est vu présenter le projet de loi, avant de procéder à l'examen des articles, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 27 octobre 2016, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a adopté une série d'amendements parlementaires qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 24 janvier 2017.

La Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace a analysé cet avis complémentaire le 30 janvier 2017, avant d'adopter le présent rapport le 6 février 2017.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

II.1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique, qui s'inscrit dans le contexte de la Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – "L'ultra-haut débit pour tous" – et de l'initiative "Digital Lëtzebuerg", a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et de modifier la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La directive 2014/61/UE précitée envisage une réduction des coûts liés à la mise en place des réseaux à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques dans le but de faciliter et d'encourager le déploiement de ces réseaux. La directive prévoit également l'établissement d'exigences minimales relatives aux travaux de génie civil et aux infrastructures physiques, en vue de rapprocher certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres dans ces domaines.

II.2. Mesures prévues dans le projet de loi

1) Accès aux infrastructures physiques existantes

Le projet de loi crée le cadre légal pour la mise à disposition de l'accès aux infrastructures physiques existantes de tout opérateur de réseau à d'autres entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Le texte détermine les modalités et conditions selon lesquelles l'accès aux infrastructures existantes peut être offert ou refusé.

La réutilisation des infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, peut se révéler plus efficace pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques pour mettre en place des réseaux de communications électroniques, notamment dans les zones où aucun réseau de communications électroniques adapté n'est disponible ou lorsqu'il ne serait pas économiquement viable de construire une nouvelle infrastructure physique. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements.

2) Transparence en ce qui concerne les infrastructures publiques

Le projet de loi garantit l'accès aux informations minimales définies, dans le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires, pour toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics qui souhaite formuler une demande d'accès à une infrastructure physique existante.

Le droit d'accès est assorti d'une obligation, pour les opérateurs de réseau, de satisfaire toute demande d'inspection *in situ* de certains éléments de leurs infrastructures physiques.

3) Coordination des travaux de génie civil

Le projet de loi prévoit un droit pour tout opérateur de réseau de négocier la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Une telle coordination peut avoir un nombre de conséquences positives telles que la réalisation d'économies significatives et la réduction au minimum des inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques.

Le projet de loi impose aux opérateurs de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil, entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, l'obligation de satisfaire à toute demande raisonnable concernant des accords de coordination des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, selon des conditions transparentes et non discriminatoires afin d'optimiser l'effet positif pour la collectivité.

4) Equipement des bâtiments

Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

Toutes les maisons plurifamiliales neuves ou les maisons plurifamiliales faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipées d'un point d'accès permettant au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

Des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Le projet de loi introduit encore l'obligation pour toute assemblée générale des copropriétaires de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation d'infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018, lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé de telles infrastructures d'accueil. Cette obligation légale tient compte d'un avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique.

5) Règlement de litige

Conformément aux exigences de la directive 2014/61/UE, le présent projet de loi prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige qui sera compétent en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. L'Institut Luxembourgeois de Régulation (ciaprès "l'ILR") a été identifié comme organe idéal pour assumer le rôle de cet organisme de règlement de litige. En effet, l'ILR remplit non seulement les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par la directive, mais est aussi chargé de la régulation des réseaux et services de communications électroniques et est donc doté des compétences et connaissances requises en la matière.

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 8 décembre 2015

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet un nombre d'observations et d'oppositions formelles relatives à la transposition de la directive 2014/61/UE.

III.2. Avis complémentaire du 24 janvier 2017

Suite aux amendements parlementaires du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat, en date du 24 janvier 2017, a donné un avis complémentaire sur le présent projet, dans lequel il a émis de nouvelles oppositions formelles et propose des formulations alternatives en ce qui concerne les modalités relatives aux dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 du projet de loi.

Pour le détail des observations et propositions de texte émises par le Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles ci-après.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dans son avis du 4 novembre 2015, la Chambre de Commerce salue de manière générale la volonté de prendre des mesures qui favorisent le développement du secteur des télécommunications. La Chambre soulève cependant un nombre d'observations relatives à la transposition de la directive 2014/61/UE.

*

V. AVIS DU SYVICOL

Dans son avis du 14 mars 2016, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises reconnaît le bien-fondé et l'intérêt du présent projet de loi pour l'économie luxembourgeoise. Le SYVICOL aurait toutefois souhaité que le projet de loi contienne des garanties plus explicites permettant aux communes de refuser ou de soumettre à conditions la délivrance d'une permission de voirie si les travaux envisagés risquent de perturber la planification et la coordination au niveau communal.

*

VI. AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Dans son avis du 6 janvier 2016, le Conseil de la Concurrence soulève quelques observations juridiques sous réserve desquelles il marque son accord avec le présent projet de loi. Selon l'avis du Conseil, le projet de loi sous rubrique devrait permettre à tous les opérateurs de réseaux de réduire leurs coûts lorsqu'ils procèdent à des investissements au niveau des réseaux à haut débit, ce qui bénéficiera à la situation concurrentielle sur les marchés des réseaux de communications électroniques.

*

VII. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Considérations générales

Le Conseil d'Etat constate dans son avis du 8 décembre 2015 que le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE. Cette directive dispose dans son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit:

"Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016".

A ce sujet, la Commission estime que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1^{er} juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, la Commission juge utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Elle propose donc de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 1er

Cet article définit l'objet et le champ d'application de la loi.

Dans cet article et à travers toute la loi, à l'exception de l'article 12, le mot "bâtiment" a été retenu plutôt qu', immeuble", ainsi que le terme "maison plurifamiliale" plutôt qu', immeuble collectif", afin d'être cohérent avec la terminologie de l'Annexe II du Règlement grand-ducal du 28 juillet 2011 concernant le contenu du plan d'aménagement particulier.

Les dispositions de la loi devraient s'entendre sans préjudice du cadre réglementaire concernant les communications électroniques, tel que défini dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que la directive 2014/61/UE dispose dans son article 1^{er}, paragraphe 4, que "en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment". Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cependant, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la

loi en projet, et dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi "les dispositions pertinentes de ces directives" qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ceci afin de pallier le risque d'insécurité juridique qui pourrait émaner de l'incertitude quant aux dispositions des lois afférentes applicables. Après analyse, il a été constaté qu'il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la loi du 27 février 2011 précitée et les nouvelles dispositions de la loi en projet.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 2

Cet article reprend les définitions prévues par la directive 2014/61/UE. Les définitions issues de la loi du 27 février 2011 précitée s'appliquent également.

Il est introduit une définition d',,infrastructure d'accueil", un terme utilisé aux articles 8, 9 et 12 du projet de loi sous rubrique. Le champ d'application de la directive 2014/61/UE s'arrête au point de terminaison du réseau. Partant, afin de ne pas entrer en conflit avec le cadre réglementaire concernant les communications électroniques, la directive 2014/61/UE exclut explicitement les câbles de la définition d',,infrastructure physique" figurant à l'article 2.2. Or, comme expliqué ci-dessous pour l'article 8, la loi s'applique également à la partie de réseau située entre le point de terminaison et le local de l'utilisateur final. Cette partie n'étant pas couverte par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le câblage adapté au haut débit peut être inclus dans la définition d'infrastructure d'accueil.

Il est ajouté une définition du "registre national des travaux" auquel il est fait référence à l'article 6 du projet de loi sous rubrique. Le registre national des travaux a été mis en place dans le cadre de la Stratégie nationale pour les réseaux à "ultra haut" débit et la circulaire n° 2954 du 31 octobre 2011 du Ministre de l'Intérieur et de la Grande Région aux administrations communales qui propose des lignes directrices pour son utilisation par les autorités compétentes.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article sous rubrique dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 "s'appliquent au texte de la présente loi". Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique comme suit:

"Art. 2. Les définitions figurant dans prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi."

Les renvois aux définitions de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat observe que les définitions de la loi précitée de 2011 ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous avis. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l'"opérateur" qui dispose qu'il s'agit d'une "entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée", alors que la loi en projet définit au point 1 l'"opérateur de réseau" de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au paragraphe 2, les auteurs

reprennent la définition de la directive 2014/61/UE concernant une "infrastructure physique". Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les "ressources associées". Etant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

A ce sujet, il est renvoyé aux modifications proposées à l'endroit de l'article 2, alinéa 1^{er}. Il est proposé d'y intégrer les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de "définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet". A noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme "opérateur", car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots "ressources associées", car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Au vu de ces considérations, la Commission propose de maintenir les définitions relatives à l'"opérateur de réseau" et à l'"infrastructure physique" dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat demande, à l'endroit du point 5, de supprimer les termes "un ou plusieurs" qui ne figurent pas dans la directive 2014/61/UE.

La Commission fait sienne cette proposition.

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit du point 6, que les auteurs de la loi en projet écrivent "... l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ..." au lieu de "l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance ...". Le Conseil d'Etat demande de reprendre les termes exacts de la directive 2014/61/UE.

La Commission adopte cette observation.

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 7, que les auteurs reprennent la définition d'une "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment", mais omettent toutefois de reprendre les termes de la directive 2014/61/UE "y compris dans les éléments en copropriété" derrière les mots "les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final". Dans un souci de transposition fidèle de la directive 2014/61/UE, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'y intégrer ces termes.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 9, que les auteurs introduisent une définition supplémentaire par rapport à la directive 2014/61/UE. Selon les auteurs, la définition d'une "infrastructure d'accueil" est nécessaire, étant donné que la directive 2014/61/UE part du principe que le point de terminaison d'un réseau se trouve au niveau du local de l'utilisateur final, alors qu'au Luxembourg, selon les informations fournies par les principaux opérateurs, le point de terminaison du réseau se trouverait à l'entrée du bâtiment. La définition de l'infrastructure d'accueil concerne, selon le commentaire des articles de la loi en projet, "la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné". Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat signale qu'au point 1, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., ...). La même observation vaut pour le point 6.

La Commission donne suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 6, il est indiqué d'écrire "doté de la personnalité juridique".

La Commission fait sienne cette remarque.

Le Conseil d'Etat constate, à l'endroit de l'alinéa 2 du point 9, que les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition. D'autant plus, une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature

même d'une définition. Pour ces raisons, l'alinéa 2 en question est à prévoir dans un article à part. A titre subsidiaire, il y aurait lieu d'écrire "visé à l'alinéa 1^{er}" au lieu de "visé dans le paragraphe précédent".

La Commission adopte cette dernière recommandation.

Article 3

- (1) Ce paragraphe consacre le droit pour tout opérateur de réseau d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Ce paragraphe oblige tout opérateur de réseau de faire droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications électroniques, en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Sont énoncées les modalités selon lesquelles la demande d'accès doit être faite: la demande doit être formulée par écrit et indiquer de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

L'accès par les opérateurs de réseaux doit se faire selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique dispose que "l'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix". Comme il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

(3) Ce paragraphe énonce limitativement les cas dans lesquels les opérateurs de réseaux peuvent refuser l'accès. Le refus doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés.

Ainsi, une infrastructure physique peut ne pas être techniquement adaptée en raison de circonstances particulières liées aux infrastructures auxquelles l'accès a été demandé, telles qu'un manque d'espace disponible. De même, le partage des infrastructures peut compromettre la sécurité ou la santé publique, la sûreté et l'intégrité des réseaux, y compris celles de l'infrastructure critique, ou mettre en péril la fourniture du service principal assuré sur la même infrastructure.

A l'alinéa d) du paragraphe sous rubrique, la formulation "de tout réseau" est remplacée par "du réseau" et la référence explicite aux infrastructures critiques de l'article 3(3) d) de la directive 2014/61/16 UE est omise. D'une part, le refus d'accès pour raison d'intégrité et de sécurité doit se référer à un réseau bien déterminé à l'avance et une référence à "tout réseau" serait donc trop large. D'autre part, ce réseau peut être une infrastructure critique ou non — une mention spécifique des infrastructures critiques n'est donc pas nécessaire.

En fonction des circonstances, plusieurs éléments pourraient influencer les conditions dans lesquelles l'accès est accordé, tels que les éventuels coûts de maintenance et d'adaptation; les éventuelles mesures de sauvegarde préventive à adopter pour limiter les effets négatifs sur la sécurité, la sûreté et l'intégrité des réseaux; les éventuels régimes de responsabilité particuliers en cas de dommages; les éventuelles contraintes découlant des dispositions visant à protéger l'environnement ainsi que la santé et la sûreté publique ou à réaliser les objectifs d'aménagement du territoire en milieu urbain et rural.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat insiste quant au point d) du paragraphe sous rubrique, à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir "en particulier de l'infrastructure critique nationale".

A ce sujet, la Commission tient à préciser que la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue la base légale pour ce qui est de la protection des infrastructures critiques nationales. L'article 3, paragraphe 1er de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après "le HCPN") a comme attribution "d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées". En outre, le HCPN adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations au sujet des mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

L'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que "les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal".

Il convient par ailleurs de signaler que les termes "en particulier" ne sont guère juridiquement contraignants. Une intégration de ces mots dans la disposition afférente pourrait inciter les opérateurs d'infrastructures dites "critiques" à invoquer la disposition afférente, afin de refuser l'accès au réseau, du simple fait que l'infrastructure est qualifiée comme critique même en l'absence d'une réelle menace pour l'intégrité et la sécurité de ce réseau. Or, la plupart des réseaux susceptibles de servir à faciliter le déploiement du très haut débit sont aussi des candidats à être déclarés infrastructure critique par le HCPN, comme les réseaux de télécommunication, d'énergie ou le rail, par exemple.

Au vu de ce qui précède, la Commission propose de garder le texte initialement proposé au point d) du paragraphe 3 de l'article sous rubrique.

Ces explications n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

(4) Ce paragraphe prévoit qu'en cas de désaccord au cours des négociations sur les modalités et conditions techniques et commerciales, chaque partie peut faire appel à l'ILR, pour qu'une solution soit imposée aux parties, afin d'éviter un refus de négocier injustifié ou l'imposition de conditions déraisonnables. Lors de la détermination des tarifs d'octroi de l'accès, l'ILR doit garantir que le fournisseur d'accès ait une possibilité équitable de récupérer les coûts qu'il a supportés pour fournir un accès à son infrastructure physique, en tenant compte de toute structure tarifaire mise en place pour offrir une possibilité équitable de récupération des coûts, et en tenant compte des mesures correctrices antérieures imposées par les autorités réglementaires nationales. Ce faisant, l'institut doit également prendre en considération l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris sur des investissements réalisés par le fournisseur d'accès auquel l'accès est demandé, en particulier les investissements réalisés dans l'infrastructure physique à laquelle l'accès est demandé. Dès lors, toute obligation en matière d'accès devrait pleinement tenir compte de la viabilité économique de ces investissements, en fonction de leur profil de risque, des éventuels calendriers de retour sur investissement, de l'éventuelle incidence de l'accès sur la concurrence en aval et par conséquent sur les prix et le retour sur investissement, de l'éventuelle dépréciation des actifs du réseau au moment de la demande d'accès, des éventuels arguments économiques sous-tendant l'investissement, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour fournir des services de communications électroniques à haut débit, et de toute possibilité de co-déploiement précédemment offerte au demandeur d'accès.

A cette fin, le pouvoir de règlement des litiges dont dispose l'ILR en vertu de l'article 81(1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, est étendu à tout opérateur de réseau tel que défini à l'article 2 de la loi.

L'article 3 ne préjudicie pas les dispositions concernant le droit de propriété des parties ou des tiers.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'aux termes de l'alinéa 2 du paragraphe sous rubrique, l'ILR, en cas de litige, "rend une décision endéans quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles". Les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris la formulation "sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction". Le Conseil d'Etat constate que cette disposition est intégrée plus tard à l'article 10, paragraphe 1^{er}, où il est précisé que "sans préjudice des voies de recours ordinaires", les litiges peuvent être soumis à l'ILR. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette approche des auteurs.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4 de l'article sous rubrique, il convient d'écrire "l'Institut luxembourgeois de régulation, désigné ci-après par l',,Institut"."

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 4

(1) Ce paragraphe oblige les opérateurs de réseaux de fournir sur demande écrite et spécifique une liste d'informations minimales relatives à leurs infrastructures physiques existantes, dont les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics ont besoin afin de pouvoir formuler une demande d'accès en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, telle que prévue par l'article 3 du projet de loi sous rubrique. Il s'agit d'infor-

mations telles que l'emplacement et le tracé de l'infrastructure, le type et l'utilisation actuelle de l'infrastructure ainsi qu'un point de contact.

La demande doit être spécifique, formulée par écrit et préciser la zone dans laquelle l'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) Ce paragraphe prévoit que les opérateurs de réseaux accordent l'accès aux informations minimales dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande écrite.
- (3) Ce paragraphe fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'accès et d'enquête doivent être faites et définit les cas dans lesquels un accès peut être refusé.

L'opérateur de réseau peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à la sécurité et à l'intégrité des réseaux, à la sécurité nationale, à la santé publique ou à la sûreté.

Tout refus doit être dûment justifié. La justification peut se baser sur des critères légaux ou réglementaires ou sur une décision d'une autorité compétente en la matière (p. ex. le Haut-Commissariat à la protection nationale).

L'article 4.1 de la directive 2014/61/UE prévoit la faculté pour l'opérateur de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Ce motif de refus n'a pas été repris étant donné que les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires: les travaux de génie civil en relation avec des infrastructures visées sont visibles au grand jour et font l'objet d'une permission de voirie qui est un document public et les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire.

- (4) Ce paragraphe vise à élargir l'obligation de donner accès aux informations minimales aux organismes du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de leur mission, les informations minimales prévues par le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Les raisons de refus d'accès à ces informations pouvant être invoquées par les organismes du secteur public sont les mêmes que celles pouvant être invoquées par les opérateurs de réseaux.
- (5) Ce paragraphe prévoit que les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics peuvent formuler une demande raisonnable d'enquête sur place pour étudier les éléments spécifiques de l'infrastructure physique. L'opérateur de réseau accorde l'autorisation d'effectuer une enquête sur place dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article sous rubrique.
- (6) Ce paragraphe instaure l'ILR en tant qu'organisme national de règlement des litiges tel que prévu par l'article 4 paragraphe 6 de la directive 2014/61/UE, qui obtient des pouvoirs de décision dans le cadre du présent article. Par conséquent l'ILR peut, après analyse fondée, imposer l'accès aux informations ainsi que l'enquête sur place.
- (7) Ce paragraphe oblige les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics de respecter la confidentialité des informations obtenues.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique détermine les règles de transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques. L'article 4, paragraphe 2, de la directive 2014/61/UE règle la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes (emplacement, tracé, ...). En effet, aux paragraphes 2 à 4 de l'article 4, la directive demande la mise en place d'un point d'information unique qui, selon les considérants de la directive, est nécessaire "compte tenu du nombre d'acteurs concernés et afin de faciliter l'accès, y compris transsectoriel et transnational, à ces informations minimales". Le paragraphe 3 demande entre autres que ces informations minimales soient disponibles "par l'intermédiaire du point d'information unique au plus tard le 1^{er} janvier 2017", alors que le paragraphe 4 règle la procédure à respecter au cas où ces informations ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du point d'information unique.

Or, le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 2 et 3 n'ont pas été transposés et que le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2

de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'Etat, la directive 2014/61/UE ne laisse pas le choix aux Etats membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE sont transposés. Par ailleurs, il convient de signaler que les obligations que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent imposer aux organismes du secteur public dans le contexte de la mise à disposition des informations relatives aux infrastructures physiques existantes, s'inscrivent dans l'esprit "Open data" institué par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1er reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1er janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1 er ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1 er à 3."

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet détermine les raisons de refus à l'accès aux informations minimales à respecter par les opérateurs de réseau. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/61/UE prévoit la possibilité de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Cette disposition n'a pas été transposée au motif que "les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires" et que "les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire". Etant donné que la directive 2014/61/UE laisse le choix aux Etats membres de limiter sous certaines conditions l'accès aux informations minimales, le Conseil d'Etat, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ce choix des auteurs, peut marquer son accord avec ces dispositions.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont opté de ne pas transposer le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE. Ce paragraphe donne la possibilité de déroger dans certains cas aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 4 de ladite directive. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec ce choix des auteurs.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation. Au paragraphe 4, il convient d'écrire "paragraphe 1^{er}".

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 5

Cet article introduit un droit pour les opérateurs de réseaux entreprenant des travaux de génie civil de négocier des accords de coordination avec les opérateurs de réseaux de communications électroniques. Ces derniers se voient attribuer un droit de coordination qui s'applique pour les travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics, la demande de coordination devant cependant respecter les conditions prévues par l'article sous rubrique.

L'ILR peut, après analyse fondée, imposer la coordination des travaux de génie civil demandés dans ce dernier cas.

Une coordination n'est pas obligatoire pour les travaux de génie civil de faible importance. Tel est notamment le cas si l'étendue des travaux est limitée, si les travaux ont un coût économique faible, ou si la durée des travaux est très courte. Il en va de même pour les travaux d'urgence qui, étant imprévisibles, ne peuvent que difficilement être soumis à une procédure de coordination. Imposer des travaux de coordination dans ces cas de figure représenterait des coûts largement disproportionnés au but et une charge démesurée pour l'opérateur de réseau.

Un arrêt ou une détérioration d'éléments faisant partie d'une infrastructure critique est à éviter. Partant, une coordination pour les travaux de génie civil portant sur une infrastructure critique peut être refusée sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 4 de l'article sous rubrique dispose que "les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente". Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient "la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable". Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'emploi des termes "faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée", étant donné qu'il s'agit du texte de la directive à transposer. Or, au même paragraphe les auteurs emploient les termes "infrastructure critique nationale", qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que "l'autorité compétente" visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-commissariat à la protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

Reconnaissant la pertinence de ces remarques, la Commission propose de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le paragraphe 4 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"(4) <u>Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.</u>

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la directive 2014/61/ UE dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat a observé dans son avis du 8 décembre 2015 que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale, mais qu'il s'agit de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente et de prévoir une procédure de consultation spécifique. De plus, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement et d'établir, le cas échéant, une procédure de consultation publique.

Le premier alinéa de la nouvelle disposition issue de l'amendement proposé à l'article sous rubrique prévoit que l'ILR adoptera des règlements prévoyant des dérogations pour les travaux de génie civil de faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée. Ces règlements sont adoptés "après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat".

Cette proposition de texte amène le Conseil d'Etat aux observations suivantes: premièrement, étant donné que l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005, auquel l'amendement sous revue se réfère, ne comporte aucune procédure de consultation, la condition de la consultation publique imposée par la directive n'est pas donnée. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux amendements sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive.

Deuxièmement, les auteurs interprètent la directive en ce sens qu'elle donne aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions générales permettant de déroger aux obligations de l'article sous rubrique, ceci par opposition à des dérogations individuelles qui auraient rendu nécessaires des décisions de l'ILR au cas par cas.

Ainsi, les auteurs confèrent à l'ILR la mission d'adopter "un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article". Or, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer dans ce contexte aux arrêts 76/13-95/13 du 19 mars 2013 de la Cour constitutionnelle qui soulignent "que le pouvoir normatif des établissements publics [...] reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal".

Etant donné que l'amendement relatif au paragraphe 4 de l'article sous rubrique ne suffit pas non plus à ces conditions, le Conseil d'Etat doit une nouvelle fois s'opposer formellement aux dispositions sous examen.

Les mêmes observations s'imposent par rapport à l'alinéa 2 des nouvelles dispositions du paragraphe 4 qui veut régler le cas de travaux concernant des infrastructures critiques. Vu ce qui précède, il y a donc lieu de déterminer des critères relatifs aux dérogations dans le texte de la loi en projet, de les préciser dans un règlement ILR et de prévoir l'adoption d'un règlement ILR instaurant une consultation publique. Ainsi, le Conseil d'Etat suggère, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article sous rubrique les formulations suivantes, tout en soulignant que les modalités de la consultation publique pour les cas visés par la loi en projet peuvent être regroupées dans un seul règlement de l'ILR:

- "(4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."
- Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article 5 par un nouveau paragraphe 5 formulé comme suit:
 - "(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2." La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Article 6

(1) Ce paragraphe oblige les opérateurs de réseau à donner l'accès aux informations sur les travaux de génie civil prévus aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques.

Le paragraphe fixe les conditions dans lesquelles les demandes d'information doivent être faites.

(2) Ce paragraphe énumère les cas dans lesquels un accès à l'information peut être refusé. L'accès à des informations minimales sur les travaux de génie civil concernant une infrastructure critique nationale peut être refusé sur base d'une décision explicite de l'autorité compétente, à savoir le Haut-Commissariat à la Protection nationale.

La directive 2014/61/UE prévoit la possibilité d'invoquer la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires comme motif de refus d'accès à l'information. Ce critère n'a pas été retenu dans la loi pour les raisons déjà évoquées sous l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales "s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique". Le Conseil d'Etat, tout en s'opposant formellement à cette transposition incomplète de la directive, renvoie dans ce contexte à ses observations développées à l'article 4 du projet de loi sous rubrique.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, en précisant que le registre national des travaux est accessible via le guichet unique électronique. A noter que le registre national des travaux, tel que défini à l'article 2, alinéa 2, point 13 du présent projet de loi, remplit la fonction d'un point d'information unique dans ce cas d'espèce, de sorte que l'esprit de la directive 2014/61/UE est respecté.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

- "(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à:
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- _ 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié."

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

- (3) Afin d'augmenter le niveau de transparence des travaux de génie civil et de faciliter l'application de l'article 5 du projet de loi sous rubrique, le paragraphe sous rubrique prévoit que les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins. La publication des demandes de permission de voirie au registre national des infrastructures permet aux opérateurs de réseau de:
- savoir quels travaux sont planifiés sur une parcelle de terrain sur laquelle ils projettent de faire des travaux;
- mieux coordonner les chantiers entre les différentes entreprises et gestionnaires;
- aboutir à une réduction par partage des coûts des travaux du génie civil à base d'une convention entre entreprises et parties intéressées;
- garantir les conditions les moins dommageables pour les domaines publics concernés, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux.
- (4) Ce paragraphe désigne l'ILR comme organisme national compétent en matière de règlement des litiges dans le cadre du présent article, ce qui lui permet d'imposer l'accès aux informations.
- (5) Ce paragraphe précise que la mise à disposition d'informations minimales n'est pas obligatoire pour des travaux de génie civil de faible valeur, étant donné que cette mise à disposition représenterait un coût et une charge de travail disproportionnés pour les opérateurs de réseau.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au paragraphe 5 de l'article sous rubrique, tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, étant donné que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Par analogie aux modifications proposées à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du présent projet de loi, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le paragraphe 5 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"(5) <u>Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.</u>

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Renvoyant aux observations formulées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, le Conseil d'Etat suggère, dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017, de formuler le paragraphe 5 de l'article sous rubrique comme suit:

"(5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

Le Conseil d'Etat recommande de compléter l'article sous rubrique par un nouveau paragraphe 6 formulé comme suit:

"(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

La Commission adopte cette proposition de texte.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat signale, quant à la forme, qu'au paragraphe 2, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 7

Cet article rend obligatoire la mise à disposition, sous forme électronique, des informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit par le moyen d'un point d'information unique. Ces informations sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux Etats membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 8

(1) Ce paragraphe exige que les bâtiments neufs et ceux qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur, pour lesquels une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, soient équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil.

La directive 2014/61/UE part du principe que le point de terminaison se trouve au niveau du local de l'utilisateur final. Cependant, la situation qui se présente au Luxembourg est différente. Sur base des informations fournies par les principaux opérateurs, il s'avère que le point de terminaison du réseau se trouve à l'entrée du bâtiment (p. ex. local télécom dans la cave).

Pour néanmoins garantir la connexion de l'utilisateur final, le terme d',,infrastructure d'accueil" introduit la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné.

(2) Ce paragraphe exige que les maisons plurifamiliales neuves ou celles qui font l'objet de travaux de rénovation de grande ampleur et pour lesquelles une demande d'autorisation de construire a été introduite après le 31 décembre 2016, doivent être équipées d'un point d'accès. Il est sous-entendu que la notion de "maison plurifamiliale" comprend également des bâtiments mixtes à utilisation semi-résidentielle qui ne sont pas destinés exclusivement au logement.

(3) Sont exclus du champ d'application du paragraphe sous rubrique, les travaux de rénovation de grande ampleur (définis à l'article 2 point 10 du projet de loi sous rubrique), lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Sont également exclus les bâtiments commerciaux, les bâtiments industriels et artisanaux, les bâtiments agricoles et entrepôts, les bâtiments administratifs, ainsi que les bâtiments militaires. L'absence d'infrastructures adaptées au haut débit pose surtout problème pour les bâtiments d'habitation (y compris les bâtiments semi-résidentiels). Pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation. Ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire "adapté au haut débit" prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive 2014/61/UE dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1^{er} à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions du paragraphe 4 de l'article sous rubrique, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de l'article 8 paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'Etat tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive 2014/61/UE, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que "pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation" et que "ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments". Or, le Conseil d'Etat constate que la directive 2014/61/UE ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Par ailleurs, il convient de signaler que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

Le paragraphe 3 de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"(3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1er et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

- travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;
- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs;
- 5. bâtiments militaires."

Renvoyant aux observations formulées à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 5 du présent projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de formuler le paragraphe sous rubrique comme suit:

"(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2."

La Commission fait sienne cette proposition de texte. Dans un souci de précision, la Commission propose de formuler l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 3 de l'article 8 comme suit:

"Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux <u>de rénovation de grande</u> <u>ampleur</u> dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les <u>copropriétaires</u>."

Conformément au libellé de l'article 8, paragraphe 3 initial, et conformément au libellé de l'amendement 7 introduit le 27 octobre 2016, la Commission estime qu'il est nécessaire de préciser que la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 concerne les travaux de rénovation de grande ampleur uniquement, dont les coûts seraient disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Une telle dérogation est par ailleurs prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2014/61/ UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. Sans cette précision, la dérogation s'appliquerait également au cas des nouvelles constructions, pour lesquelles la directive ne prévoit cependant pas la possibilité de déroger.

La Commission entend que le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017 vise à remplacer l'alinéa 1^{er} initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016.

La Commission entend que le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne vise pas à remplacer l'alinéa 2 initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016. En effet, la Commission estime que le raisonnement du Conseil d'Etat, basé sur la bonne transposition de la directive, ne peut pas s'appliquer à l'alinéa 2. En effet, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés, entre autres, d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la

directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

Partant, le paragraphe 3 nouveau de l'article 8 devrait se lire comme suit:

"(3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux **de rénovation de grande ampleur** dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1 er.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs;
- 5. bâtiments militaires."

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale, dans son avis du 8 décembre 2015, qu'à la première et deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire "lesquelles" au lieu de "lesquels".

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

La Commission propose par ailleurs, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, d'insérer à l'article sous rubrique un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

"(4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet, à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété. Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet. Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doive se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le hautdébit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Article 9

Cet article règle l'accès aux infrastructures physiques à l'intérieur des bâtiments.

Tout fournisseur de réseau de communications public a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès et d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un

bâtiment (et reliant, selon la définition de l'article 2 point 7, le point d'accès au point de terminaison) lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Comme expliqué pour l'article 8 du projet de loi sous rubrique, au Luxembourg, pour les maisons plurifamiliales, le point de terminaison des réseaux se trouve à l'entrée du bâtiment. Dès lors, pour éviter tout chevauchement avec la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison du réseau est accordé aux locataires ou propriétaires plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics. Ainsi, la limite du champ d'application est clairement définie: en amont du point de terminaison, la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et services de communications électroniques règle l'accès, alors qu'en aval de ce point, l'accès est réglé par le projet de loi sous rubrique.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2 de l'article sous rubrique, les auteurs rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire "Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et 2 ...".

La Commission fait sienne cette observation.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux Etats membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les "Etats membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article".

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat signale que les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce: "Art. 9.".

Aux paragraphes 1^{er} et 2, il échet d'écrire "Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er} [...]".

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire "à l'article 8, paragraphe 1^{er}".

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Article 10

Cet article accorde à l'ILR les compétences nécessaires pour pouvoir agir en tant qu'organisme national compétent en matière de règlement des litiges prévu par les articles 3, 4, 5, 6 et 9.

L'ILR dispose déjà de compétences similaires dans le cadre de l'article 81 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, avec la seule différence que dans le cadre de cette loi, uniquement les entreprises notifiées ont le droit de saisir l'institut. Il est désormais nécessaire d'étendre le droit de saisine à "chaque partie" du litige.

Afin d'éviter une prolifération de procédures différentes auprès de l'ILR et lui permettre de remplir sa mission le plus rapidement possible, la procédure est partiellement calquée sur celle prévue à l'article 81(1) à (5) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Les compétences attribuées à l'ILR ne portent pas préjudice à l'exercice des voies de recours ordinaires par les deux parties. En cas de litige concernant les conditions d'accès, les parties peuvent choisir d'avoir recours à l'ordre judiciaire ou de saisir l'institut. Les décisions de l'ILR sont susceptibles d'un recours en annulation devant le tribunal administratif, tel que prévu par l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. L'institut se dessaisit d'office dès qu'une voie de recours ordinaire est en cours. Les parties sont obligées d'informer l'ILR de la saisine du tribunal.

L'ILR peut, à tout moment de la procédure, et s'il le juge nécessaire, saisir pour avis toute autorité compétente, tel que le ministre ayant la Sécurité nationale, la Santé publique ou la Sûreté nationale dans ses attributions. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'institut pourra être prise sans cet avis.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat approuve la décision des auteurs du projet de loi de confier la mission de régler les litiges à l'ILR.

Du point de vue de l'ordre légistique, la Haute Corporation signale qu'au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire ,,l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi [...]".

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 11

Cet article énumère les sanctions que l'ILR peut imposer en cas de violations des articles 3 à 9. Pour garantir une meilleure cohérence dans l'ordre juridique interne, l'article sous rubrique reprend les sanctions prévues par l'article 83 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques. Les sanctions sont susceptibles d'un recours en réformation qui doit être intenté dans un délai de deux mois afin d'être cohérent avec l'article 6 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note, quant au paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué "à ses obligations prévues aux articles 3 à 9".En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des "obligations" à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire introduit le 27 octobre 2016, de modifier le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

Le paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

"(1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser <u>un million (1.000.000) d'euros</u> pour le manquement à ses obligations prévues <u>aux à l'article 3 à 9 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1 er à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1 er et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</u>

<u>En outre, l</u> L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes:

- <u>1.</u> l'avertissement;
- <u>2.</u> le blâme;
- _ 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise."

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat estime qu'à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article sous rubrique, il y a lieu de remplacer les termes "sanctions disciplinaires" par "sanctions administratives".

La Commission donne suite à cette recommandation.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rappelle, à l'endroit du paragraphe 5 de l'article 11, sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Tenant compte de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'ILR dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

Cette proposition d'amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

Dans son avis du 8 décembre 2016, le Conseil d'Etat signale, du point de vue de l'ordre légistique, que les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. En l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, il convient dès lors d'écrire "1.000.000 euros".

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes "en outre" et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au paragraphe 1^{er} qui précède. Il convient d'écrire "[…] entre 200 euros et 2.000 euros […]".

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Article 12

Cet article modifie la législation concernant la copropriété des immeubles bâtis afin de faciliter le déploiement du haut débit au sein d'un immeuble suite à une demande d'un locataire ou d'un copropriétaire.

L'article 15 de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, prise dans sa version coordonnée du 21 janvier 1988, dispose que toute décision pour laquelle une majorité spéciale n'est pas imposée par la loi sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés à l'assemblée générale. Il s'agit d'une règle impérative qui doit s'appliquer dans toutes les hypothèses non spécialement prévues par la loi.

L'article 17 point c) de la même loi, prévoit une majorité renforcée notamment pour "les travaux comportant transformation, addition et amélioration; à l'exception de ceux visés à l'article 16 sous d)". L'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit dans un immeuble concerne un travail d'addition, qui tombe sous le champ de l'article 17 point c), et est ainsi soumis à une approbation par la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix.

Afin de faciliter l'accès à l'ultra-haut débit, tel que prévu par la "Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous", il est de la volonté du législateur de réduire les obstacles à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants. Par conséquent, il est introduit un nouvel article 17bis, prévoyant un régime dérogatoire pour ces types de travaux.

- Toute demande provenant d'un locataire ou d'un copropriétaire d'immeuble, qui vise l'installation d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. Il est entendu qu'une partie privative est réputée être desservie par des infrastructures d'accueil dès lors qu'une des parties qui la compose, en l'occurrence celle destinée à des fins d'habitation (appartement, studio ...) ou à des fins professionnelles (bureaux), est desservie.
- Afin de respecter les délais permettant une information utile des copropriétaires concernant l'ordre du jour d'une assemblée générale, la demande du locataire doit être adressée au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale. Les locataires ont toujours la possibilité de se renseigner auprès du syndic concernant la date exacte de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale doit obligatoirement statuer sur cette demande.
- Afin de faciliter le déploiement du haut débit à l'intérieur de l'immeuble, il est prévu que la décision relative aux travaux visant à installer une infrastructure d'accueil se prend à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés, telle que prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique introduit un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Toute demande d'un copropriétaire ou d'un locataire qui vise l'installation d'infra-

structures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives doit, selon les auteurs de la loi en projet, pouvoir être inscrite de plein droit à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale doit statuer par majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété: Dans la mesure où une copropriété rassemble des "propriétaires", est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe? Le Conseil d'Etat partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que "s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté"

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, et ayant entendu l'avis de la Commission juridique en la matière, la Commission propose de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17*bis* nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Partant, toute référence aux locataires à l'article sous rubrique est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins en sa substance l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis prévue au projet de loi, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de l'ordre légistique, au liminaire, il est indiqué d'écrire: "la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit: …".

Il y a lieu d'écrire le qualificatif "bis" en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17bis, paragraphe 1^{er}, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

La Commission fait siennes ces recommandations d'ordre légistique.

L'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

- "Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis₂ telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: ,,et à l'article 17bis" et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis"."
- 2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

"Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la des-

serte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."

Cette proposition d'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 24 janvier 2017.

*

VIII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EN-SEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE, DES MEDIAS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ESPACE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

- **Art. 1**^{er}. La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.
- **Art. 2.** Les définitions prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- 1. "opérateur de réseau": une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 - 1. gaz;
 - 2. électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - 3. service de chauffage;
 - 4. eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
- 2. "infrastructure physique": tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments,

- installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;
- 3. "réseau de communications électroniques à haut débit": un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s:
- 4. "travaux de génie civil": le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- 5. "organisme du secteur public": l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public;
- 6. "organismes de droit public": tout organisme
 - 1. créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 - 2. doté de la personnalité juridique; et
 - 3. dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment": l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 8. "infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment": une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. "infrastructure d'accueil": infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
 - Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé à l'alinéa 1^{er};
- 10. "travaux de rénovation de grande ampleur": des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
- 11. "autorisation": une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 12. "point d'accès": un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
- 13. "registre national des travaux": un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.
- **Art. 3.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

(2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

- (3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par "l'Institut", en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

- (5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.
- **Art. 4.** (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.
- (3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à:
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

- (5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.
- **Art. 5.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de

génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.
- (3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.
- (4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}. L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.
- (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

- **Art. 6.** (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:
- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

- (2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

- (3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.
- (4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

- **Art. 7.** Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.
- **Art. 8.** (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs:
- 5. bâtiments militaires.
- (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant

l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.

- **Art. 9.** (1) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

- (3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.
- (4) Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 2 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.
- (5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- (6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.
- **Art. 10.** (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.
- (2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.
- (3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.
- (4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.
- (5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- (6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.
- **Art. 11.** (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 1.000.000 euros pour le manquement à ses obligations prévues à l'article 3, paragraphes 2

et 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes:

- 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
- (2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.
- (3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe 2 sont motivées et notifiées à la personne concernée.
- (4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 euros et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.
- (6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- **Art. 12.** La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit:

A l'article 17, le point c) est complété comme suit: "et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis".

Luxembourg, le 6 février 2017

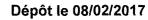
Le Rapporteur,
M. Eugène BERGER

Le Président, Mme Simone BEISSEL

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867 - Dossier consolidé : 135

6867





CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG Ame Diane Adehm PL 6867



PROJET DE LOI N° 6867

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Amendement 1

Le paragraphe 1^{er} de l'article 8 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« Art. 8 (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ent été—sont introduites—après—le 31 décembre—2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ent été—sont introduites—après le 31 décembre 2016. »

Amendement 2

Le paragraphe 2 de l'article 8 du projet de loi sous rubrique est modifié comme suit :

« (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été sont introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été sont introduites après le 31 décembre 2016. »

Commentaire

Les amendements sous rubrique entendent supprimer la référence à la date butoir du 31 décembre 2016 prévue pour les demandes d'autorisation de construction de bâtiments neufs et de maisons plurifamiliales neuves, ainsi que les travaux de rénovation de grande ampleur y afférents.

Maintenir cette date butoir, alors que le texte sous rubrique reviendrait à donner aux dispositions de la loi une portée rétroactive, ce qui en l'espèce aurait pour conséquence que les demandes d'autorisation de construire ou tout autre demande visée, qui auraient été faites entre le 1^{er} janvier 2017 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, serait contraire aux dispositions légales. Pour des raisons de sécurité juridique, il est proposé de supprimer toute référence à une date précise. Les dispositions concernées s'appliqueront à partir du jour de l'entrée en vigueur de la loi.

D. Adehm

23, rue du Marché-aux-Herbes | L-1728 Luxembourg
Tél.: (+3587496086671con\$86643537) 22 02 30

www.chd.lu

n. Harren

6867

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 14:56:55

Scrutin: 1

Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Vote: PL 6867 Stratégie rés. ultra-haut débit Description: Amendement 1 - Mme Diane Adehm (CSV)

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	28:27	0	3 A	588
Procuration:	1	0	1	2
Total:	28 28	0	32	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		déi	gréng		
M. Anzia Gérard	Non		M. Kox Henri	Non	
Mme Lorsché Josée	Non		Mme Loschetter Viviane	Non	
M. Traversini Roberto	Non		M. Adam Claud	Non	

~	C	1	7
	J	1	1

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui			

LSAP

M. Angel Marc	Non	M. Arndt Fränk	Non
M. Bodry Alex	Non	Mme Bofferding Taina	Non
Mme Burton Tess	Non	M. Cruchten Yves	Non
Mme Dall'Agnol Claudia	Non	M. Di Bartolomeo Mars	Non
M. Engel Georges	Non	M. Fayot Franz	Non
M. Haagen Claude	Non	Mme Hemmen Cécile	Non
M. Negri Roger	Non		

DP

M. Bauler André	Non	M. Baum Gilles	Non
Mme Beissel Simone	Non	M. Berger Eugène	Non
Mme Brasseur Anne	Non	M. Delles Lex	Non
Mme Elvinger Joëlle	Non	M. Graas Gusty	Non
M. Hahn Max	Non	M. Krieps Alexander	Non (M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non	M. Mertens Edy	Non
Mme Polfer Lydie	Non		

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui
		<u></u>	

ADR

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui
M. Reding Roy	Oui		

Le Président:

Le Secrétaire général:

6867 - Dossier consolidé : 139

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 14:56:55

Scrutin: 1

Vote: PL 6867 Stratégie rés. ultra-haut débit

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Amendement 1 - Mme Diane Adehm (CSV)

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	2817	0	34	58
Procuration:	1	0	1	2
Total:	28 28	0	31	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

déi gréng

M. Adam Claude

Le Président:

Le Secrétaire général:

6867

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 14:59:01

Scrutin: 3

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 6867 Stratégie rés. ultra-haut débit

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

Description: Projet de loi 6867

Oui Abst Non Total
Présents: 33 25 0 58

Procuration: Total:

33	25	0	58
.4	1	. 0	2
3 5 4	26	0	690

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
		dé	i gréng		
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Abst.	Mme Andrich-Duval Sylvie	Abst.
Mme Arendt Nancy	Abst.	M. Eicher Emile	Abst.
M. Eischen Félix	Abst.	M. Gloden Léon	Abst.
M. Halsdorf Jean-Marie	Abst.	Mme Hansen Martine	Abst.
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Abst.	M. Kaes Aly	Abst. (M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Abst.	Mme Mergen Martine	Abst.
M. Meyers Paul-Henri	Abst.	Mme Modert Octavie	Abst.
M. Mosar Laurent	Abst.	M. Oberweis Marcel	Abst.
M. Roth Gilles	Abst.	M. Schank Marco	Abst.
M. Spautz Marc	Abst.	M. Wilmes Serge	Abst.
M. Wiseler Claude	Abst.	M. Wolter Michel	Abst.
M. Zeimet Laurent	Abst.		

LSAP

M. Angel Marc	Oui	M. Arndt Fränk	Oui
M. Bodry Alex	Oui	Mme Bofferding Taina	Oui
Mme Burton Tess	Oui	M. Cruchten Yves	Oui
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	M. Di Bartolomeo Mars	Oui
M. Engel Georges	Oui	M. Fayot Franz	Oui
M. Haagen Claude	Oui	Mme Hemmen Cécile	Oui
M. Negri Roger	Oui		

DP

M. Bauler André	Oui	M. Baum Gilles	Oui
Mme Beissel Simone	Oui	M. Berger Eugène	Oui
Mme Brasseur Anne	Oui	M. Delles Lex	Oui
Mme Elvinger Joëlle	Oui	M. Graas Gusty	Oui
M. Hahn Max	Oui	M. Lamberty Claude	Oui
M. Mertens Edy	Oui	Mme Polfer Lydie	Oui
		M. Kriego Alexande déi Lénk	out (M. gusty grows
M. Baum Marc	Oui	M. Wagner David	Oui

		ADR		
M. Gibéryen Gast	Abst.	M. Kartheiser Fernand	Abst.	

Le Président:

M. Reding Roy

Abst.

Le Secrétaire général:

6867 - Dossier censolidé : 142

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 14:59:01

Scrutin: 3

Président: M. Di Bartolomeo Mars

Vote: PL 6867 Stratégie rés. ultra-haut débit

Secrétaire A: M. Frieseisen Claude

Description: Projet de loi 6867

Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	33	25	0	58
Procuration:	A	1	0	1
Total:	3 9	26	0	60

Nom du député

Vote

(Procuration)

Nom du député

Vote

(Procuration)

n'ont pas participé au vote:

DP

M. Krieps Alexander

Le Président:

Le Secrétaire général:

6867 - Dossier consolidé : 143

Page 2/ 2

6867

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 08/02/2017 14:58:11

Scrutin: 2

Vote: PL 6867

Description: Amendement 2 -

Président: M. Di Bartolomeo Mars Secrétaire A: M. Frieseisen Claude Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	27	0	31	58
Procuration:	1	0	1	2
Total:	28	0	32	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Anzia Gérard	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non		M. Traversini Roberto	Non	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	M. Kaes Aly	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Lies Marc	Oui	Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui	Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui	M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui	M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui	M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui			

LSAP

M. Angel Marc	Non	M. Arndt Fränk	Non
M. Bodry Alex	Non	Mme Bofferding Taina	Non
Mme Burton Tess	Non	M. Cruchten Yves	Non
Mme Dall'Agnol Claudia	Non	M. Di Bartolomeo Mars	Non
M. Engel Georges	Non	M. Fayot Franz	Non
M. Haagen Claude	Non	Mme Hemmen Cécile	Non
M. Negri Roger	Non		

DP

M. Bauler André	Non	M. Baum Gilles	Non
Mme Beissel Simone	Non	M. Berger Eugène	Non
Mme Brasseur Anne	Non	M. Delles Lex	Non
Mme Elvinger Joëlle	Non	M. Graas Gusty	Non
M. Hahn Max	Non	M. Krieps Alexander	Non (M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Non	M. Mertens Edy	Non
Mme Polfer Lydie	Non		

déi Lénk

M. Baum Marc Oui M. Wagner David Oui				

ADA					
M. Gibéryen Gast	Oui	M. Kartheiser Fernand	Oui		
M. Reding Roy	Oui				

Le Présidentz

Le Secrétaire général:

6867 - Dossier consolide: 145

6867/08

Nº 68678

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 15 février 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 février 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 8 décembre 2015 et 24 janvier 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 28 février 2017.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges WIVENES

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

6867 - Dossier consolidé : 148

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/pk P.V. ERMCE 10

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2017

Ordre du jour :

- 1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

Mme Laure Bourguignon, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 1^{er} février 2017.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

Echange de vues

Suite au courrier, adressé par la Chambre des Députés au Conseil d'Etat en date du 30 janvier 2017, concernant les adaptations proposées par la Commission à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 nouveau du projet de loi sous rubrique, Mme le Président explique que, dans sa réponse en date du 1^{er} février 2017, le Conseil d'Etat dit pouvoir accepter la lecture de la Commission selon laquelle les adaptations proposées ne requièrent pas la procédure d'un amendement.

Il est convenu que le projet de procès-verbal de la réunion de la Commission du 30 janvier 2017 soit mis à disposition de la Commission en amont de la séance plénière du 8 février 2017, à l'ordre du jour de laquelle figure le vote sur le projet de loi sous rubrique.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur le taux de connexion des ménages du Grand-Duché aux réseaux de communications électroniques à haut débit. Il est signalé que des explications afférentes ont été fournies lors de la réunion de la Commission en date du 13 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent).

Mme le Président souligne l'importance d'informer le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises, les opérateurs de réseaux, les propriétaires et copropriétaires, les syndics de copropriété ainsi que toutes les parties intéressées des obligations qui découlent de la loi en projet.

Une représentante du groupe politique CSV fait valoir les disparités qui persistent, à l'intérieur de certaines localités, pour ce qui est du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit, ainsi que les retardements à constater au niveau des travaux de raccordement des habitations aux réseaux précités. De même, il y a lieu de constater un débit inégal selon certaines régions et les créneaux horaires.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est fixée au 13 février 2017.

Luxembourg, le 6 février 2017

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 09



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 09

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2017

Ordre du jour:

- 1. Explications de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au sujet de la convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision.
- 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel,

M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding,

M. Gilles Roth, remplaçant Mme Octavie Modert

M. David Wagner, observateur

M. Xavier Bettel, Ministre des Communications et des Médias

Mme Laure Bourquignon, M. Pierre Goerens, M. Jean-Paul Zens, du Service

des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Octavie Modert, M. Serge Wilmes

*

<u>Présidence</u>: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Explications de Monsieur le Ministre des Communications et des Médias au sujet de la convention portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision.

M. le Ministre des Communications et des Médias explique que les négociations entre le Gouvernement et CLT-UFA au sujet du renouvellement de la convention portant sur la prestation du service public en matière de télévision visent à préserver la pérennité du groupe audiovisuel à Luxembourg. La société compte actuellement environ 550 salariés au Grand-Duché. L'orateur souligne que l'objectif principal des négociations actuellement en cours consiste à assurer la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision de service public en langue luxembourgeoise. En contrepartie, le Gouvernement continue à concéder à CLT-UFA l'utilisation de fréquences de radio et de télévision qui lui ont été attribuées au niveau international.

Alors que par le passé, les conventions portant sur la prestation du service public en matière de radio et de télévision en langue luxembourgeoise portaient sur une durée de dix à quinze ans, les évolutions permanentes en matière des technologies de transmission ont mené le Gouvernement à la décision de réduire la durée de la future convention à trois ans.

M. le Ministre donne à considérer que, suite à l'essor de programmes télévisés diffusés par satellite ou par câble, et suite à l'essor de contenus audiovisuels disponibles sur ordinateur, smartphone ou tablette, les fréquences de radio et de télévision concédées par l'Etat à CLT-UFA pour la diffusion de ses programmes à l'international ont perdu beaucoup en valeur. Alors qu'il y a quelque temps encore, la valeur de ces fréquences pouvait être estimée à un montant de dix à treize millions d'euros par an, cette somme a baissé à quelque cinq millions d'euros par an actuellement. Partant, ces fréquences ne peuvent plus être considérées comme une contrepartie équivalente à la production, l'exploitation et la diffusion d'un programme quotidien de télévision de service public en langue luxembourgeoise, dont les coûts annuels sont estimés à un montant de vingt à trente millions d'euros.

M. le Ministre annonce que le Gouvernement entend, dans le cadre de l'accord à conclure avec CLT-UFA, se porter garant pour la couverture des déficits engendrés par la société de par sa mission de service public télévisé. Cette garantie porterait sur un montant total inférieur à 40 millions d'euros pour les trois années de durée de la convention. Ce montant tient compte du coût annuel du programme de télévision de service public en langue luxembourgeoise, de la valeur estimée des fréquences concédées à CLT-UFA, et des recettes en matière de publicité qui s'élèvent à environ neuf millions par an. A noter que la contribution de l'Etat baisse si les recettes de publicité perçues par le programme télévisé en langue luxembourgeoise augmentent.

Etant donné que cette garantie porte uniquement sur le programme de service public télévisé, il est essentiel qu'il soit procédé à une séparation des contenus produits et diffusés par RTL Télé Lëtzebuerg, d'une part, de ceux diffusés par RTL Radio Lëtzebuerg et par le site www.rtl.lu, d'autre part. A cette fin, une comptabilité analytique est mise en place par un cabinet d'audit, qui veillera à la bonne exécution des dispositions susmentionnées. M. le Ministre annonce également la création d'une commission destinée à surveiller la qualité des programmes diffusés par le programme de service public télévisé. Cette commission, qui devrait comprendre, entre autres, des représentants de la Chambre des Députés, n'a pas vocation à intervenir dans la programmation de RTL Télé Lëtzebuerg.

M. le Ministre estime que les négociations avec CLT-UFA au sujet de la convention portant sur la prestation de service public pourraient être finalisées en mars ou avril 2017. A noter

que ladite convention devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et prendre fin le 31 décembre 2023. L'orateur invite la Commission à entendre, lors d'une de ses prochaines réunions, les explications du nouveau directeur général de RTL Lëtzebuerg au sujet de l'évolution future des contenus diffusés en langue luxembourgeoise.

En guise de conclusion, M. le Ministre souligne l'importance d'un programme de service public télévisé en langue luxembourgeoise. Si l'on s'accorde à dire qu'un tel programme doit respecter certaines normes de qualité, il s'agit d'y attribuer les moyens financiers nécessaires. L'orateur estime qu'une participation de l'Etat au financement de RTL Télé Lëtzebuerg est préférable à l'introduction d'une redevance audiovisuelle, telle qu'elle existe en France, en Allemagne ou en Belgique, par exemple. L'orateur s'exprime contre la création d'une chaîne de télévision publique indépendante en langue luxembourgeoise, dont les coûts, estimés à un montant se situant entre 25 à 30 millions d'euros par an, seraient difficilement à justifier.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants estiment que le Gouvernement devrait mener des études approfondies au sujet de l'instauration d'un service public télévisé indépendant en langue luxembourgeoise. M. le Ministre se prononce contre une telle démarche. En effet, la création d'une chaîne de télévision publique serait trop onéreuse et peu certaine de trouver un taux d'audience nécessaire, d'autant plus qu'il faudrait s'attendre à ce que RTL Lëtzebuerg, qui ne se sentirait plus lié par une convention de service public, mette sur pied un programme concurrent.
- Un représentant du groupe LSAP se renseigne sur les recettes enregistrées par RTL Lëtzebuerg en tant qu'intermédiaire pour la perception de droits d'auteur pour le compte d'un certain nombre de chaînes de télévision étrangères privées diffusées au Luxembourg. L'orateur estime par ailleurs qu'il est difficilement admissible que la redevance des droits d'auteurs est à prester par les consommateurs disposant d'un accès télévisé par câble, alors que les consommateurs disposant d'un accès télévisé par satellite en restent exempts. Le représentant ministériel explique que dans le passé de nombreuses chaines de télévision importantes y compris « Canal + » ou « Sky » refusaient la diffusion au Grand-Duché, à cause de la question non résolue des droits d'auteur. L'intervention de RTL a permis de dénouer cette situation, de sorte que le téléspectateur luxembourgeois a aujourd'hui accès à un large éventail de programmes. Il est précisé que RTL perçoit une commission conforme aux pratiques du marché, en contrepartie de la perception des droits d'auteur pour le compte des chaînes de télévision étrangères.
- Plusieurs intervenants s'enquièrent de la manière de laquelle la séparation des contenus diffusés par les différents médias de RTL Lëtzebuerg est supervisée, notamment en vue de la fusion imminente des rédactions de RTL Radio et RTL Télé Lëtzebuerg. Il est expliqué que le cabinet d'audit susmentionné a élaboré des critères de contrôle efficaces. Par ailleurs, il est précisé que la contribution de l'Etat à RTL Lëtzebuerg sera versée uniquement après l'évaluation des décomptes de l'exercice écoulé.
- Le représentant de la sensibilité politique « déi Lénk » demande à ce que la convention portant sur la prestation du service public soit mise à disposition de la Commission. M. le Ministre se dit favorable à une telle démarche, à condition que CLT-UFA en tant que société de droit privé donne son accord.
- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, M. le Ministre explique que les critères de qualité à respecter par le programme télévisé de

service public en langue luxembourgeoise ne seront pas fixés par règlement grand-ducal, mais inscrits dans la convention portant sur la prestation du service public susmentionnée. L'orateur rappelle que la convention actuellement en vigueur connaît un certain nombre d'obligations en matière de déontologie. L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (« ALIA ») a par ailleurs renvoyé aux obligations précitées pour prononcer, en date du 12 janvier 2017, un blâme à l'encontre d'un reportage concernant le directeur du Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean (MUDAM), M. Enrico Lunghi, diffusé dans le cadre de l'émission « Den Nol op de Kapp » sur RTL Télé Lëtzebuerg. M. le Ministre souligne par ailleurs que les réflexions du Gouvernement en vue de déterminer des critères de qualité pour le programme télévisé de service public de langue luxembourgeoise ont commencé il y a deux ans. Elles ne sont donc pas liées à la diffusion du reportage précité.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des moyens prévus pour surveiller le respect des critères de qualité évoqués. M. le Ministre explique que le Gouvernement apporte une grande attention au respect de ces critères, d'autant plus qu'il met à disposition de RTL Télé Lëtzebuerg des moyens financiers considérables. La réduction de la durée de la convention portant sur la prestation du service public à trois ans assure par ailleurs une meilleure prévisibilité pour les deux parties contractantes.
- 2. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 24 janvier 2017. Elle constate que, des 11 amendements adoptés par la Commission en date du 27 octobre 2016, seulement les amendements 4, 6 et 7 suscitent des remarques de la part de la Haute Corporation.

Les amendements 4, 6 et 7 concernant l'article 5, paragraphe 4, l'article 6, paragraphe 5, et l'article 8, paragraphe 3, entendent rencontrer les oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015. La directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans les articles 5, 6 et 8 sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Le Conseil d'Etat a observé dans son avis précité que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale, mais qu'il s'agit de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente et de prévoir une procédure de consultation spécifique. De plus, le Conseil d'Etat a renvoyé dans ce contexte à la possibilité donnée à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après « ILR ») de prendre un règlement et d'établir, le cas échéant, une procédure de consultation publique.

Les premiers alinéas des nouvelles dispositions issues des amendements parlementaires prévoient que l'ILR adoptera des règlements prévoyant des dérogations pour les travaux de génie civil de faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée et pour les travaux de rénovation de grande ampleur qui, de manière disproportionnée, entraînent des coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Ces règlements sont adoptés « après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification

de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ».

Cette proposition de texte amène le Conseil d'Etat aux observations suivantes : premièrement, étant donné que l'article 2 de la loi précitée du 30 mai 2005, auquel les amendements se réfèrent, ne comporte aucune procédure de consultation, la condition de la consultation publique imposée par la directive n'est pas donnée. Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement aux amendements sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive.

Deuxièmement, les auteurs interprètent la directive en ce sens qu'elle donne aux Etats membres la possibilité de prendre des dispositions générales permettant de déroger aux obligations de l'article sous rubrique, ceci par opposition à des dérogations individuelles qui auraient rendu nécessaires des décisions de l'ILR au cas par cas.

Ainsi, les auteurs confèrent à l'ILR la mission d'adopter « un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article ». Or, le Conseil d'Etat se doit de renvoyer dans ce contexte aux arrêts 76/13-95/13 du 19 mars 2013 de la Cour constitutionnelle qui soulignent « que le pouvoir normatif des établissements publics [...] reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, destinées à permettre à celles-ci l'exercice, de façon autonome, d'une mission de régulation sectorielle facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal ».

Etant donné que les amendements sous rubrique ne suffisent pas non plus à ces conditions, le Conseil d'Etat doit une nouvelle fois s'opposer formellement aux dispositions afférentes. Les mêmes observations s'imposent par rapport à l'alinéa 2 des nouvelles dispositions issues des amendements 4 et 6 qui veut régler le cas de travaux concernant des infrastructures critiques.

Vu ce qui précède, il y a donc lieu de déterminer des critères relatifs aux dérogations dans le texte de la loi en projet, de les préciser dans un règlement ILR et de prévoir l'adoption d'un règlement ILR instaurant une consultation publique. Ainsi, le Conseil d'Etat suggère les formulations suivantes, tout en soulignant que les modalités de la consultation publique pour les cas visés par la loi en projet peuvent être regroupées dans un seul règlement de l'ILR:

Amendement 4 concernant l'article 5

- 1. L'article 5, paragraphe 4, est amendé comme suit :
- « (4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

- L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »
- 2. L'article 5 est complété par un nouveau paragraphe 5 formulé comme suit :
- « (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

Amendement 6 concernant l'article 6

- 1. L'article 6, paragraphe 5, est amendé comme suit :
- « (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

- 2. L'article 6 est complété par un nouveau paragraphe 6 formulé comme suit :
- « (6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

Amendement 7 concernant l'article 8, paragraphe 3

L'article 8, paragraphe 3 est amendé comme suit :

« (3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2. »

La Commission fait siennes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des amendements 4 et 6.

Concernant la proposition de texte formulée à l'endroit de l'amendement 7, les représentants ministériels estiment qu'il y a lieu de formuler l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 3 de l'article 8 comme suit :

« Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux <u>de rénovation de</u> <u>grande ampleur</u> dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. »

Conformément au libellé de l'article 8, paragraphe 3 initial, et conformément au libellé de l'amendement 7 introduit le 27 octobre 2016, les représentants ministériels expliquent qu'il est nécessaire de préciser que la dérogation prévue au paragraphe 3 de l'article 8 concerne les travaux de rénovation de grande ampleur uniquement, dont les coûts seraient disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires. Une telle dérogation est par ailleurs prévue à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2014/61/UE précitée. Sans cette précision, la dérogation s'appliquerait également au cas des nouvelles constructions, pour lesquelles la directive ne prévoit cependant pas la possibilité de déroger.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

Les représentants ministériels estiment par ailleurs que le libellé proposé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire à l'endroit de l'amendement 7 vise à remplacer l'alinéa

1^{er} initial du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016.

Selon les orateurs, le libellé proposé par le Conseil d'Etat ne vise pas à remplacer l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, tel que proposé par voie d'amendement parlementaire du 27 octobre 2016. En effet, le raisonnement du Conseil d'Etat, basé sur la bonne transposition de la directive, ne pourrait pas s'appliquer à l'alinéa 2. Comme énoncé à l'endroit du commentaire relatif à l'amendement 7, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés, entre autres, d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE précitée, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que ladite directive.

Partant, le paragraphe 3 nouveau de l'article 8 devrait se comme suit :

« (3) <u>Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.</u>

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

<u>L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa</u> 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux :

- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux ;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts ;
- 4. bâtiments administratifs :
- 5. bâtiments militaires. »

La Commission adopte cette proposition de texte. Il est décidé d'adresser un courrier au Conseil d'Etat afin d'expliquer les adaptations supplémentaires à apporter à l'endroit de l'article 8, paragraphe 3 nouveau.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

Un représentant du groupe politique CSV note que les dispositions de l'article 8 du projet de loi sous rubrique introduisent l'obligation pour les nouvelles constructions ou pour les bâtiments sujets à rénovation, d'être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation génère des coûts supplémentaires pour le propriétaire qui, le cas échéant, ne peut même pas bénéficier d'une connexion à haut débit, étant donné que les réseaux de communications électroniques à haut débit ne sont pas déployés dans son lieu de résidence. L'orateur s'enquiert également des modalités prévues pour vérifier l'exécution des dispositions prévues à l'article 8.

Le représentant ministériel explique que le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de sanctions en cas de non-respect des dispositions prévues à l'article 8 du projet de loi sous rubrique. Il relève donc de la responsabilité des propriétaires de veiller au respect de la loi, sachant que, le cas échéant, des parties intéressées pourraient entamer une procédure judiciaire pour non-respect de la loi. L'orateur estime par ailleurs que des dispositions afférentes peuvent être inscrites dans le règlement communal des bâtisses, ce qui

renforcerait leur applicabilité. Dans ce sens, les communes peuvent s'inspirer de l'article 55 du règlement-type sur les bâtisses, les voies publiques et les sites.

Concernant les coûts liés à l'installation d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil, il est expliqué que ces frais sont minimes pour les nouvelles constructions. De même, des dérogations sont prévues pour les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts seraient disproportionnés. Le représentant ministériel souligne la nécessité de prévoir les infrastructures nécessaires pour la connexion au haut débit à l'intérieur des bâtiments, d'autant plus que la « stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – l'ultra-haut débit pour tous » du Gouvernement prévoit de faire en sorte que, d'ici 2020, tous les ménages luxembourgeois aient accès à des vitesses de connexion internet ultra rapides de 1 Gbit/s. Il convient donc d'équiper les bâtiments en temps utile des infrastructures nécessaires. L'orateur signale par ailleurs que la directive 2014/61/UE précitée à transposer en droit national, ne prévoit pas de dérogation pour les nouvelles constructions pour ce qui est de l'obligation de l'installation d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment.

Renvoyant à l'article 8, paragraphe 3 nouveau, un représentant du groupe politique DP se renseigne sur la définition de la disproportionnalité les coûts des travaux de rénovation de grande ampleur. Il est expliqué qu'il revient à l'ILR de définir les critères et modalités afférents. Le représentant ministériel explique par ailleurs que, selon l'interprétation donnée par la Commission européenne, le règlement, prévu à l'alinéa 2 nouveau du paragraphe 3 de l'article 8, serait de caractère général, et non pas lié à des travaux de rénovation spécifiques.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion de la Commission est fixée au 6 février 2017.

Luxembourg, le 3 février 2017

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 04

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 27 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Examen de l'avis de la Commission juridique
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 2. Divers

*

Présents:

Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marco Schank remplaçant M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, Administration parlementaire

Excusés: M. Claude Adam, M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

• Examen de l'avis de la Commission juridique

Mme le Président présente les grandes lignes de l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique. Concernant la disposition de l'article 12, point 2 du projet de loi sous rubrique, qui prévoit de conférer au locataire le droit de demander que la question de l'accès et de la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le haut débit, soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, les membres de la Commission juridique rejoignent le Conseil d'Etat qui, dans son avis du 8 décembre 2015, recommande de supprimer toute référence au locataire. En effet, la Commission juridique estime que la dérogation proposée pourrait, une fois entérinée, ouvrir la voie à d'autres modifications portant sur le mode de prise de décision au sein d'une copropriété d'un immeuble bâti au sens de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Les membres de la Commission juridique proposent, dans un souci de promouvoir la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, de prévoir que les copropriétaires, réunis en assemblée générale, aient l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion et de prendre une décision circonstanciée.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018. »

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doit se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le haut débit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

Par ailleurs, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 12 du projet de loi sous rubrique comme suit :

- « **Art. 12.** La loi <u>modifiée</u> du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit
- <u>1.</u> A l'article 17, le point c), est complété comme suit: « <u>et à l'article 17bis » et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ». »</u>

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

« Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15. » »

Suite à l'insertion, à l'article 8 du projet de loi sous rubrique, d'un paragraphe 4 nouveau, il est proposé de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17 bis nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Conformément aux avis émis par le Conseil d'Etat et par la Commission juridique, toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins, en sa substance, l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée, prévue au projet de loi sous rubrique, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

A ce sujet, la Commission prend note de l'avis émis le 26 octobre 2016 par la Commission juridique, qui estime qu'une modification ponctuelle du mode de votation est conforme à l'esprit de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée.

• Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Les propositions d'amendements parlementaires (doc. parl. 6867⁵) sont adoptées à l'unanimité.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. le Rapporteur souligne que l'accès à un internet de haut débit est d'un intérêt général, de sorte qu'il est légitime de créer les conditions de base pour atteindre l'objectif visé. L'orateur donne à considérer que l'obligation légale de mettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion de l'assemblée générale des copropriétaires ne garantit pas l'assentiment de ces derniers aux travaux d'installation précités. L'orateur souligne les progrès réalisés au niveau du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit sur le territoire du Grand-Duché. Il constate cependant des retardements pour ce qui est de la

mise en place de l'accès à internet chez l'utilisateur final. Ces retardements seraient dus au nombre élevé de commandes introduites auprès de l'entreprise Post Luxembourg.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de la viabilité à long terme de la technique de la fibre optique en tant que principal moyen d'accès à internet, vu les développements récents en matière de très haut débit de la téléphonie mobile. Le représentant ministériel explique que la 5^e génération des standards en matière de téléphonie mobile (« 5G ») permet la mise en place d'un réseau Wifi chez l'utilisateur final. Cependant, le débit de la connexion reste tributaire de la présence d'un réseau de fibre optique à proximité.

2. Divers

Mme le Président note que le projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques ont été renvoyés à la Commission.

L'oratrice propose d'organiser, une fois que le Conseil d'Etat aura rendu ses avis respectifs, une réunion jointe de la Commission avec les membres de la Commission juridique à une date à définir, afin de revenir sur les points spécifiques intéressant la Commission juridique.

Mme le Président informe les membres de la Commission de l'invitation, émise par M. le Directeur de la radio 100,7, à une réunion d'information au sujet de ladite radio. Etant donné qu'un déplacement dans les locaux de la radio risque d'être chronophage, Mme le Président propose d'inviter M. le Directeur à une réunion de la Commission à avoir lieu au cours du mois de janvier 2017.

La prochaine réunion de la Commission est fixée au 21 novembre 2016.

Luxembourg, le 8 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 02



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

LB/pk P.V. J 02

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juillet 2016 et de la réunion du 3 octobre 2016
- 2. Avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle
 - Présentation de l'avant-projet de loi (A noter que le projet de loi sera déposé sous peu auprès de la Chambre des Députés – PL 7087)
- 3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
 - Elaboration d'un avis circonstancié concernant l'article 12
- 4. Divers

*

Présents:

M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Danièle Nosbusch, Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, procureur d'Etat à Diekirch

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Ministère d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

<u>Excusés</u>: Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u> : La présidence de la réunion est assumée par Madame la Députée Simone Beissel.

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 1^{er} juillet 2016 et de la réunion du 3 octobre 2016

Les projets de procès-verbaux sous référence recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. Avant-projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

- Présentation de l'avant-projet de loi

(A noter que le projet de loi sera déposé sous peu auprès de la Chambre des Députés)

(Le dépôt de l'avant-projet de loi à la Chambre des Députés est intervenu en date du 3 novembre 2016. L'identifiant parlementaire attribué est le numéro 7087.)

Explications de Monsieur le Ministre de la Justice

Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que l'avant-projet de loi sera déposé sous peu à la Chambre des Députés.

L'orateur explique que les modifications proposées sont des adaptations ponctuelles en matière de la procédure pénale. Les dites modifications s'inscrivent dans une visée d'amélioration.

Monsieur le Ministre de la Justice précise qu'un groupe de travail composé de représentants du ministère de la Justice, du parquet, des ordres des avocats, des avocats pénalistes, de magistrats, de la Police grand-ducale et du cabinet des juges d'instruction se voit à des intervalles réguliers en vue d'examiner des propositions législatives destinées à adapter et à moderniser la procédure pénale. Des propositions sont ensuite soumises au ministère de la Justice.

Explications de Monsieur le procureur d'Etat

Monsieur le procureur d'Etat présente les modifications ponctuelles telles que proposées.

Article 1^{er} – insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé, dans un souci d'en faciliter la transmission, de prévoir la transmission électronique au procureur d'Etat des procès-verbaux, d'actes et de documents sous forme de documents numériques ayant la même valeur juridique qu'une version sur papier.

Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code d'instruction criminelle

Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 de l'article 29

Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adoptées.

Il est proposé d'adapter les dispositions relatives à la saisine du juge d'instruction (*cf. articles* 3 et 4 du projet de loi) ainsi que celles relatives au renvoi d'une affaire du tribunal d'un arrondissement judiciaire vers le tribunal de l'autre arrondissement judiciaire (*cf. articles* 5 et 6 du projet de loi).

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficience, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents.

Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code d'instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (cf. question parlementaire n°2384 réponse , d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes à l'audience.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis, qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permettant une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Article 8 - modification du paragraphe 1er de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Article 9 - modification de la lettre d) de l'article 395

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger le tribunal dans sa composition collégiale.

Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle Article 11 – modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en mettant fin au principe du double envoi – lettre simple et lettre recommandée – et de prévoir la possibilité de l'envoi d'une notification par voie électronique sécurisée.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique CSV rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel pour défaut de disposer de la base réglementaire requise.

L'orateur est d'avis qu'il serait partant utile de disposer de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données.

Monsieur le procureur d'Etat explique qu'il s'agit en l'espèce de prévoir un canal de communication électronique sécurisé permettant l'envoi de documents dématérialisés entre le point de contact de la Police grand-ducale et le parquet. Il ne s'agit pas d'établir une interconnexion généralisée entre les réseaux électroniques des autorités judiciaires et ceux de la Police grand-ducale.

Au sujet de l'article 1^{er} du projet de loi, <u>Monsieur le Ministre de la Justice</u> précise qu'il s'agit d'un aspect d'un projet d'envergure qui vise à mettre en place un système permettant d'informatiser et de gérer l'ensemble du flux des procès-verbaux, actes et documents relatifs à un fait pénal dûment constaté à partir du moment de son constat formel jusqu'au dernier acte de procédure posé.

Au sujet de l'avis de la Commission nationale pour la protection des données, Monsieur le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'il est en attente de leur avis. Il explique que le ministère de la Justice saisit systématiquement, pour autant que le

projet de loi comporte un aspect relatif à des données à caractère personnel, la Commission nationale pour la protection des données pour avis.

Au sujet de la conformité des fichiers et des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale, Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il convient de s'adresser au Monsieur Etienne Schneider, Ministre de tutelle de la Police grand-ducale.

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> estime, à titre personnel, qu'il convient d'examiner, de manière générale, la nécessité de disposer de deux arrondissements judiciaires.

Monsieur le procureur d'Etat explique que les modifications proposées au niveau de la compétence territoriale permettent encore de pallier à la situation où, à raison du lieu de l'infraction commise et à raison du caractère singulier du procès qui s'ensuit, le détenu, l'avocat et certains magistrats doivent se déplacer au siège du tribunal d'arrondissement de l'autre arrondissement judiciaire. Il sera ainsi permis, une fois les nouvelles règles modificatives entrées en vigueur, de décider que le procès pénal aura lieu au tribunal d'arrondissement de Luxembourg disposant des capacités d'accueil requises et permettant de garantir la sécurité.

Ces adaptations des règles relatives à la compétence territoriale permettent également de faire face au cas de figure d'un fait pénalement répréhensible dénoncé par une autorité étrangère. En effet, il se peut qu'à ce moment, on ignore le lieu de commission du fait pénal invoqué ou le lieu de résidence de l'auteur présumé dudit fait. A l'heure actuelle, il se peut que selon le cas de figure, le procureur d'Etat, voire le juge d'instruction saisi à la suite à la dénonciation ne soit pas compétent d'un point de vue territorial.

Les mesures modificatives proposées s'inscrivent dans la logique d'assurer une bonne administration de la justice.

❖ <u>Un membre du groupe politique LSAP</u> aimerait disposer de plus amples informations sur le mécanisme proposé en vue d'encadrer les conséquences résultant des règles d'incompétence.

Monsieur le procureur d'Etat explique que de manière générale, il est proposé que le parquet auprès du tribunal d'arrondissement informe et saisit le parquet général (ministère public commun aux tribunaux d'arrondissement) qui saisit par voie de requête la chambre du conseil de la Cour d'appel en vue du dessaisissement, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, d'un tribunal d'arrondissement. L'avis des juges d'instruction concernés sera également demandé leur permettant de faire valoir leur point de vue.

L'orateur précise que l'agencement modificatif proposé recueille, à raison de son dosage, l'accord des acteurs concernés.

Un membre du groupe politique DP s'interroge sur l'utilité de prévoir, dans les salles d'audience des juridictions, des aménagements d'ordre matériel permettant de bien séparer les différentes parties d'un procès pénal.

Monsieur le Ministre de la Justice rappelle que l'accès aux tribunaux est désormais soumis à un contrôle systématique avec portique.

Au sujet de la modification proposée par l'article 7 du projet de loi, il explique que le magistrat présidant la séance d'audience en assure la police. La modification proposée a pour but de disposer d'un cadre légal précis énonçant le principe et les cas d'exception.

3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

<u>Madame Simone Beissel</u> rappelle la saisine de la Commission juridique pour avis par lettre du 20 octobre 2016 de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

L'oratrice informe qu'un projet d'avis a été communiqué par courrier électronique en date du 21 octobre 2016 aux membres de la commission.

L'article 12, point 2. du projet de loi 6867 propose d'insérer un nouvel article 17 bis dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis qui introduit un régime dérogatoire spécifique pour les travaux relatifs à l'installation de câblages adaptés au haut débit à l'intérieur d'immeubles existants, à savoir que

- (i) le locataire serait investi du droit de demander que l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, et
- (ii) la décision afférente à prendre par les copropriétaires réunis en assemblée générale devrait être prise par une majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

<u>Le représentant du Ministère d'Etat</u> explique que cette disposition vise essentiellement des immeubles bâtis ayant une certaine ancienneté et qui de ce fait ne disposent pas toujours de l'élément de connexion spécifique permettant de réaliser un raccordement au réseau de communications électroniques à haut débit (réseau en fibre optique) en vue de permettre la desserte de l'ensemble des logements.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV fait observer que la modification législative proposée, qui consiste à conférer le droit au locataire de demander que l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires, constitue une dérogation substantielle à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Cette entorse à la philosophie inhérente à la loi précitée, une fois entérinée, est de nature à ouvrir la voie à d'autres modifications portant sur le mode de prise de décision au sein d'une copropriété d'un immeuble bâti.

L'orateur explique que le groupe politique CSV estime qu'il est inopportun d'allouer, dans le cadre d'une copropriété et sous le régime légal actuel, un droit au locataire, partie tierce.

Il informe les membres de la commission que le groupe politique CSV peut donner son accord quant à la modification législative proposée selon laquelle la décision relative à l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit sera prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.

❖ <u>Un membre du groupe politique LSAP</u> estime que la proposition visant à conférer ce droit au locataire représente une rupture d'un principe consacré. Il s'interroge sur les aménagements éventuels prévus dans les législations des pays voisins limitrophes.

<u>Le représentant du Ministère d'Etat</u> informe les membres de la commission que le cadre légal français régissant la copropriété des immeubles bâtis a consacré le droit à la fibre optique.

(L'article 24-2, alinéa 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis comme suit :

«Art. 24-2. Lorsque l'immeuble n'est pas équipé de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, toute proposition émanant d'un opérateur de communications électroniques d'installer de telles lignes en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants par un réseau de communications électroniques à très haut débit ouvert au public dans le respect des articles L. 33-6 et L. 34-8-3 du code des postes et des communications électroniques est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. »)

L'orateur précise que le cadre légal luxembourgeois comporte des obligations dont le respect s'impose dans le chef des copropriétaires (comme les obligations légales en relation avec le cadastre vertical).

La modification telle que proposée par l'article 12, point 2. du projet de loi 6867 a été agencée de sorte à respecter le droit de propriété. Il convient d'ajouter que la disponibilité d'un accès au réseau de communications électroniques à haut débit dans une copropriété représente une amélioration susceptible de générer une plus-value de l'immeuble concerné.

De même, les frais à débourser en vue de réaliser les travaux de connexion ne sont pas significatifs.

Monsieur le Ministre de la Justice fait observer que l'article 12, point 2. du projet de loi n'a pas essuyé une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015.

L'orateur explique que le libellé proposé traduit la volonté du Gouvernement de favoriser la voie qui soit la moins « invasive » possible du droit du copropriétaire.

Il précise que cette modification législative participe à la mise en œuvre de la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous ».

❖ Un membre du groupe politique LSAP fait observer que le Luxembourg entreprend et consent d'énormes efforts en vue de doter le pays des infrastructures nécessaires quant à l'accès de l'internet à haut débit. Il s'agit d'un élément pivot de la stratégie nationale dans le cadre de la transition vers un modèle économique dénommé « 4.0 ».

La proposition formulée en conférant le droit au locataire de demander de porter ce point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété ne préjudice en aucun cas la décision de l'assemblée générale. Les droits du copropriétaire restent entiers.

❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u> explique que la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est une loi d'ordre public. Il estime qu'il n'est guère indiqué de modifier une disposition existante ou d'y insérer une disposition particulière sans pour autant en examiner l'incidence générale sur le cadre légal à la lumière de la philosophie inhérente à la loi modifiée précitée.

L'orateur souligne la nécessité absolue de réformer la loi modifiée précitée du 16 mai 1975. Il convient de tenir compte de l'évolution des pratiques et des développements qu'a connu le secteur.

Il estime qu'une modification ponctuelle telle que proposée en l'espèce risque d'ouvrir, sur le plan de la justification, la voie à d'autres modifications d'ordre particulière.

- ❖ <u>Un membre du groupe politique LSAP</u> propose, en vue de dégager une solution consensuelle, de prévoir que le point relatif à l'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit devra de par la loi figurer obligatoirement à l'ordre du jour d'une assemblée générale des copropriétaires.
- ❖ <u>Un membre du groupe politique CSV</u>, tout en renvoyant à la situation pratique retenue au sujet de l'installation des antennes paraboliques dans une copropriété, accueille favorablement cette proposition. Cette obligation légale pourrait également figurer dans le Règlement de la copropriété.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis que les travaux à réaliser en vue de permettre l'installation d'un réseau de communications électroniques à haut débit peuvent être justifiés pour cause d'intérêt général. Dans pareil cas de figure, la loi peut imposer que ce point doit figurer à l'ordre du jour de l'assemblée générale des copropriétaires.

Avis de la Commission juridique - Décision

Les membres de la Commission juridique décident unanimement de proposer dans leur avis à transmettre aux membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace :

- de supprimer toute référence au locataire,
- de prévoir, dans un souci de promouvoir la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, que les copropriétaires, réunis en assemblée générale, aient l'obligation légale (i) de soumettre le point relatif à l'accès et à la desserte du réseau à ultra-haut débit des logements et des travaux d'installation afférents à la discussion et (ii) de prendre une décision circonstanciée, et
- de maintenir la modification du mode de votation pour autoriser les travaux nécessaires relatifs à l'installation de réseaux de communications électroniques à haut débit, à savoir que la décision afférente est prise à la majorité simple des vois des copropriétaires présents ou représentés.

4. Divers

<u>Madame Simone Beissel</u> informe les membres de la commission que le projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes

à l'égard du traitement des données à caractère personnel (déposé le 31 août 2016) et le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques (déposé le 2 septembre 2016) ont été renvoyés à la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace.

Elle propose d'organiser, une fois que le Conseil d'Etat ait rendu ses avis respectifs, une réunion jointe de la commission précitée avec les membres de la Commission juridique à une date restant à être définie (plage fixe de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace – lundi matin à 10h30) et portant sur des points spécifiques intéressant la Commission juridique.

Le secrétaire-administrateur, Laurent Besch La députée (ayant assuré la présidence), Simone Beissel 03



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 03

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
- 2. **Divers**

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Gilles Roth remplaçant Mme Octavie Modert

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des

Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, Mme Octavie Modert, M. Roy Reding,

M. Serge Wilmes

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

1. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Suite à la diffusion tardive, par voie de courrier électronique, du projet de lettre d'amendement, il est décidé d'en reporter l'examen et l'adoption à la réunion de la Commission du 27 octobre 2017.

Renvoyant aux considérations exprimées lors de la réunion du 13 octobre 2016 à l'endroit du libellé de l'article 12 du projet de loi sous rubrique (cf. procès-verbal afférent), la Commission réitère le souhait de se voir remettre un avis circonstancié de la Commission juridique au sujet dudit article. Conformément à l'article 26 - (3) du Règlement de la Chambre des Députés, il est décidé d'adresser un courrier afférent au Président de la Chambre des Députés.

2. Divers

Les membres de la Commission approuvent la proposition de Mme le Président de la Commission de procéder, dans le cadre de réunions jointes avec la Commission juridique, à l'instruction du projet de loi 7049 portant modification de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Luxembourg, le 24 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 01



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

JM/vg P.V. ERMCE 01

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016
- 2. 6893 Projet de loi
 - 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
 - 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation:
 - 3. modifiant
 - a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
 - c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
 - d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé,
 - e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
 - f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger
 - Continuation des travaux
- 4. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Gilles Roth remplaçant M.

Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Marcel Oberweis, M. Roy Reding

*

<u>Présidence</u>: Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

2. 6893 Projet de loi

- 1. relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 2. portant création d'un registre des titres professionnels et d'un registre des titres de formation;
- 3. modifiant
- a) la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- b) la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- c) la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- d) la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Education nationale et le ministère de la Santé.
- e) la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales,
- f) la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

La Commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 11 octobre 2016. Elle constate qu'aucun des amendements parlementaires adoptés par la Commission en date du 19 septembre 2016 n'appelle des observations de la part de la Haute Corporation.

Il est proposé de procéder à la présentation et à l'adoption du projet de rapport lors de la réunion du 18 octobre 2016.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

*

Divers

M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche donne des précisions relatives à l'évaluation des unités de recherche et des centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg qui est actuellement en cours. Il s'agit de l'évaluation externe de l'Université prévue par l'article 43 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, qui est réalisée à un rythme quadriennal.

Concernant l'évaluation 2016, il est prévu de transmettre vers le 3 décembre 2016 les rapports préliminaires d'évaluation aux unités de recherche et aux centres interdisciplinaires pour correction d'erreurs factuelles. L'Université aura alors l'occasion, dans le cadre d'une « analyse contradictoire », de présenter ses observations relatives aux points soulevés dans les rapports. Les rapports d'évaluation finaux seront transmis au Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vers la mi-février 2017. Il est proposé de les présenter à la Commission lors d'une réunion qui pourrait avoir lieu le 27 février 2017.

3. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 décembre 2015.

Les représentants ministériels proposent de reprendre l'analyse d'un certain nombre d'articles qui ont déjà fait l'objet d'un examen lors de la réunion du 10 octobre 2016 (cf. procès-verbal afférent), afin d'y apporter des modifications supplémentaires.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques « s'appliquent au texte de la présente loi ». Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

Reconnaissant la pertinence de cette recommandation, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique. Les renvois aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe également que les définitions de la loi du 27 février 2011 précitée ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

A ce sujet, les représentants ministériels renvoient aux modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique. Il est proposé d'y intégrer les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte

de la recommandation du Conseil d'Etat de « définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet ». A noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme « opérateur », car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots « ressources associées », car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission propose de maintenir les définitions relatives à l'« opérateur de réseau » et à l' « infrastructure physique » dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

Article 5, paragraphe 4

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient « la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable ». Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation ; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs emploient les termes « infrastructure critique <u>nationale</u> », qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que « l'autorité compétente » visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de tenir compte de ces recommandations. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Article 6, paragraphe 5

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 6. La Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, et relève que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Par analogie aux modifications apportées à l'article 5, paragraphe 4, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique : une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques.

Les représentants ministériels tiennent à signaler que les termes « infrastructure critique nationale » ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

*

La Commission poursuit l'examen de l'avis du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 du projet de loi sous rubrique.

Article 7

Le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique définit la procédure de délivrance des autorisations. Les auteurs ont opté à ne pas reprendre les paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/61/UE qui laissent aux Etats membres le choix de prévoir le droit d'introduire des demandes d'autorisation par voie électronique et de donner aux entreprises ayant subi un préjudice en raison du non-respect des délais applicables le droit d'obtenir réparation. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article est adopté par la Commission tel que proposé par le projet gouvernemental initial.

Article 8

Le paragraphe 1^{er} n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat prend acte que les auteurs n'ont pas opté pour la création d'un label volontaire « adapté au haut débit » prévu au paragraphe 3 de l'article 9 de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que le paragraphe 4 de l'article 8 de la directive dispose que des dérogations aux obligations des paragraphes 1^{er} à 2 sont possibles, si elles sont dûment motivées et que les parties intéressées ont la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable. Ces dérogations doivent être notifiées à la Commission européenne. Au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie

dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

En ce qui concerne le même paragraphe, le Conseil d'Etat tient à relever que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que « pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation » et que « ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments ». Or, le Conseil d'Etat constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'à la première et à la deuxième phrase du paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « lesquelles » au lieu de « lesquels ».

Au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique. Elle propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 3 de l'article sous rubrique. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Les représentants ministériels expliquent que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

Echange de vues

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la définition des termes « travaux de rénovation de grande ampleur ». Le représentant ministériel explique que ces termes ne sont pas clairement définis dans la directive 2014/61/UE. Conformément à cette directive, il

est proposé d'introduire une dérogation à l'obligation prévue aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article sous rubrique dans le cas où le coût des travaux de rénovation serait disproportionné. L'ILR sera chargé de définir l'étendue de cette exception dans le cadre d'un règlement prévu par la loi en projet.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert de l'envergure des travaux d'infrastructure pour ce qui est du déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit à travers les lotissements de chaque localité. Mme le Président de la Commission souligne la nécessité d'informer les responsables communaux ainsi que les entreprises du secteur des travaux publics des obligations découlant de la loi en projet. Plusieurs intervenants réitèrent la demande de mise à disposition d'une carte géographique représentant l'état actuel des réseaux à ultra-haut débit déployés sur le territoire du Grand-Duché (cf. procès-verbal du 26 septembre 2016).

Le représentant ministériel explique que les données sur le déploiement de l'Internet à haut débit par tranche de débit sont accessibles par l'intermédiaire du portail Open data (https://data.public.lu/en/datasets/carte-de-la-couverture-internet-ultra-haut-debit/). D'après les informations de l'entreprise Post Luxembourg en tant que principal opérateur de réseaux de communications électroniques, toutes les localités du Grand-Duché sont connectées au réseau de fibres optiques, qui atteindrait presque 60 pour cent des locaux d'utilisateur final. Les câblo-opérateurs atteignent quelque 70 pour cent des ménages avec le service Internet à très haut débit. Les représentants ministériels disent ne pas disposer de données pour savoir comment ces couvertures se recoupent. Le représentant ministériel concède que des difficultés de déploiement persistent à l'intérieur de certaines localités, ainsi qu'au niveau de la connexion à l'intérieur des habitations. De même, il y a lieu de constater un débit inégal selon les régions et les créneaux horaires. Le représentant ministériel renvoie au Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un Internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) no 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Ce règlement introduit l'obligation pour les fournisseurs de services d'accès à Internet d'inclure dans tout contrat des informations relatives au débit normalement disponible aux utilisateurs finals. Ces informations contiennent, entre autres, le débit minimal, le débit normalement disponible, le débit maximal et le débit annoncé pour le téléchargement descendant et ascendant des services d'accès à l'internet. Le projet de loi 7052 portant modification de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques prévoit des sanctions pour les fournisseurs qui ne respecteraient pas ces dispositions.

- Un représentant du groupe politique LSAP s'enquiert des modalités en cas de changement d'opérateur. Le représentant ministériel explique que différentes options se présentent à l'utilisateur, qui peut, d'une part, recourir aux services d'un câblo-opérateur qui dispose de ses propres infrastructures pour le déploiement d'une connexion Internet. L'utilisateur peut, d'autre part, s'adresser à un fournisseur d'Internet concurrent à Post Luxembourg qui peut soit passer par l'infrastructure de Post Luxembourg, soit procéder par un dégroupage de la boucle locale, par exemple en utilisant une fibre noire du réseau mis en place par Luxconnect pour atteindre directement le POP (point of presence) local de Post, permettant de se connecter au réseau de Post pour couvrir le dernier segment (last mile) et servir le client. Dans ce dernier cas, le fournisseur concerné est obligé de payer des redevances à Post Luxembourg. Les montants de ces redevances sont régulés par l'ILR.

Article 9

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 2, les auteurs de la loi en projet rajoutent un alinéa qui veut que tout locataire ou copropriétaire puisse recourir à l'infrastructure d'accueil, étant

donné que le point de terminaison des réseaux se trouve en général à l'entrée des maisons plurifamiliales. Ainsi, pour éviter tout chevauchement avec la loi précitée du 27 février 2011, les auteurs veulent accorder aux locataires et copropriétaires, plutôt qu'aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, le droit d'accès à l'infrastructure d'accueil et au câblage en aval du point de terminaison. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette disposition.

A l'alinéa 2 du paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et $\underline{2}$... ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

La deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2014/61/UE est transposée par le biais de l'article 10.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs n'ont pas opté pour la possibilité donnée aux Etats membres de pouvoir déroger sous certaines conditions aux paragraphes 1^{er} à 3 de l'article 9 de la directive. Le même constat est valable pour le dernier alinéa du paragraphe 6 de l'article 9 de la directive, qui dispose que les « Etats membres peuvent établir des règles relatives à l'indemnisation financière adéquate des personnes subissant un préjudice du fait de l'exercice des droits prévus au présent article ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les articles s'écrivent en caractères gras, en l'espèce : « Art. 9. ».

Aux paragraphes 1er et 2, il échet d'écrire « Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1er [...] ».

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « à l'article 8, paragraphe 1er ».

La Commission fait siennes ces observations d'ordre légistique.

Article 10

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 5, il est indiqué d'écrire « l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi [...] ».

La Commission adopte cette observation.

Article 11

Concernant le paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat est conscient que d'autres textes légaux instituant des sanctions administratives s'expriment en des termes similaires. Il se permet néanmoins de rendre attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué « à ses obligations prévues aux articles 3 à 9 ». En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des « obligations » à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Tenant compte de cette proposition, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe sous rubrique. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

Finalement, à l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du même article, le Conseil d'Etat demande de remplacer les termes « sanctions disciplinaires » par « sanctions administratives ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au paragraphe 5 de l'article 11, le Conseil d'Etat rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article sous rubrique. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note que les sommes d'argent s'écrivent en chiffres, chaque tranche de mille étant séparée par un point. Il faut bannir le procédé qui consiste à faire suivre les nombres écrits en toutes lettres des chiffres afférents, assortis de parenthèses, et vice-versa. En l'occurrence, au paragraphe 1^{er}, il convient dès lors d'écrire « 1.000.000 euros ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les termes « en outre » et de remplacer les tirets par une numérotation.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative au paragraphe 1^{er} qui précède. Il convient d'écrire « [...] entre 200 euros et 2.000 euros [...] ».

La Commission fait siennes ces observations.

Article 12

Le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété : Dans la mesure où une copropriété rassemble des « propriétaires », est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale ? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires ? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe ? Le Conseil d'Etat partage par contre la remarque des auteurs faite dans le cadre de l'exposé des motifs du projet de loi et disant que « s'agissant d'un investissement à long terme, il a comme conséquence de se rentabiliser à court terme, puisqu'il est susceptible d'augmenter la valeur du bien immobilier et d'attirer l'intérêt de locataires potentiels par le confort supplémentaire que la présence d'une infrastructure passive et d'un câblage interne procure face à un bien non connecté ».

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que les dispositions de l'article sous rubrique s'inscrivent dans le contexte de la « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous » et dans le cadre de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », qui ont comme objectif de doter chaque logement d'une connexion Internet à haut débit.

A préciser que le Ministère de la Justice a avisé en amont l'article 17 bis nouveau de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en apportant notamment des modifications pour ce qui est du libellé de la procédure de mise à l'ordre du jour d'une assemblée générale de copropriété.

Par ailleurs, il y a lieu de signaler que le droit de propriété des copropriétaires est entièrement respecté, dans la mesure où ceux-ci restent libres de refuser la demande du locataire.

Dès lors, les représentants ministériels proposent de maintenir le libellé proposé de l'article 12 portant introduction d'un nouvel article 17*bis* dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

La Commission se rallie à ces explications.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat note qu'au liminaire, il est indiqué d'écrire : « la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit : ... ».

Il y a lieu d'écrire le qualificatif « bis » en caractères italiques à trois reprises.

Lors de la publication, il s'impose de compléter à l'article 17 bis, paragraphe 1 er, l'intitulé de la loi relative à des mesures visant à réduire le coût de déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, en y insérant la date de l'acte.

La Commission adopte ces recommandations d'ordre légistique.

Echange de vues

Plusieurs intervenants expriment leurs réserves par rapport aux dispositions relatives au renforcement du droit des locataires dans le processus de décision des copropriétés. De même, ils soulèvent la question de la compatibilité des dispositions relatives au vote à majorité simple avec les règlements internes des copropriétés, qui prévoient que les décisions soient prises à la majorité qualifiée. Une telle exception à la règle des majorités qualifiées pourrait constituer un précédent qui pourrait entraîner à l'avenir d'autres modifications en matière de prise de décision au sein des copropriétés.

Les représentants ministériels expliquent que le vote à la majorité simple est introduit par la voie d'une modification de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ils précisent par ailleurs que cette loi contient dans son article 15 le principe de la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés, « s'il n'en est autrement ordonné par la loi ». L'article 17, modifié par la loi en projet, soumet certaines décisions à la règle du vote à la majorité qualifiée. L'article précité dispose que les décisions relatives aux actes d'acquisition immobilière, aux actes de disposition, aux modifications du règlement de la copropriété et aux travaux de transformation sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix, mais il prévoit une exception pour les décisions en matière de « travaux de réparation, de réfection ou de remplacement qui comportent une amélioration

ou une transformation d'équipements existants », qui sont prises à la majorité des voix des copropriétaires, en renvoyant à l'article 16 d).

Les représentants ministériels signalent par ailleurs que les dispositions sous rubrique ont fait l'objet d'un avis du Ministère de la Justice, qui est compétent en matière du droit des copropriétés. Outre des remarques concernant la procédure, le Ministère de la Justice n'a pas émis de réserves.

Tout en reconnaissant la pertinence de ces explications, la Commission juge utile de porter les questions soulevées à l'attention des membres de la Commission juridique, et ce par la voie de ses membres qui sont également membres de la Commission juridique.

Article 13 (selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Selon la Haute Corporation, il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit :

« Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2016 ».

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1^{er} juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, les orateurs jugent utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial.

Tenant compte de ces explications, la Commission propose de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet, afin de suivre le délai de droit commun.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

La Commission se propose de procéder à l'adoption formelle des amendements relatifs au projet de loi 6867 lors d'une réunion en date du 20 octobre 2016.

Luxembourg, le 18 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 23



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 23

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2016

Ordre du jour :

- 1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2016
- 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Rapporteur : Eugène BergerContinuation des travaux
- 3. Divers

*

Présents:

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis,

M. Serge Wilmes

M. Edy Mertens, observateur

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des

Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusé: M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2016

Le projet de procès-verbal susmentionné est adopté.

- 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Continuation des travaux

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et adoption d'une série d'amendements parlementaires

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 décembre 2015, ainsi qu'à l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Article 1 er

Le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE, dans son article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que « en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment ». Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Cependant, le Conseil d'Etat tient à souligner qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet, et dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi « les dispositions pertinentes de ces directives » qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011, telle que retenue au paragraphe 2 de l'article sous rubrique. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ceci afin de pallier le risque d'insécurité juridique qui pourrait émaner de l'incertitude quant aux dispositions des lois afférentes applicables. Après analyse, il a été constaté qu'il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la loi du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet.

Echange de vues

Plusieurs intervenants soulèvent la question de savoir si, par le fait de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, il est tenu compte de façon adéquate des considérations soulevées par le Conseil d'Etat. Les orateurs donnent à considérer que la Haute Corporation pourrait faire valoir dans son avis complémentaire la non-transposition complète de la directive 2014/61/UE.

Les représentants ministériels disent être conscients de ce risque. Ils expliquent que l'analyse comparative de la loi du 27 février 2011 et du présent projet de loi ne laisse apparaître aucun conflit, de sorte qu'il est difficile de trouver un libellé modifié qui pourrait tenir compte des observations de la Haute Corporation.

Article 2

Le Conseil d'Etat observe que les définitions de la loi du 27 février 2011 précitée ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l'« opérateur » qui dispose qu'il s'agit d'une « entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée », alors que la loi en projet définit au point 1 l'« opérateur de réseau » de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au paragraphe 2, les auteurs reprennent la définition de la directive concernant une « infrastructure physique ». Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les « ressources associées ». Etant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

A ce sujet, les représentants ministériels expliquent que les définitions du présent projet de loi ne s'appliquent pas aux termes utilisés dans la loi du 27 février 2011 précitée. Ce sont seulement les définitions de la loi du 27 février 2011 qui s'appliquent pour les termes utilisés dans le présent projet de loi.

Par ailleurs, il convient de signaler que les infrastructures techniques visées au point 2 de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique concernent à la fois les réseaux de communications électroniques et d'autres réseaux, comme les réseaux d'énergie, d'eau, ou des voies de transport par exemple. Les ressources associées définies dans la loi du 27 février 2011, en revanche, sont seulement celles associées à un réseau de communications électroniques. Par ailleurs le terme « ressources associées » ne figure pas dans le présent projet de loi. Le fait que le terme « infrastructure physique » apparaît dans la définition des « ressources associées » de la loi du 27 février 2011 précitée n'a donc pas de répercussions sur la loi en projet.

Au vu de ces considérations, il est proposé de maintenir les dispositions sous rubrique dans leurs versions initiales.

La Commission se rallie à cette proposition.

Du point de vue de l'ordre légistique, le Conseil d'Etat estime qu'au point 1, il y a lieu de remplacer les tirets par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point (1., 2., 3., ...).

La Commission fait sienne cette observation.

Au point 5, le Conseil d'Etat demande de supprimer les termes « un ou plusieurs » qui ne figurent pas dans la directive.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Au point 6, les auteurs de la loi en projet écrivent «... l'organe d'administration, de <u>direction</u> ou de surveillance ... » au lieu de « l'organe d'administration, de <u>gestion</u> ou de surveillance... ». Le Conseil d'Etat demande de reprendre les termes exacts de la directive.

Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « doté <u>de la</u> personnalité juridique ». Les tirets sont à remplacer par une numérotation en chiffres cardinaux arabes suivis d'un point.

La Commission adopte ces recommandations.

Le Conseil d'Etat note qu'au point 7 de l'alinéa 2 de l'article sous rubrique, les auteurs reprennent la définition d'une « infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment », mais omettent toutefois de reprendre les termes de la directive « y compris dans les éléments en copropriété » derrière les mots « les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final ». Dans un souci de transposition fidèle de la directive2014/61/UE, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, d'y intégrer ces termes.

La Commission adopte cette recommandation.

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'au point 9, les auteurs de la loi en projet introduisent une définition supplémentaire par rapport à la directive. Selon les auteurs, la définition d'une « infrastructure d'accueil » est nécessaire, étant donné que la directive part du principe que le point de terminaison d'un réseau se trouve au niveau du local de l'utilisateur final, alors qu'au Luxembourg, selon les informations fournies par les principaux opérateurs, le point de terminaison du réseau se trouverait à l'entrée du bâtiment. La définition de l'infrastructure d'accueil concerne, selon le commentaire des articles de la loi en projet, « la partie de l'infrastructure physique et le câblage qui se situent entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter l'équipement terminal de l'abonné ». Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond. A l'alinéa 2 du point 9, les auteurs renvoient à un règlement grand-ducal pour déterminer les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit. Le Conseil d'Etat rappelle qu'il convient d'éviter l'insertion de phrases ou d'alinéas autonomes dans une définition. D'autant plus, une définition ne peut être assortie de prescriptions allant au-delà de la nature même d'une définition. Pour ces raisons, l'alinéa 2 en question est à prévoir dans un article à part. A titre subsidiaire, il v aurait lieu d'écrire « visé à l'alinéa 1er » au lieu de « visé dans le paragraphe précédent ».

La Commission propose de tenir compte de ces observations d'ordre légistique. Les termes « visé à l'alinéa 1^{er} » sont intégrés au point 9 de l'article sous rubrique.

Article 3

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article sous rubrique dispose que « l'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix ». Comme il s'agit du texte de la directive à transposer, la disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 détermine les critères qui permettent à un opérateur de réseau de refuser l'accès à ses infrastructures. Il n'appelle pas d'observation de la part de la Haute Corporation.

Au point d) du paragraphe 3, le Conseil d'Etat insiste à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir « en particulier de l'infrastructure critique nationale ».

A ce sujet, les représentants ministériels précisent que la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue la base légale pour ce qui est de la protection des infrastructures critiques nationales. L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après « le HCPN ») a comme attribution « d'initier, de coordonner et de veiller à

l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées ». En outre, le HCPN adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations au sujet des mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

L'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que « les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal ».

Il convient par ailleurs de signaler que les termes « en particulier » ne sont guère juridiquement contraignants. Une intégration de ces mots dans la disposition afférente pourrait inciter les opérateurs d'infrastructures dites « critiques » à invoquer la disposition afférente, afin de refuser l'accès au réseau, du simple fait que l'infrastructure est qualifiée comme critique même en l'absence d'une réelle menace pour l'intégrité et la sécurité de ce réseau. Or, la plupart des réseaux susceptibles de servir à faciliter le déploiement du très haut débit sont aussi des candidats à être déclarés infrastructure critique par le HCPN, comme les réseaux de télécommunication, d'énergie ou le rail, par exemple.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé au point d du paragraphe 3 de l'article 3.

La Commission fait sienne cette proposition.

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'aux termes du paragraphe 4, alinéa 2, l'Institut luxembourgeois de régulation (ci-après désigné par l'« ILR »), en cas de litige, « rend une décision endéans quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles ». Les auteurs de la loi en projet n'ont pas repris la formulation « sans préjudice de la possibilité pour toute partie de saisir une juridiction ». Le Conseil d'Etat constate que cette disposition est intégrée plus tard à l'article 10, paragraphe 1^{er}, où il est précisé que « sans préjudice des voies de recours ordinaires », les litiges peuvent être soumis à l'ILR. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cette approche des auteurs.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 4, il convient d'écrire « l'Institut <u>l</u>uxembourgeois de <u>régulation</u>, <u>désigné ci-après par l'« Institut ». »</u>

La Commission fait sienne cette observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi en projet détermine les raisons de refus à l'accès aux informations minimales à respecter par les opérateurs de réseau. L'article 4, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/61/UE prévoit la possibilité de se baser sur la confidentialité ou les secrets commerciaux et d'affaires pour justifier un refus. Cette disposition n'a pas été transposée au motif que « les informations minimales visées par le texte ne remplissent pas les conditions d'applicabilité nécessaires » et que « les informations relatives aux infrastructures de réseau ne procurent pas un avantage concurrentiel à son propriétaire ». Etant donné que la directive laisse le choix aux Etats membres de limiter sous certaines conditions l'accès aux informations minimales, le Conseil d'Etat, sans vouloir se prononcer sur le bien-fondé de ce choix des auteurs, peut marquer son accord avec ces dispositions.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'au paragraphe 3, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission adopte cette observation.

Le Conseil d'Etat constate que les paragraphes 2 et 3 de la directive 2014/61/UE n'ont pas été transposés et le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'Etat, la directive ne laisse pas le choix aux Etats membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE sont transposés. Par ailleurs, il convient de signaler que les obligations que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent imposer aux organismes du secteur public dans le contexte de la mise à disposition des informations relatives aux infrastructures physiques existantes, s'inscrivent dans l'esprit « Open data » institué par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat estime qu'il convient d'écrire « paragraphe 1 er ».

La Commission adopte cette observation.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont opté de ne pas transposer le paragraphe 7 de l'article 4 de la directive. Ce paragraphe donne la possibilité de déroger dans certains cas aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 4 de la directive. Le Conseil d'Etat peut marguer son accord à ce choix des auteurs.

Article 5

Les paragraphes 1^{er} à 3 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 4 de l'article 5 dispose que « les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente ». Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient « la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable ». Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'ILR. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5. paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec l'emploi des termes « faible importance en termes de valeur, d'ampleur ou de durée », étant donné qu'il s'agit du texte de la directive à transposer. Or, au même paragraphe les auteurs emploient les termes « infrastructure critique <u>nationale</u> », qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que « l'autorité compétente » visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le HCPN, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 4 de l'article sous rubrique. Les références aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée, ainsi que de la loi la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale sont intégrées. Les termes « infrastructure critique nationale » sont supprimés.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales « s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique ». Le Conseil d'Etat, tout en s'opposant formellement à cette transposition incomplète de la directive, renvoie dans ce contexte à ses observations développées à l'article 4 ci-dessus.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, en précisant que le registre national des travaux est accessible via le guichet unique électronique. A noter que le registre national des travaux, tel que défini à l'article 2, alinéa 2, point 13 du présent projet de loi, remplit la fonction d'un point d'information unique dans ce cas d'espèce, de sorte que l'esprit de la directive est respecté.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

La Commission fait sienne cette observation.

Pour ce qui est du paragraphe 5 de l'article 6, le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement tout en renvoyant à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, étant donné que ces dispositions sont identiques quant au fond.

Tenant compte de ces recommandations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier le paragraphe 5 de l'article 6. Par analogie aux modifications proposées à l'endroit de l'article 5, paragraphe 4, les références aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 30 mai 2005 précitée, ainsi que de la loi la loi du 23 juillet 2016 précitée sont intégrées au paragraphe 5 de l'article 6 du projet de loi sous rubrique.

*

Faute de temps, il est proposé de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat lors de la réunion du 13 octobre 2016.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions sont fixées aux 13 octobre 2016 ainsi qu'au 18 octobre 2016.

Luxembourg, le 17 octobre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel 22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

JM/vg P.V. ERMCE 22

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 26 septembre 2016

Ordre du jour :

- 1. COM (2016) 399 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance
 - Examen de la proposition de Règlement

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 23 juin 2016 et prend fin le 19 septembre 2016.

- 2. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Divers

*

Présents :

M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, Mme Martine Hansen, M. Edy Mertens remplaçant M. Lex Delles, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

Mme Laure Bourguignon, M. Pierre Goerens, du Service des Médias et des Communications

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Lex Delles, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Président de la Commission

*

- 1. COM (2016) 399 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance
 - Examen de la proposition de Règlement

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 23 juin 2016 et prend fin le 19 septembre 2016.

Le représentant ministériel présente les grandes lignes de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance.

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 23 juin 2016 et prend fin le 19 septembre 2016.

En 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2015/2120, qui est entré en vigueur le 29 novembre 2015 et modifiait le règlement (UE) 531/2012 (le règlement concernant l'itinérance).

Le règlement (UE) 2015/2120 impose la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017, sous réserve d'une utilisation raisonnable des services d'itinérance et avec la possibilité d'appliquer un mécanisme de dérogation en fonction de la viabilité de ladite suppression.

Pour que la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail soit viable dans toute l'Union et ne fausse pas les conditions de la concurrence sur les marchés nationaux, les marchés de gros nationaux doivent être concurrentiels et produire des prix qui permettent aux opérateurs d'offrir durablement des services d'itinérance au détail sans aucun surcoût.

La proposition de règlement sous rubrique vise donc à réguler le fonctionnement des marchés de gros nationaux de l'itinérance, sans fausser la concurrence sur les marchés visités et d'origine nationaux. Les règles concernant le marché de gros devraient ainsi garantir que les opérateurs de réseau visité sont en mesure de recouvrer les coûts supportés pour la fourniture en gros de services d'itinérance, y compris les coûts associés et communs.

La Commission européenne propose de fixer le prix de gros moyen, pour la fourniture d'un appel en itinérance, que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance, à un plafond de sauvegarde de 0,04 euros. Il est proposé de fixer le prix de gros moyen pour la fourniture d'un SMS en itinérance à un plafond de 0,01 euros. Le prix de gros moyen pour la fourniture de services de données en itinérance ne pourrait dépasser un plafond de sauvegarde de 0,0085 euros par mégaoctet de données transmises.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est expliqué que l'abolition des surcharges d'itinérance ne reste pas sans répercussion sur le chiffre d'affaires des opérateurs nationaux, dont les recettes en provenance du « roaming » constituent une part importante. La réduction des prix de gros réduit les coûts des opérateurs quand leurs clients se trouvent à l'étranger, mais également leurs recettes quand des ressortissants d'autres Etats membres utilisent leur réseau.
- Le représentant ministériel donne des détails sur la nouvelle approche de la Commission européenne en matière de suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail, telle qu'annoncée le 21 septembre 2016. Il est ainsi prévu qu'aucune limitation de durée ou de volume ne serait imposée aux consommateurs lorsqu'ils utilisent leur appareil mobile dans un autre pays de l'UE que le leur. Afin de protéger les opérateurs des éventuels abus, le nouveau mécanisme sera fondé sur la notion de résidence ou sur l'existence de liens stables que les consommateurs européens pourraient avoir avec un autre Etat membre. Les personnes ayant des liens stables avec un autre Etat membre sont, par exemple, les travailleurs frontaliers, les expatriés séjournant fréquemment dans leur pays d'origine ou les étudiants participant au programme Erasmus.
- Un représentant du groupe politique CSV s'enquiert des implications des règles concernant le marché de gros pour les Etats membres à faible infrastructure technologique, mais avec une forte fréquentation touristique, tels que la Croatie ou la Bulgarie par exemple. Il est expliqué que la fixation de prix de gros raisonnables est essentielle afin que le système reste viable pour les opérateurs de tous les Etats concernés.
- Une représentante du groupe politique CSV demande que la Commission se voie informée de façon régulière des nouveaux développements que le dossier du « roaming » pourrait connaître au niveau européen.

Conclusion

La Commission constate que l'initiative législative exposée semble conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, de sorte qu'aucune réaction de sa part ne s'impose.

- 2. 6867 Projet de loi relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Présentation du projet de loi

Le représentant ministériel présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 6867.

Le projet de loi transpose en droit luxembourgeois la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'échéance du délai de transposition de ladite directive est fixée au 1^{er} janvier 2016 et les dispositions nationales doivent s'appliquer au plus tard à partir du 1^{er} juillet 2016.

La directive 2014/61/UE a pour objectif de réduire le coût du déploiement des infrastructures de communications électroniques à haut débit. Force est de constater que les travaux de génie civil constituent la majeure partie des coûts globaux de déploiement des réseaux,

quelle que soit la technologie utilisée. Pour le déploiement des réseaux à haut débit, on estime que ces travaux représentent autour de 70 pour cent des coûts. Le fait d'éviter certains travaux de génie civil coûteux rendrait le déploiement du haut débit plus efficace.

Il est rappelé que le Luxembourg a, dans le cadre de sa « Stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit – L'ultra-haut débit pour tous », adoptée en 2010, prévu de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans la directive 2014/61/UE, notamment pour ce qui est des dispositions visant à améliorer la coordination des travaux de génie civil ou la mise en place d'infrastructures d'accueil pour réseaux à haut débit à l'intérieur des bâtiments.

Dans le cadre de l'initiative « Digital Lëtzebuerg », présentée en octobre 2014, l'importance d'une infrastructure numérique de grande qualité est soulignée. Une telle infrastructure est considérée comme étant le fondement sur lequel reposent pratiquement tous les secteurs d'une économie moderne et innovante.

Le projet de loi sous rubrique vise à régler les mesures suivantes :

- Accès aux infrastructures physiques existantes: le projet de loi consacre le droit pour tout opérateur de réseau d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques, l'accès à ses infrastructures physiques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. En effet, il peut se révéler plus efficace pour les opérateurs de réseaux de communications électroniques de réutiliser les infrastructures physiques existantes, y compris celles d'autres entreprises de réseaux, pour mettre en place des réseaux de communications électroniques. En outre, la création de synergies intersectorielles peut limiter significativement les travaux de génie civil nécessaires au déploiement des réseaux de communications électroniques et, par conséquent, les coûts sociaux et environnementaux qui y sont liés, tels que la pollution, les nuisances et les encombrements.
- <u>Transparence en ce qui concerne les infrastructures physiques</u>: afin de planifier efficacement le déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics doivent disposer d'un ensemble d'informations minimales sur les infrastructures physiques disponibles dans la zone de déploiement.
- <u>Coordination des travaux de génie civil</u>: la coordination des travaux de génie civil concernant des infrastructures physiques peut permettre de réaliser des économies significatives et de réduire au minimum les inconvénients pour la zone concernée par le déploiement de nouveaux réseaux de communications électroniques.
- <u>Délivrance d'autorisations</u>: toutes les informations pertinentes sur les procédures et conditions générales applicables aux travaux de génie civil devront être accessibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique visé à l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur (www.guichet.lu).
- Equipement des bâtiments: pour réaliser les objectifs de la stratégie numérique, il convient de faciliter la mise en place de réseaux de communications électroniques à haut débit jusqu'à l'utilisateur final, notamment en prévoyant des infrastructures physiques et le câblage adaptés au haut débit à l'intérieur des bâtiments. Tous les bâtiments neufs ou les bâtiments faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur devront être équipés d'infrastructures physiques et de câblage permettant le raccordement des utilisateurs finaux à des réseaux à haut débit. Pour les maisons plurifamiliales neuves ou anciennes faisant l'objet d'une rénovation de grande ampleur, l'installation d'un point d'accès à l'intérieur ou à

l'extérieur du bâtiment devient obligatoire. Ce point d'accès permet au fournisseur d'avoir accès à l'infrastructure à l'intérieur du bâtiment.

- <u>Clause haut débit</u>: il s'avère que de nombreux bâtiments anciens ne sont pas encore dotés d'infrastructures physiques et de câblage adaptés aux technologies actuelles. Le présent projet de loi prévoit que toute demande émanant d'un locataire ou d'un copropriétaire afin de doter le bâtiment d'infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des occupants en haut débit, doit obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale des copropriétaires. L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande. La décision est prise à la majorité simple des voix des copropriétaires présents ou représentés.
- Règlement de litige: la directive 2014/61/UE prévoit la mise en place d'un organisme de règlement de litige, en cas de litige survenant sur la mise en œuvre des droits et obligations issus de la directive. Doté des compétences et connaissances requises en la matière, l'Institut luxembourgeois de régulation est chargé d'assumer le rôle de l'organisme de règlement de litige dans le cadre de cette loi.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Plusieurs intervenants déplorent la faible disponibilité de réseaux à ultra-haut débit dans les régions rurales du Grand-Duché.
- Les membres de la Commission souhaitent qu'une carte représentant l'état actuel des réseaux à ultra-haut débit déployés sur le territoire du Grand-Duché soit mise à leur disposition.

Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne à l'unanimité M. Eugène Berger comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé. Les prochaines réunions sont fixées au 10 octobre 2016 et au 13 octobre 2016.

Luxembourg, le 28 septembre 2016

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président, Simone Beissel

Annexe:

COM (2016) 399 Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n°531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance : document final



Bruxelles, le 15.6.2016 COM(2016) 399 final

2016/0185 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2016) 201 final} {SWD(2016) 202 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Justification et objectifs de la proposition

L'intervention réglementaire de l'UE sur les marchés de gros et de détail de l'itinérance au cours des 10 dernières années se justifiait par la nécessité d'améliorer les conditions de fonctionnement du marché intérieur des services d'itinérance à l'intérieur de l'Union¹.

En 2015, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) 2015/2120², qui est entré en vigueur le 29 novembre 2015 et modifiait le règlement (UE) n° 531/2012 (le règlement concernant l'itinérance)³.

Le règlement (UE) 2015/2120 impose la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union à partir du 15 juin 2017, sous réserve d'une utilisation raisonnable des services d'itinérance et avec la possibilité d'appliquer un mécanisme de dérogation en fonction de la viabilité de ladite suppression. Ces nouvelles règles concernant les services d'itinérance au détail sont désignées, dans le présent exposé des motifs, par le terme de règles de l'«itinérance aux tarifs nationaux» (IATN).

Quoique nécessaire, la réglementation du tarif de détail ne permet pas, à elle seule, de mettre en œuvre l'IATN. Pour que la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail soit viable dans toute l'Union et ne fausse pas les conditions de la concurrence sur les marchés nationaux, les marchés de gros nationaux doivent être concurrentiels et produire des prix qui permettent aux opérateurs d'offrir durablement des services d'itinérance au détail sans aucun surcoût.

À cet égard, la Commission a entrepris de réexaminer le marché de gros de l'itinérance afin de déterminer les mesures nécessaires à la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail, conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement concernant l'itinérance⁴.

Cette analyse des marchés de gros montre que leur fonctionnement souffre toujours d'un certain nombre de défaillances (comme leur dimension oligopolistique, combinée au caractère bilatéral des accords d'itinérance et au manque de produits de remplacement de gros). Elle montre aussi que la position de négociation des générateurs nets de trafic en itinérance, y compris des acteurs économiques les plus faibles sur les marchés de gros, risque en fait d'être plus difficile en vertu de l'IATN si aucune mesure compensatoire n'est appliquée, ce qui pourrait alors compromettre le fonctionnement des marchés nationaux des opérateurs de réseau d'origine.

En même temps, les règles concernant le marché de gros devraient garantir que les opérateurs de réseau visité sont en mesure de recouvrer les coûts supportés pour la fourniture en gros de

-

Voir l'arrêt dans l'affaire C-58/08, EU:C:2010:321.

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Pour plus de détails, voir le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen du marché de gros de l'itinérance [référence finale] et le document de travail des services de la Commission accompagnant le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen du marché de gros de l'itinérance [référence finale].

services d'itinérance, y compris les coûts associés et communs. Cela devrait avoir pour effet de ne pas dissuader d'investir dans les réseaux visités et d'éviter toute distorsion de la concurrence nationale sur les marchés visités en raison d'un arbitrage réglementaire au profit d'opérateurs qui recourent à des mesures correctrices de l'accès à l'itinérance pour exercer une concurrence sur des marchés visités nationaux par ailleurs concurrentiels.

La présente initiative vise donc à réguler le fonctionnement des marchés de gros nationaux de l'itinérance afin de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail d'ici au 15 juin 2017 sans fausser la concurrence sur les marchés visités et d'origine nationaux.

• Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action

La suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail est une mesure essentielle pour faire en sorte que la réglementation des télécommunications contribue à l'instauration et au fonctionnement d'un marché unique numérique dans toute l'Union. Cet objectif a également été rappelé dans la stratégie pour un marché unique numérique que la Commission a exposée le 6 mai 2015⁵. En particulier, le fait de réglementer le marché de gros de l'itinérance pour instaurer l'IATN dans l'Union permettra d'atteindre l'objectif politique consistant à faire en sorte que, grâce au bon fonctionnement des marchés, les Européens aient accès à une infrastructure à haut débit sans fil de haute performance, à un prix abordable, dans toute l'Union.

Les colégislateurs ont reconnu l'importance de cet objectif pour le marché unique numérique dans son ensemble lorsque les règles IATN ont été adoptées en 2015. Toutefois, étant donné les corrélations entre les marchés de gros et de détail de l'itinérance, ils ont soumis l'application de l'IATN à l'adoption de mesures législatives afin d'appréhender les problèmes au niveau de gros nécessaire pour permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail dans l'Union.

La présente proposition de règlement est donc destinée à compléter les règles sur l'itinérance, notamment en ce qui concerne les marchés de gros, et à permettre l'application des règles IATN à partir du 15 juin 2017. Cela est conforme aux objectifs politiques poursuivis par le règlement concernant l'itinérance et la stratégie plus générale pour un marché unique numérique.

En plus des mesures législatives proposées ici, l'instauration de l'IATN s'accompagnera aussi d'actes d'exécution, devant être adoptés d'ici au 15 décembre 2016, qui fourniront des règles détaillées concernant l'application de la politique d'utilisation raisonnable et la méthode pour évaluer la viabilité de la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail.

• Cohérence avec les autres politiques de l'Union

Dans la stratégie pour un marché unique numérique, il est indiqué que les réseaux des technologies de l'information et des communications constituent l'épine dorsale sur laquelle se greffent les produits et les services numériques qui pourraient nous assister dans tous les aspects de notre vie et constituer le moteur du développement économique en Europe. Le fait de réglementer les marchés de gros de l'itinérance afin de permettre la suppression des frais d'itinérance supplémentaires contribue donc au développement d'un secteur des télécommunications solide, compétitif et dynamique et à la création des conditions propices à l'élaboration de réseaux et services numériques avancés étayant tous les secteurs de l'économie, y compris les petites et moyennes entreprises.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, COM(2015) 192.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

La nécessité de l'intervention réglementaire de l'UE sur les marchés de gros et de détail de l'itinérance au cours des 10 dernières années se fondait sur l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cette intervention a visé à améliorer les conditions de fonctionnement du marché intérieur des services d'itinérance à l'intérieur de l'Union⁶ parce que les autorités réglementaires nationales ont reconnu qu'elles n'étaient pas capables d'appréhender ce problème individuellement du fait de la dimension transfrontière du marché international de l'itinérance⁷. Suite à l'adoption du règlement (UE) 2015/2120, il est nécessaire d'adopter des mesures législatives appropriées pour assurer le bon fonctionnement des marchés de gros de l'itinérance. Cela permettra de fournir l'IATN dans toute l'Union, comme établi par le réexamen du marché de gros de l'itinérance. Les mesures pour réglementer les marchés de gros de l'itinérance conformément à l'article 114 du TFUE sont donc également nécessaires pour assurer le fonctionnement du marché intérieur des services d'itinérance et, en particulier, garantir la fourniture viable de l'IATN.

Subsidiarité

Une approche de la réglementation des marchés de gros de l'itinérance à l'échelle de l'Union éviterait que chaque État membre adopte une approche différente pour traiter le problème du niveau trop élevé des prix de gros. Ces approches multiples constitueraient des entraves au marché intérieur car les fournisseurs de services d'itinérance de l'Union seraient soumis à des conditions réglementaires variables selon qu'ils sont des fournisseurs (en tant qu'opérateurs de réseau visité) ou des acquéreurs (en tant qu'opérateurs de réseau d'origine) de services d'itinérance en gros, bien que des règles sur la fourniture des services au détail soient définies dans le règlement concernant l'itinérance.

Une approche commune au niveau de l'Union est également nécessaire car il est peu probable que chaque État membre soit suffisamment motivé pour réglementer son marché de gros national en tenant compte de l'incidence que sa réglementation pourrait avoir sur la possibilité de fournir l'IATN dans d'autres États membres. Aussi une initiative de l'Union permettrait-elle de mieux prendre en considération l'intérêt général de tous les États membres. Si l'on ne parvenait pas à réglementer les marchés de gros de l'itinérance de façon cohérente au niveau de l'Union, il serait plus difficile de fournir l'IATN en raison du risque accru de divergences entre les coûts de gros supportés dans d'autres États membres et les recettes de détail.

À l'inverse, en adoptant une approche commune au niveau de l'UE, on pourrait instaurer les conditions réglementaires nécessaires et faire en sorte que les marchés de gros nationaux contribuent à la réalisation de l'objectif de suppression durable des frais d'itinérance supplémentaires dans toute l'Union. Enfin, une approche commune permettra aussi de prendre en compte l'interdépendance des règles relatives aux marchés de détail et de gros en assurant le fonctionnement harmonieux des marchés de l'itinérance de l'Union, comme cela a déjà été souligné par la Cour⁸.

_

Le recours à cette base juridique a également été confirmé par l'arrêt rendu dans l'affaire C-58/08, EU:C:2010:321, paragraphe 48.

Voir la lettre de décembre 2005 du Groupe des régulateurs européens au directeur général de la direction générale de la société de l'information de la Commission européenne.

Dans son arrêt dans l'affaire 58/08, la Cour a estimé que la réglementation du marché de gros de l'itinérance est conforme au principe de subsidiarité étant donné que «l'interdépendance entre les prix de détail et les prix de gros des services d'itinérance revêt une importance significative, de sorte que toute mesure visant uniquement à faire baisser les prix de détail sans influer sur le niveau des coûts de

• Proportionnalité

Le législateur a une grande latitude pour faire en sorte que ses choix soient proportionnés. Toutefois, la Cour a précisé, notamment en ce qui concerne les règles relatives à l'itinérance, que le législateur doit fonder ses choix sur des critères objectifs.

Dans ce cas, s'agissant d'apprécier les contraintes dues aux différentes mesures possibles, il faut examiner si les objectifs poursuivis sont de nature à justifier des conséquences économiques négatives, même considérables, pour certains opérateurs⁹. Par conséquent, les mesures réglementaires proposées tiennent compte de deux éléments, conformément aux critères définis à l'article 19, paragraphe 1, du règlement concernant l'itinérance, à savoir la nécessité de faire en sorte que les opérateurs de réseau visité soient en mesure de recouvrer l'ensemble des coûts, y compris les coûts associés et communs, supportés pour la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés, et la nécessité d'empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux clients du fournisseur de services d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent périodiquement dans l'Union.

Ces exigences particulières garantissent que, conformément au principe de proportionnalité, les règles relatives au marché de gros de l'itinérance n'ont d'autre effet que ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif politique général. Elles ne doivent pas, notamment, avoir de conséquences économiques négatives non justifiées par la réalisation de l'objectif, par exemple exiger que des opérateurs efficaces fournissent des services à un tarif inférieur à leur coût ou imposer des règles d'accès que les opérateurs de réseau visité ne peuvent limiter à la fourniture de services d'itinérance.

Par ailleurs, comme la Cour l'a souligné, la conformité au principe de proportionnalité n'exclut pas la possibilité que certains opérateurs pâtissent de conséquences économiques négatives dans des cas précis, comme une diminution des bénéfices supérieure à celle qui serait subie pour la fourniture en gros de services d'itinérance sur des marchés pleinement concurrentiels, ou des pertes causées par une gestion inefficace des coûts de réseau. La raison en est que, en l'occurrence, ces conséquences négatives sont en fait justifiées et nécessaires afin d'atteindre l'objectif poursuivi.

• Choix de l'instrument

Les mesures proposées visent à définir des règles directement applicables à la fourniture en gros de services d'itinérance, en modifiant les dispositions correspondantes énoncées dans le règlement concernant l'itinérance. Pour cette raison, il est proposé un règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

• Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

La Commission a procédé à un réexamen complet du marché de gros de l'itinérance dans l'Union en vue de la réalisation des objectifs spécifiques fixés dans le règlement concernant l'itinérance.

-

fourniture en gros des services d'itinérance communautaire aurait été de nature à perturber le bon fonctionnement du marché de l'itinérance communautaire» (paragraphe 77).

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-58/08, EU:C:2010:321, paragraphe 53.

Ce réexamen montre, en particulier, que les marchés de gros de l'itinérance ne fonctionnent pas toujours correctement. Ces défaillances se traduisent par des prix nettement supérieurs aux coûts estimés, notamment pour les données. Cependant, s'il peut être observé une dynamique concurrentielle sur les marchés de gros de l'itinérance dans l'Union, elle est essentiellement due aux actuels prix de gros des services d'itinérance réglementés. Ces prix plafonnés sont souvent les seuls proposés aux opérateurs ayant un moindre pouvoir de négociation (petits opérateurs ou opérateurs de réseau mobile virtuel). Une autre conclusion du réexamen est qu'il est impossible de prévoir avec certitude quelle sera l'incidence de la future obligation d'IATN, et en particulier de l'accroissement escompté du trafic en itinérance, sur la concurrence sur les marchés de gros nationaux. À l'inverse, si les défaillances du marché affectant la fourniture en gros de services l'itinérance persistent, les auteurs du rapport d'examen n'excluent pas que, faute de mesure compensatoire, un nombre important d'acteurs économiques voient en fait leur position se détériorer en raison de l'IATN.

• Consultation des parties intéressées

La Commission a organisé une consultation publique concernant le réexamen des marchés de gros nationaux de l'itinérance du 29 novembre 2015 au 18 février 2016. Cette consultation avait pour objet de recueillir des avis sur la façon dont les marchés de l'itinérance fonctionnent dans l'UE et sur la réglementation actuelle des marchés de gros nationaux dans l'Union compte tenu de l'obligation, prévue par le règlement concernant l'itinérance, de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail d'ici au 15 juin 2017. La Commission a reçu un total de 97 réponses (92 par l'intermédiaire du questionnaire en ligne, 3 par courrier électronique et 2 par document de prise de position) de 25 États membres et de la Norvège.

Les opérateurs ont des perceptions différentes de la façon dont fonctionnent les marchés de gros de l'itinérance. Certains opérateurs en place depuis longtemps ou ayant une large base, et en général les opérateurs à fort trafic entrant, font valoir qu'il existe une certaine dynamique concurrentielle puisque les redevances commerciales de gros sont souvent inférieures aux plafonds réglementaires en vigueur. D'autres, en particulier les petits opérateurs, les opérateurs de réseau mobile virtuel et les opérateurs à fort trafic sortant, avancent que les prix qui leur sont proposés sur le marché de gros se situent à un niveau égal, ou quasiment égal, aux plafonds en vigueur et nettement supérieur aux coûts. Les avis concernant l'incidence de l'IATN sur la concurrence sur les marchés de gros de l'itinérance sont également partagés entre deux groupes d'opérateurs, le premier faisant valoir que l'IATN va accroître la concurrence et le second prétendant le contraire.

Les autorités réglementaires nationales et les pouvoirs publics expriment des opinions similaires à celles des opérateurs dans leur pays. Les pays à fort trafic entrant considèrent que les marchés de gros nationaux de l'itinérance fonctionnent bien, tandis que les pays à fort trafic sortant sont d'un avis contraire. Enfin, les consommateurs et leurs associations font preuve de prudence relativement aux marchés de gros de l'itinérance car ils ne sont pas directement concernés par ces marchés.

Une grande majorité de participants est d'avis que soumettre les prix de gros de l'itinérance à des plafonds valables dans tous les États membres serait l'approche réglementaire la plus appropriée pour permettre l'IATN en 2017. Cependant, comme ils ont des perceptions différentes de la façon dont fonctionne le marché de gros l'itinérance, les opérateurs sont divisés quant au niveau le plus adapté auquel fixer ces plafonds pour assurer la viabilité de l'IATN. D'aucuns sont favorables au maintien des plafonds actuellement applicables aux prix de gros de l'itinérance tandis que d'autres préconisent de les abaisser substantiellement afin que l'IATN soit viable. De plus, nombre d'opérateurs ont souligné combien le niveau des tarifs

de terminaison d'appel est important pour le trafic en itinérance afin de permettre l'IATN pour les appels vocaux.

• Obtention et utilisation d'expertise

Afin de rassembler les éléments nécessaires au rapport d'examen, et en plus de la consultation publique, la Commission et l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) ont recueilli un ensemble complet de données auprès d'opérateurs ¹⁰. La Commission a également commandé une étude externe pour estimer le coût de la fourniture en gros de services d'itinérance ¹¹ et a analysé les données qualitatives et quantitatives reçues sur les marchés de gros et de détail de l'itinérance ¹².

• Analyse d'impact

Le document de travail des services de la Commission, analyse d'impact¹³, a été soumis au comité d'examen de la réglementation, lequel a rendu un avis favorable le 15 avril 2016.

Quatre options ont été envisagées:

Option 1 – Aucune action au niveau de l'Union (scénario de référence). L'IATN ne serait pas applicable à partir du 15 juin 2017 et les consommateurs continueraient à payer des frais d'itinérance supplémentaires au détail.

Option 2 – Maintenir le plafond des prix de gros de l'itinérance dans l'UE au niveau actuel. Avec cette option, les plafonds actuellement applicables aux prix de gros de l'itinérance, fixés dans le règlement concernant l'itinérance (0,05 EUR par minute d'appel effectué, 0,02 EUR par SMS et 0,05 EUR par Mo de données), seraient confirmés par un acte législatif de sorte que l'IATN entrerait en vigueur à partir du 15 juin 2017.

Option 3 – Fixer le plafond des prix de gros de l'itinérance dans l'UE à un niveau plus bas qu'aujourd'hui. Avec cette option, la législation aurait pour effet d'abaisser les plafonds applicables aux prix de gros de l'itinérance à 0,04 EUR par minute d'appel effectué, 0,01 EUR par SMS et 0,0085 EUR par Mo de données, et garantirait aussi l'entrée en vigueur de l'IATN.

Option 4 – Appliquer aux prix de gros de l'itinérance des plafonds par pays. Cette option consisterait à appliquer aux prix de gros de l'itinérance un plafond équivalent aux coûts estimés dans chacun des États membres et fondé sur un modèle commun de calcul des coûts. Elle permettrait également l'entrée en vigueur de l'IATN à partir du 15 juin 2017.

Outre la mesure de plafonnement contenue dans les options 2 à 4, la Commission a aussi étudié une mesure complémentaire qui donnerait aux parties à un accord de fourniture d'itinérance en gros la possibilité de négocier un barème de prix déréglementé, donc de

_

Les données recueillies ont été analysées en collaboration avec le Centre commun de recherche (JRC). Le JRC est un service scientifique interne de la Commission européenne, employant des spécialistes pour effectuer des recherches afin de fournir des avis scientifiques indépendants et fondés sur des données probantes et d'étayer l'action de l'UE. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web du JRC à l'adresse: https://ec.europa.eu/jrc/.

SMART 2015/006 «Assessment of the cost of providing wholesale roaming services in the EU», TERA Consultants.

L'analyse a été effectuée par la DG CONNECT en collaboration avec le centre de compétence sur l'évaluation microéconomique du JRC. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Web du JRC à l'adresse: https://ec.europa.eu/jrc/.

Document de travail des services de la Commission, analyse d'impact, accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance et modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

renoncer à l'application des prix de gros unitaires maximaux prévus dans le règlement concernant l'itinérance.

Il ressort de l'analyse d'impact que **l'option 3 est la plus à même de permettre une IATN viable dans l'Union**, y compris pour les opérateurs ayant moins de pouvoir de négociation. Elle garantit aux opérateurs de réseau visité qu'ils pourront recouvrer les coûts prévus de la fourniture en gros de services d'itinérance et préservera les incitations à investir sur les marchés visités. Le niveau de plafonnement en vertu de l'option 3 laisse également de la place à la concurrence au-dessous du plafond, en permettant aux opérateurs de tirer des avantages économiques de leur taille et donc de négocier des tarifs plus bas.

L'analyse montre aussi que le fait de permettre aux opérateurs de réseaux visité et d'origine de convenir de ne pas plafonner les prix de gros mais de passer un contrat de service non réglementé, par exemple sous la forme d'une tarification fondée sur la capacité ou autre, aurait un effet positif sur le marché de gros de l'itinérance. Cela pourrait donc aussi être autorisé comme mesure complémentaire.

À l'inverse, l'option 4, par comparaison avec l'option 3, ne permettrait pas d'améliorer significativement la viabilité de l'IATN au niveau des opérateurs, mais entraînerait de plus grands risques en termes de recouvrement des coûts au niveau du marché de gros et créerait des difficultés considérables de mise en œuvre.

Enfin, l'option 1 et, dans une moindre mesure, l'option 2 ne permettraient pas d'atteindre l'objectif d'assurer l'IATN dans toute l'Union. La raison en est que l'option 1 ne garantirait pas la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail. L'atteinte au bien-être des consommateurs, notamment en vertu de l'option 1, se chiffrerait à 1,4 milliard d'EUR. L'option 2 ne réglerait pas non plus le problème général de la non-viabilité de l'IATN pour plusieurs opérateurs (environ 20 % de l'échantillon analysé) et plusieurs États membres (plus de 20 % d'entre eux).

• Droits fondamentaux

L'incidence de la proposition sur les droits fondamentaux, comme la liberté d'entreprise, a été analysée. À cet égard, et compte tenu du fait que les plafonds proposés visent à remédier à une défaillance du marché et à garantir le recouvrement des coûts, lesdits plafonds ne constituent pas une mesure disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi ni une intervention intolérable portant atteinte à la substance même de cette liberté. La possibilité de ne pas les appliquer a aussi pour objet de donner aux parties une plus grande liberté afin de conclure un accord de fourniture en gros.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

L'IATN deviendra obligatoire à partir de juin 2017, sous réserve de l'applicabilité, à cette date, de l'acte législatif devant être adopté après la présente proposition. La Commission propose donc de conditionner les obligations en matière de rapports à l'entrée en vigueur de l'IATN de sorte que toutes les règles nouvelles relatives aux marchés de détail et de gros aient une période d'application similaire.

En ce qui concerne le contenu de l'exercice de suivi et d'évaluation, la clause actuelle de réexamen figurant à l'article 19, paragraphe 3, du règlement concernant l'itinérance exige de la

Commission qu'elle évalue le «le degré de concurrence, sur le marché tant de gros que de détail de l'itinérance, en particulier la situation concurrentielle des opérateurs de petite taille, indépendants ou ayant récemment commencé leurs activités, y compris les effets des accords commerciaux sur la concurrence et le degré d'interconnexion entre les opérateurs».

Cela est donc parfaitement pertinent s'agissant d'apprécier les effets des règles envisagées dans le cadre de la présente initiative sur le marché de gros de l'itinérance. Au titre de l'obligation actuelle de faire rapport, la Commission propose d'utiliser les indicateurs suivants pour évaluer les mesures spécifiques à la présente initiative:

- le nombre de demandes de dérogation pour des raisons de viabilité;
- les volumes totaux de trafic en itinérance entrant et sortant par trimestre;
- les prix de gros moyens et les volumes de trafic non équilibré et équilibré;
- le nombre et les principales caractéristiques des contrats de fourniture en gros fondés sur la capacité; et
- les mesures contractuelles concernant le marché de gros, adoptées pour remédier aux activités économiques à grande échelle basées sur l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance, et leur application effective.

Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

La proposition de règlement comprend deux articles: le premier indique toutes les modifications proposées du règlement concernant l'itinérance, et le second est consacré à l'entrée en vigueur.

L'article 1^{er} propose d'apporter les modifications suivantes au règlement concernant l'itinérance:

- Le point 1 modifie l'article 3 du règlement concernant l'itinérance en ajoutant la possibilité, pour les parties à un accord de fourniture en gros, de renoncer à l'application des prix de gros maximaux prévus aux articles 7, 9 et 12 du règlement concernant l'itinérance.
- Les points 2 à 4 apportent des modifications aux dispositions en vigueur qui fixent le tarif de gros moyen maximal des appels, des SMS et des données en itinérance, et modifient les valeurs applicables. Les modifications visent aussi à assurer la cohérence des trois articles modifiés (articles 7, 9 et 12).
- Le point 5 apporte une modification à l'article 17 en vue de faire en sorte que l'ORECE soit consulté à propos des litiges concernant les intrants nécessaires à la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés.
- Les points 6 et 7 apportent des modifications à la clause de réexamen afin d'assurer la cohérence après l'entrée en vigueur de l'IATN et de préciser les compétences de l'ORECE en matière de collecte de données aux fins du réexamen.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 531/2012 en ce qui concerne les règles applicables aux marchés de gros de l'itinérance

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil³ instaure une approche commune de la réglementation de l'itinérance sur les réseaux publics de communications à l'intérieur de l'Union.
- (2) Dans sa stratégie pour un marché unique numérique exposée le 6 mai 2015⁴, la Commission a estimé que le paquet «Marché unique des télécommunications», adopté par le règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil⁵, constituait une première étape vers la suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail, contribuant ainsi à l'établissement d'un marché unique numérique dans l'Union.
- (3) Le règlement (UE) 2015/2120 instaure un nouveau mécanisme de tarification au détail des services d'itinérance réglementés dans l'ensemble de l'Union afin de supprimer les frais d'itinérance supplémentaires au détail sans provoquer de distorsion sur le marché national ou sur le marché visité.

² JO C du , p. .

_

JO C du , p. .

Règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JO L 172 du 30.6.2012, p. 10.

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour un marché unique numérique en Europe, COM(2015) 192.

Règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union, JO L 310 du 26.11.2015, p. 1.

- (4) La suppression des frais d'itinérance supplémentaires au détail instaurée par le règlement (UE) 2015/2120, également désignée par «itinérance aux tarifs nationaux» (IATN), est nécessaire pour permettre l'établissement et faciliter le fonctionnement d'un marché unique numérique dans toute l'Union. Toutefois, ce règlement ne suffit pas à assurer le bon fonctionnement du marché de l'itinérance.
- (5) La suppression des frais d'itinérance supplémentaires à partir du 15 juin 2017, prévue dans le règlement (UE) n° 531/2012, est donc subordonnée à l'applicabilité de tout acte législatif proposé par la Commission, qui prévoit des mesures appropriées, à la suite de son réexamen des marchés de gros de l'itinérance.
- (6) La Commission a procédé à un réexamen complet des marchés de gros de l'itinérance afin de déterminer quelles mesures sont nécessaires pour que les frais d'itinérance supplémentaires au détail puissent être supprimés d'ici au 15 juin 2017.
- (7) À la lumière des conclusions qu'elle en a tirées, la Commission a adopté son rapport sur le réexamen du marché de gros de l'itinérance⁶. À cet égard, afin de garantir que les services d'itinérance peuvent être fournis au détail aux tarifs nationaux, les intrants nécessaires à la fourniture en gros doivent être disponibles à un niveau de prix qui permette aux opérateurs de réseau d'origine de fournir l'IATN. Le fait de disposer de marchés de gros nationaux de l'itinérance pleinement concurrentiels, sur lesquels les prix sont conformes aux coûts sous-jacents de fourniture des réseaux visités, devrait assurément contribuer à la viabilité de l'IATN, mais le réexamen révèle que telle n'est pas la situation sur lesdits marchés. Le réexamen a également montré que la future obligation d'IATN de détail est peu susceptible, à elle seule, de garantir un bon fonctionnement des marchés de gros de l'itinérance, qui permettrait de fournir l'IATN dans l'Union d'ici au 15 juin 2017.
- (8) En particulier, le fonctionnement actuel des marchés de gros de l'itinérance pourrait influer sur la concurrence et les investissements sur les marchés nationaux des opérateurs de réseau d'origine en raison du niveau excessif des prix de gros par rapport aux prix de détail nationaux appliqués aux utilisateurs finaux. Cela concerne notamment les petits opérateurs et les opérateurs à trafic sortant net, ce qui rend l'IATN structurellement non viable.
- (9) Le fonctionnement du marché de gros de l'itinérance devrait permettre aux opérateurs de recouvrer l'ensemble des coûts de la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés, y compris les coûts associés et communs. Cela devrait avoir pour effet de ne pas dissuader d'investir dans les réseaux visités et d'éviter toute distorsion de la concurrence nationale sur les marchés visités en raison d'un arbitrage réglementaire au profit d'opérateurs qui recourent à des mesures correctrices de l'accès de gros aux services d'itinérance pour exercer une concurrence sur des marchés visités nationaux.
- (10) Compte tenu des problèmes recensés, il conviendrait de modifier les mesures actuellement applicables aux marchés de gros de l'itinérance pour faire en sorte que le niveau des prix de gros permette la fourniture viable de l'IATN dans l'Union.
- (11) Afin de permettre le développement d'un marché des services d'itinérance plus efficace, intégré et concurrentiel, les opérateurs, lorsqu'ils négocient un accès de gros aux fins de la fourniture de services d'itinérance au détail, devraient pouvoir négocier des barèmes de prix de gros innovants qui ne soient pas directement liés aux volumes

Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur le réexamen du marché de gros de l'itinérance [référence finale].

réellement consommés, comme des forfaits, engagements préalables ou contrats fondés sur la capacité, ou qui reflètent les variations de la demande au cours de l'année. Par conséquent, les parties à la négociation devraient avoir la possibilité de ne pas appliquer les prix de gros maximaux des services d'itinérance réglementés durant la période de validité des accords de fourniture d'itinérance en gros ou toute autre période de temps prédéfinie. Dans ce cas, les parties n'auraient pas la possibilité de demander ensuite l'application des prix de gros maximaux basés sur la consommation réelle fixés dans le règlement (UE) n° 531/2012. Ce choix est sans préjudice des obligations relatives à la fourniture au détail de services d'itinérance réglementés conformément au règlement (UE) n° 531/2012.

- (12) En ce qui concerne les règles régissant les prix de gros, les obligations réglementaires au niveau de l'Union devraient être maintenues car toute mesure visant à permettre l'IATN dans l'ensemble de l'Union sans tenir compte du niveau des coûts de gros associés à la fourniture de ces services risquerait de perturber le marché intérieur des services d'itinérance et ne favoriserait pas le développement de la concurrence.
- (13) Les prix de gros maximaux devraient constituer un niveau de sauvegarde et permettre aux opérateurs de recouvrer leurs coûts, y compris les coûts associés et communs. Ils devraient aussi permettre la fourniture viable et généralisée de l'IATN, tout en laissant aux opérateurs une marge de négociation commerciale.
- (14) Les coûts de la fourniture en gros de services d'itinérance, y compris les coûts associés et communs, ont été estimés par plusieurs moyens. L'un d'eux était un modèle général de calcul des coûts, alimenté par des données nationales et reposant sur la méthode utilisée par les autorités réglementaires nationales pour déterminer le plafond des tarifs de terminaison d'appel mobile conformément au droit de l'Union. Un autre moyen a consisté à estimer les coûts à partir d'approches cohérentes, dans toute l'Union, de la réglementation des tarifs nationaux de terminaison d'appel mobile. L'évaluation s'est également fondée sur les prix de gros actuels pour le trafic non équilibré dans l'Union et sur des éléments de preuve concernant les prix actuels de l'accès de gros sur des marchés nationaux.
- (15)Dans l'estimation des coûts, l'incidence que peut avoir le caractère saisonnier des coûts globaux de la fourniture en gros de services d'itinérance au niveau national a été prise en compte. Cette estimation a intégré les effets compensateurs qui atténueraient toute augmentation éventuelle des coûts causée par ce caractère saisonnier du trafic en itinérance. Pour les services de données en particulier, l'augmentation continue de la demande nationale implique qu'une pointe saisonnière de trafic au cours d'une année donnée sera vraisemblablement dépassée par la demande nationale totale au cours de l'année ou des années suivantes. Par conséquent, comme les réseaux de communications mobiles terrestres sont dimensionnés pour répondre à cette tendance générale à la hausse provoquée par la demande nationale, il est peu probable qu'une pointe de la demande totale de capacité de réseau, causée par des trafics en itinérance saisonniers, justifie des coûts de dimensionnement des réseaux mobiles. Concernant les appels vocaux, pour lesquels la demande est plus stable, des pointes saisonnières de trafic en itinérance peuvent, dans certains pays, avoir une incidence sur les coûts globaux de dimensionnement des réseaux. Toutefois, ces pointes de trafic saisonnières et localisées sont vraisemblablement dues aussi à des utilisateurs nationaux en déplacement dans des zones touristiques et quelque peu atténuées par l'effet compensateur des abonnés itinérants sur l'utilisation des capacités dans les zones métropolitaines durant les vacances d'été.

- (16) Pour fixer le prix de gros maximal des services de données en itinérance réglementés, il a été tenu compte de tous les éléments d'accès nécessaires à la fourniture de ces services, y compris les coûts de transit pour l'acheminement des données à un point d'échange indiqué par l'opérateur du réseau d'origine.
- (17) Il conviendrait de prendre en compte le portefeuille de services offerts par chaque fournisseur d'itinérance en gros, et les volumes escomptés de trafic correspondant, au moment de déterminer dans quelle mesure les prix de gros, en tant que sauvegarde, contribuent à la réalisation du double objectif de faire en sorte que les fournisseurs en gros recouvrent la totalité de leurs coûts et que la non-viabilité de l'IATN reste une exception.
- (18) Par conséquent, le tarif de gros maximal actuel des appels vocaux, des SMS et des données en itinérance devrait être baissé.
- (19) Les autorités réglementaires nationales, tout en garantissant la confidentialité des affaires et le secret commercial et afin de contrôler et superviser l'application du règlement (UE) n° 531/2012 et l'évolution des marchés de gros de l'itinérance, devraient être habilitées à demander des informations sur les accords de fourniture d'itinérance en gros qui ne prévoient pas l'application des prix de gros maximaux. Elles devraient être autorisées à demander des informations sur l'adoption et l'application de conditions, dans les accords de fourniture en gros, destinées à empêcher l'itinérance permanente ou concernant l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux clients du fournisseur de services d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent dans l'Union.
- (20)La réglementation tarifaire spécifiquement applicable à l'itinérance suppose qu'un plafond global de l'Union s'applique à un produit composite qui peut aussi comprendre d'autres intrants nécessaires à la fourniture en gros d'accès et d'interconnexion, notamment ceux soumis à une réglementation nationale ou, éventuellement, transnationale. À cet égard, il est prévu de réduire les divergences en matière de réglementation de ces intrants constatées dans l'Union, en particulier par un projet de mesures supplémentaires prises conformément à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»)⁷ et destinées à assurer une plus grande cohérence des approches réglementaires. Entre-temps, il conviendrait de régler tout litige, entre les opérateurs de réseau visité et les autres opérateurs, concernant les tarifs appliqués à ces intrants nécessaires à la fourniture en gros de services d'itinérance, en tenant compte de l'avis doit rendre l'ORECE, conformément aux obligations réglementaires spécifiquement applicables à l'itinérance ainsi qu'à la directive 2002/21/CE (directive «cadre»), la directive 2002/20/CE (directive «autorisation»)⁸, la directive 2002/19/CE (directive «accès»)⁹ et la directive 2002/22/CE (directive «service universel»)¹⁰.

.

Directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques (directive «cadre»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 33.

Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 21.

Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion (directive «accès»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 7.

- (21) Il est nécessaire de contrôler et de réexaminer périodiquement le fonctionnement des marchés de gros de l'itinérance et leurs corrélations avec les marchés de détail, en tenant compte de l'évolution de la concurrence et des technologies ainsi que des flux de trafic. Afin de pouvoir apprécier correctement comment les marchés de l'itinérance vont s'adapter aux règles IATN, il conviendrait de recueillir suffisamment de données sur le fonctionnement de ces marchés après la mise en œuvre desdites règles.
- (22) Afin d'évaluer l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance dans l'Union et de rendre compte régulièrement des fluctuations des prix de gros réels pour le trafic non équilibré entre fournisseurs de services d'itinérance, l'ORECE devrait se voir confier la tâche de recueillir des données, auprès des autorités réglementaires nationales, sur les tarifs effectifs appliqués aux trafics équilibré et non équilibré respectivement. Il devrait aussi recueillir des données sur les cas où les parties à un accord de fourniture en gros ont choisi de ne pas appliquer les prix de gros maximaux ou ont pris des mesures, au niveau du marché de gros, destinées à empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux clients du fournisseur de services d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent périodiquement dans l'Union.
- (23) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement (UE) n° 531/2012.
- Les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres parce que des mesures nationales ne peuvent pas garantir que les règles concernant les marchés de gros nationaux sont conformes aux règles de l'UE sur les services d'itinérance au détail. Cependant, eu égard aux effets transfrontières des marchés de gros nationaux sur la fourniture au détail de services d'itinérance à l'intérieur de l'Union, lesdits objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (25) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 531/2012

Le règlement (UE) n° 531/2012 est modifié comme suit:

(1) à l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les règles sur les prix de gros des services d'itinérance réglementés prévues aux articles 7, 9 et 12 s'appliquent à la fourniture d'accès à tous les éléments de l'accès de gros aux services d'itinérance visés au paragraphe 3, à moins que les deux parties à l'accord de fourniture d'itinérance en gros conviennent expressément que tout prix de gros moyen résultant de l'application de l'accord

FR 14 FR

Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel»), JO L 108 du 24.4.2002, p. 51.

ne devrait pas être soumis au prix de gros maximal des services d'itinérance réglementés durant une période de temps définie.»;

- à l'article 7, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:
 - «1. Le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture d'un appel en itinérance réglementé au départ du réseau visité, comprenant notamment les coûts de départ d'appel, de transit et de terminaison, ne peut dépasser un plafond de sauvegarde de 0,04 EUR la minute à partir du 15 juin 2017 et, sans préjudice de l'article 19, reste à 0,04 EUR jusqu'au 30 juin 2022.
 - 2. Le prix de gros moyen visé au paragraphe 1 s'applique entre deux opérateurs quelconques et est calculé sur une période de douze mois ou sur toute période plus courte précédant, le cas échéant, le terme de la période d'application du prix de gros moyen maximal prévu au paragraphe 1, ou précédant le 30 juin 2022.»:
- (3) à l'article 9, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. À partir du 15 juin 2017, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture d'un SMS en itinérance réglementé au départ du réseau visité ne peut dépasser un plafond de sauvegarde de 0,01 EUR par SMS et, sans préjudice de l'article 19, reste à 0,01 EUR jusqu'au 30 juin 2022.»;
- (4) à l'article 12, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - «1. À partir du 15 juin 2017, le prix de gros moyen que l'opérateur d'un réseau visité peut demander au fournisseur de services d'itinérance pour la fourniture de services de données en itinérance réglementés sur ce réseau visité ne peut dépasser un plafond de sauvegarde de 0,0085 EUR par mégaoctet de données transmises et, sans préjudice de l'article 19, reste à 0,0085 EUR par mégaoctet de données transmises jusqu'au 30 juin 2022.»;
- (5) à l'article 17, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les litiges entre les opérateurs de réseau visité et les autres opérateurs concernant les tarifs appliqués aux intrants nécessaires à la fourniture en gros de services d'itinérance réglementés peuvent être soumis à l'autorité ou aux autorités réglementaires nationales compétentes conformément à l'article 20 ou 21 de la directive "cadre". Dans ce cas, l'autorité ou les autorités réglementaires nationales compétentes consultent l'ORECE à propos de la mesure à prendre, conformément aux dispositions de la directive "cadre", des directives spécifiques ou du présent règlement, pour régler le litige et attendent l'avis de l'ORECE avant de prendre une mesure pour régler le litige.»;

- (6) l'article 19 est modifié comme suit:
 - a) au paragraphe 3, la première phrase est remplacée par le texte suivant:
 - «En outre, la Commission soumet, tous les deux ans après le 15 juin 2017, un rapport à l'intention du Parlement européen et du Conseil.»;
 - b) au paragraphe 4, premier alinéa, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Afin d'évaluer l'évolution de la concurrence sur les marchés de l'itinérance dans l'Union, l'ORECE recueille régulièrement, auprès des autorités réglementaires nationales, des données sur l'évolution des prix de détail et de gros des services d'appels vocaux, de SMS et de données en itinérance réglementés, y compris des tarifs d'itinérance de gros appliqués aux trafics équilibré et non équilibré respectivement. Il recueille également des données sur les accords de fourniture en gros non soumis aux prix de gros maximaux prévus aux articles 7, 9 ou 12 et sur l'application de mesures contractuelles, au niveau du marché de gros, destinées à empêcher l'itinérance permanente ou l'utilisation anormale ou abusive de l'accès de gros aux services d'itinérance à des fins autres que la fourniture de services d'itinérance réglementés aux clients du fournisseur de services d'itinérance lorsque ces derniers se déplacent périodiquement dans l'Union.».

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen Le président Par le Conseil Le président 6867

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 356 du 4 avril 2017

Loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu,

De l'assentiment de la Chambre des Députés,

Vu la décision de la Chambre des députés du 8 février 2017 et celle du Conseil d'Etat du 28 février 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.

Art. 2.

Les définitions prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- 1. « opérateur de réseau »: une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 - 1. gaz;
 - 2. électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - 3. service de chauffage;
 - 4. eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;
- 2. « infrastructure physique »: tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments, installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;
- 3. « réseau de communications électroniques à haut débit »: un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;

6867 - Dossier consolidé : 223

- 4. « travaux de génie civil »: le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- 5. « organisme du secteur public »: l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou de ces organismes de droit public;
- 6. « organismes de droit public »: tout organisme
 - 1. créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 - 2. doté de la personnalité juridique; et
 - 3. dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. « infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment »: l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau.
- 8. « infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment »: une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. « infrastructure d'accueil »: infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
 - Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé à l'alinéa 1^{er}:
- 10. « travaux de rénovation de grande ampleur »: des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
- 11. « autorisation »: une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 12. « point d'accès »: un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
- 13. « registre national des travaux »: un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.

Art. 3.

- (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix. La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

- (3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante:
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation, désigné ci-après par « l'Institut », en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.

Art. 4.

- (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.
- (3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3.

- (5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.

Art. 5.

- (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.
- (3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.

- (4) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur, ampleur ou durée. Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}. L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.
- (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}. L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Art. 6.

- (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:
- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

- (2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

- (3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.
- (4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (5) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de génie civil de faible valeur.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

(6) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux concernant des infrastructures critiques conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la protection nationale.

Après consultation des parties intéressées et sur avis du Haut-Commissaire à la protection nationale, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Art. 7.

Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.

Art. 8.

- (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceuxci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (3) Ne sont pas soumis aux obligations du présent article les travaux de rénovation de grande ampleur dont les coûts sont disproportionnés pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Après consultation des parties intéressées, un règlement adopté par l'Institut précise les critères et modalités à respecter dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er}.

L'Institut fixe par règlement les modalités de la consultation publique prévue à l'alinéa 2.

Les obligations prévues au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

- 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs:
- 5. bâtiments militaires.
- (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.

Art. 9.

- (1) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er}.

(3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.

- (4) Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 2 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.
- (5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- (6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.

Art. 10.

- (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.
- (2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.
- (3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.
- (4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.
- (5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- (6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.

Art. 11.

(1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser 1.000.000 euros pour le manquement à ses obligations prévues à l'article 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1^{er} à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1^{er} et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes;

- 1. l'avertissement:
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
- (2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.
- (3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe 2 sont motivées et notifiées à la personne concernée.
- (4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre 200 euros et 2.000 euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Art. 12.

La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis est modifiée comme suit: A l'article 17, le point c) est complété comme suit:

« et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du 22 mars 2017 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis ».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Communications et des Médias, Xavier Bettel

> Le Ministre de la Justice, Félix Braz

Palais de Luxembourg, le 22 mars 2017. **Henri**

Doc. parl. 6867; sess. ord. 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017; Dir. 2014/61/UE.